



**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU**  
**mardi 24 septembre 2019**

# **Convocation du Conseil Municipal**

**du**

**24/09/2019**

—

—

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 24/09/2019 à 19 HEURES 00 à la Mairie ; une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le

Le Maire,

Joseph ROCHELLE

## ORDRE DU JOUR

~~~~~

- 1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019 P.6
- 2- DGS - AQTA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT "TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR" P.7
- 3- DGS - AQTA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT "TRANSFERT DES RAM ET LAEP" P.21
- 4- DGS - MORBIHAN ENERGIES : MODIFICATION DES STATUTS P.54
- 5- DGS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR ET CHAUDIERE BOIS DU GUMENEN - PASSATION D'UN AVENANT N°3 P.68
- 6- DSTS - MAISON D'ANIMATION ET DE LOISIRS (MAL) - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX P.96
- 7- DSTS - ALSH ARLEQUIN - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX P.100
- 8- DSTS - DÉNOMINATION DE VOIE (LOTISSEMENT DE KERBOURUS) P.103
- 9- DSTS - RÉSIDENCE JEAN DE MONFORT - RUE OLIVIER DE CLISSON - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX P.107
- 10- DAGRH - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES P.113
- 11- DAGRH - REGLEMENT INTERIEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL P.116
- 12- DAGRH - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) P.134
- 13- DAGRH - MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP P.151
- 14- DAGRH - PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE – MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU C.C.A.S. D'AURAY P.158
- 15- DU - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LE TRANSFERT D'OFFICE DE L'IMPASSE SAINT-JULIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL P.163

- 16- DU - ACQUISITIONS D'EMPRISES POUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'IMPASSE DE LA VIERGE P.170
- 17- DU - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LE TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES DE LA RÉSIDENCE DU LEURC'H (RUES DES CHÊNES, DES ROSES, DES CAMÉLIAS, DES HORTENSIAS ET DES AJONCS) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL P.177
- 18- DF - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF LA FORET A AURAY : MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE GROUPEMENT COQUARD-COLLEU / SARL M2C / SARL ARMOR INGENIERIE / SARL BSO / SARL ACOUSTIBEL / SARL OUEST P.192
- 19- DF - GARANTIES D'EMPRUNT AU PROFIT DE BRETAGNE SUD HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS -16 LOGEMENTS EN VEFA RESIDENCE SYMPHONIE P.196
- 20- DF - MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE CONVENTION PREVOYANCE PERSONNEL VILLE ET CCAS P.245
- 21- DF - REALISATION D'UNE VOIE DE BYPASS ENTRE L'AVENUE DE L'OCEAN ET LA BRETELLE NORD D'ACCES A LA RN 165 AUTORISATION AU MAIRE DE LANCER ET D'ATTRIBUER LES MARCHES P.248
- 22- DGS - ADHÉSION AU SOUVENIR FRANÇAIS P.257
- 23- DSTS - GALA DE BOXE : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AURAY BOXE P.260

## SEANCE ORDINAIRE DU

**24/09/2019**

**Le mardi 24 septembre 2019 à 19 HEURES 00**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le mardi 17 septembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents :**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Monsieur Jean-Michel LASSALLE, Monsieur Azaïs TOUATI, Madame Annie RENARD, Monsieur Jean-Claude BOUQUET, Madame Pierrette LE BAYON, Madame Mireille JOLY, Monsieur Benoît GUYOT, Monsieur Arnel EVANNO, Monsieur Patrick GOUEGOUX, Madame Valérie VINET-GELLE, Monsieur Jean-Pierre GRUSON, Madame Marie-Noëlle POMMEREUIL, Monsieur Roland LE SAUCE, Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur François GRENET, Monsieur Yazid BOUGUELLID, Monsieur Christian PELTAIS, Madame Yvette PUREN, Monsieur André MABELLY, Monsieur Jean-Charles KERLAU, Monsieur Jean-Claude LARRIEU, Madame Aurélie QUEIJO (à partir du point n°5), Madame Marina LE ROUZIC (à partir du point n°5).

### **Absents excusés :**

Madame Aurélie QUEIJO (procuration donnée à Madame Pierrette LE BAYON du point n°1 au point n°4). Monsieur Ronan ALLAIN (procuration donnée à Monsieur Jean-Claude LARRIEU). Madame Valérie ROUSSEAU (procuration donnée à Monsieur Jean-Charles KERLAU). Madame Marina LE ROUZIC (procuration donnée à Monsieur Jean-Claude BOUQUET du point n°1 au point n°4).

### **Absents sans procuration :**

Madame Emmanuelle HERVIO, Monsieur Mathieu LAMOUR, Madame Florence AOUCHICHE

**Secrétaire de séance : Madame Annie RENARD**

**1- DGS - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2019 a été transmis avec la convocation à chaque membre avant la séance.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 juin 2019

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019<br>Compte-rendu affiché le 27/09/2019<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **2- DGS - AQTA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT "TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR"**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges et de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges et des recettes transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 13/09/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

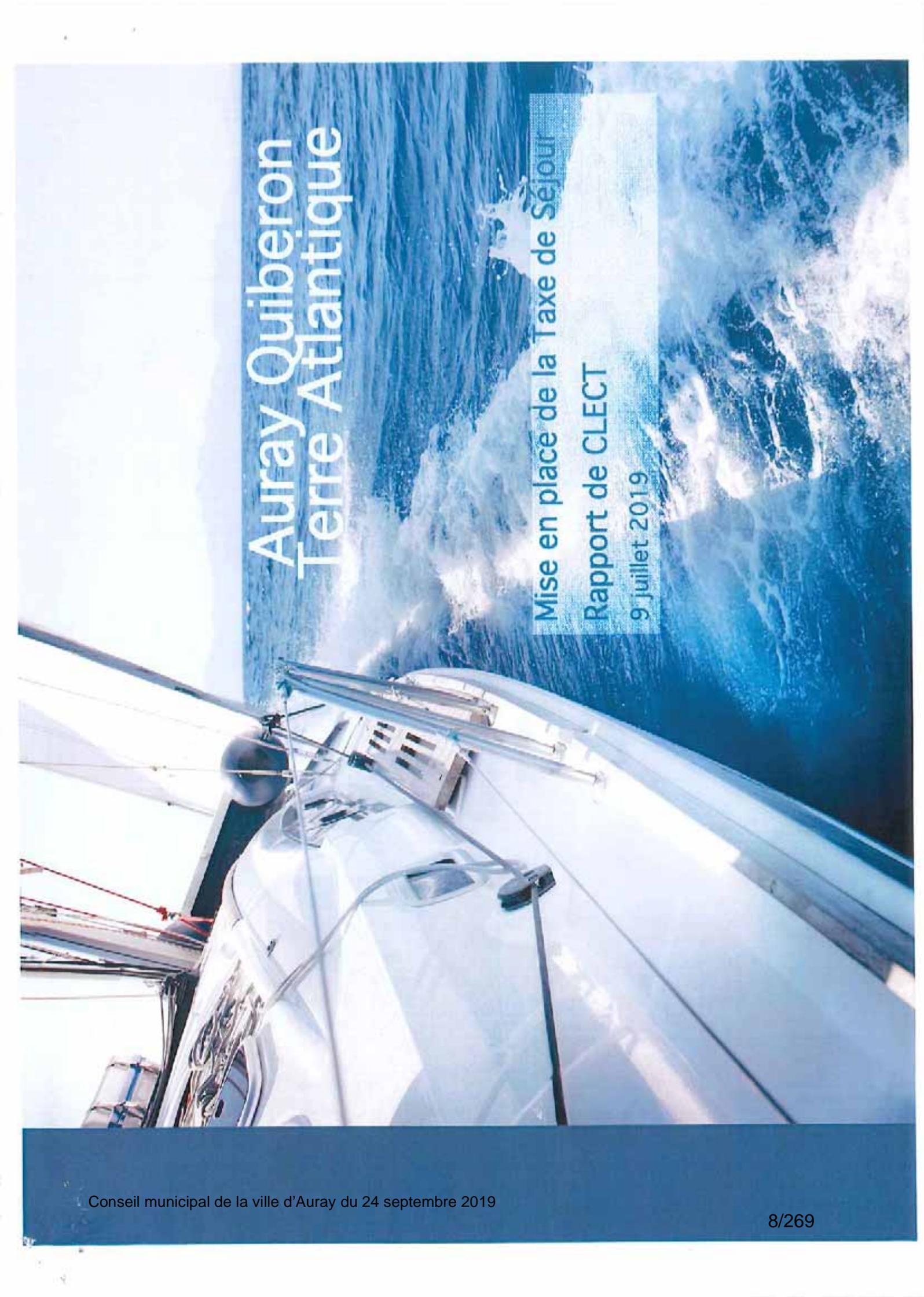
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges et de recettes lié au transfert de la taxe de séjour.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.



# Auray Quiberon Terre Atlantique

Mise en place de la Taxe de Séjour

Rapport de CLECT

9 juillet 2019

# Ordre du jour

1

Rappels  
méthodologiques

2

Les montants de  
la taxe de séjour

3

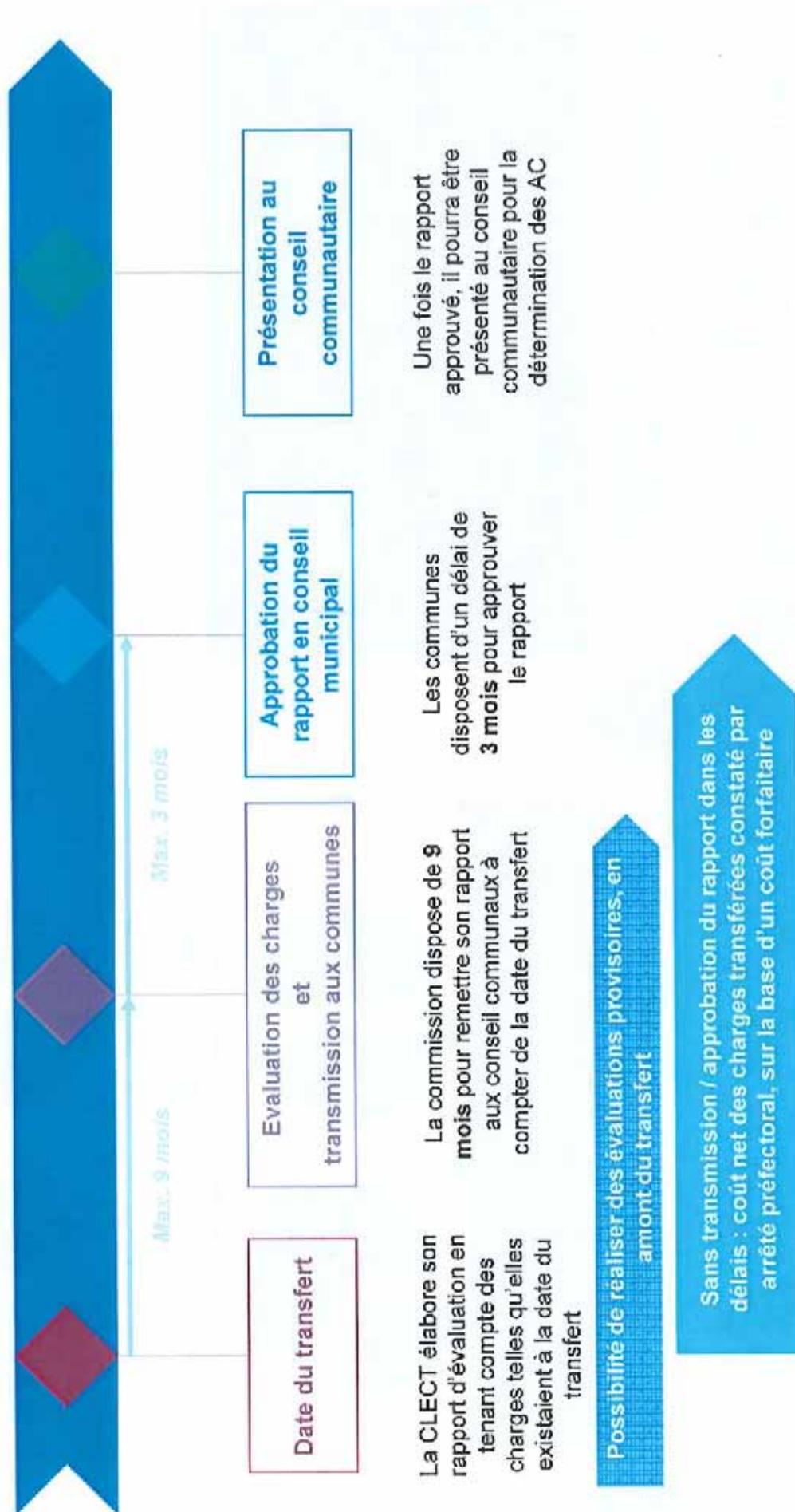
Synthèse



# Rappels methodologiques



# Rappels méthodologiques Le déroulement de la CLECT



# Rappels méthodologiques L'adoption du rapport de CLECT

1

## Approbation du rapport en conseil municipal

Le rapport de CLECT doit être approuvé par les communes par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT



Deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées...



... Représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci

Ou



Au moins la moitié des conseils municipaux des communes



... Représentant les deux tiers de la population de celles-ci.

2

## Fixation des attributions de compensation par le conseil communautaire :

Dès lors que le rapport de la CLECT est adopté par les communes, il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de fixer les attributions de compensation à la majorité simple de ses membres.

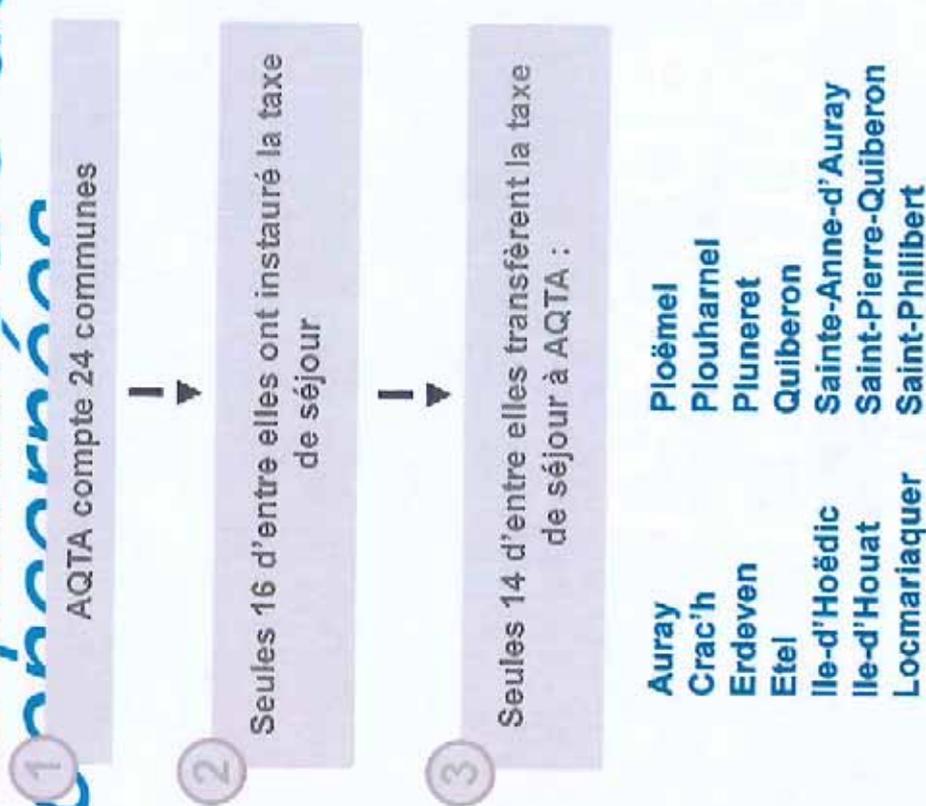
Dans la procédure de droit commun, les communes adoptent le rapport de la CLECT et l'EPCI détermine les attributions de compensation sur la base de ce rapport.



# Les montants de la taxe de séjour

# Les montants de la taxe de séjour

## Le périmètre des communes



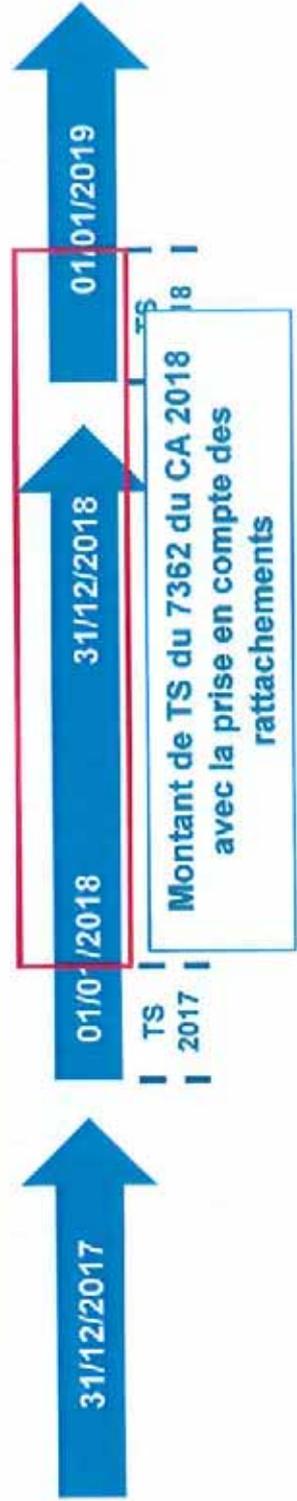
# Les montants de la taxe de séjour

## La question des rattachements

① Des montants de TS perçus dans les CA qui ne correspondent pas au réel



② Parti-pris méthodologique : prise en compte des rattachements de produits



# Les montants de la taxe de séjour

## Les attributions de comp

### Analyse des écarts :

- **Auray** : Le Kyriad a été racheté. L'activité est répartie. Passage de 3701.75 € à 8 381 € de TS pour cet hôtel.
- **Ile d'Hoëdic** : la taxe de séjour avait été sous-évaluée en 2017 (le montant réel était de 7 207 €).
- **Ploëmel** : encaissement en 2018 de 8 905 € pour l'hôtel du Golf de Saint Laurent et de 943 € pour des Airbnb qui n'avaient pas été pris en compte dans l'AC provisoire
- **Saint-Pierre-Quiberon** : encaissement en 2018 de 4 123 € pour des Airbnb et d'autres petits meublés qui n'avaient pas été comptabilisés en 2017.

|                       | AC Provisoire    | Montants de TS 2018 avec rattachements | Ecart           |
|-----------------------|------------------|----------------------------------------|-----------------|
| Auray                 | 37 669 €         | 43 129 €                               | 5 460 €         |
| Crac'h                | 20 771 €         | 22 259 €                               | 1 488 €         |
| Erdeven               | 130 701 €        | 133 260 €                              | 2 559 €         |
| Etel                  | 16 075 €         | 17 620 €                               | 1 545 €         |
| Ile-d'Hoëdic          | 4 474 €          | 8 970 €                                | 4 496 €         |
| Ile-d'Houat           | 8 987 €          | 9 740 €                                | 753 €           |
| Locmariaquer          | 70 871 €         | 67 663 €                               | - 3 208 €       |
| Ploëmel               | 11 491 €         | 21 840 €                               | 10 349 €        |
| Plouharnel            | 65 112 €         | 68 336 €                               | 3 224 €         |
| Pluneret              | 2 938 €          | 3 923 €                                | 985 €           |
| Quiberon              | 463 425 €        | 467 905 €                              | 4 480 €         |
| Sainte-Anne-d'Auray   | 7 303 €          | 7 640 €                                | 337 €           |
| Saint-Pierre-Quiberon | 89 864 €         | 99 244 €                               | 9 380 €         |
| Saint-Philibert       | 47 384 €         | 47 582 €                               | 198 €           |
| <b>Total</b>          | <b>977 065 €</b> | <b>1 019 111 €</b>                     | <b>42 046 €</b> |



# Synthèse

# Synthèse

## Les impacts sur les attributions de compensation

|                       | AC définitives     |
|-----------------------|--------------------|
| Auray                 | 43 129 €           |
| Crac'h                | 22 259 €           |
| Erdeven               | 133 260 €          |
| Etel                  | 17 620 €           |
| Ile-d'Hoëdic          | 8 970 €            |
| Ile-d'Houat           | 9 740 €            |
| Locmariaquer          | 67 663 €           |
| Ploëmel               | 21 840 €           |
| Plouharnel            | 68 336 €           |
| Pluneret              | 3 923 €            |
| Quiberon              | 467 905 €          |
| Sainte-Anne-d'Auray   | 7 640 €            |
| Saint-Pierre-Quiberon | 99 244 €           |
| Saint-Philibert       | 47 582 €           |
| <b>Total</b>          | <b>1 019 111 €</b> |

## Compte rendu de réunion :

Présents : MM.RIGUIDEL, GASTINE, HILLIET, JEANNOT, LE CALVE, VALLEIN, Mmes DESJARDINS, LE DUVEHAT, LE PORT HELLEC, LE VISAGE, RIO, THOMAS, VIELVOYE.

Pouvoirs : M.GOASMAT à M.RIGUIDEL, M.CHIFFOLEAU à Mme VIELVOYE, Mme AUDIC à M.GASTINE.

M.RIGUIDEL présente l'évaluation du transfert de la taxe de séjour, réalisée sur la base de la taxe de séjour collectée par les communes concernées en 2018, qui tient compte des opérations de rattachement comptable.

M.HILLIET précise qu'il s'agit d'une « opération blanche » pour les communes qui se verront compenser à l'euro près la taxe de séjour perçue en 2018.

M.RIGUIDEL ajoute que les montants de la taxe de séjour 2018, évalués à ce jour, pourront encore évoluer en fonction des taxes de séjour 2018 versées en 2019 après la date de la CLECT, il appartient aux communes d'en informer les services de la communauté de communes, les montants seront corrigés en conséquence.

A l'unanimité des membres présents, les membres de la CLECT approuvent la méthode d'évaluation de la taxe de séjour et le rapport de la CLECT.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

### **3- DGS - AQTA : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT "TRANSFERT DES RAM ET LAEP"**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'est vue transférer l'ensemble des RAM et des LAEP sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 13/09/2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert des charges lié au transfert des RAM LAEP.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

AURAY QUIBERON

TERRE-ATLANTIQUE

COMMUNAUTE

# Réunion CLECT Transfert des RAM/LAEP

9 JUILLET 2019

### Objectif

- Transfert de tous les RAM et du LAEP de Pluneret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Compétence AQTA avant 2019 :
  - RAM de Belz, Plouharnel et Saint-Philibert
  - LAEP de Ploëmel (ex Saint-Philibert)

### Equipements concernés par le transfert

- 4 RAM (Auray, Pluneret, Pluvigner, Quiberon) et 1 LAEP (Pluneret)
- Un impact sur les AC de 11 communes (Auray, Brec'h, Camors, Landaul, Landévant, Pluneret, Plumergat, Pluvigner, Quiberon, Sainte-Anne d'Auray, Saint-Pierre Quiberon)

### Fonctionnement des RAM

- Une commune siège sur laquelle est implanté le service
- Une ou plusieurs communes « desservies » profitant de l'implantation du RAM sur le territoire de la commune siège
- Les communes desservies participent financièrement aux charges au prorata du nombre d'assistants maternels agréés

## Contexte

### Fonctionnement des LAEP

- Seule la commune d'implantation du service supporte les charges

### Le financement des RAM

- Versements CAF :
  - La prestation de service ordinaire (70% versés en N et 30% en N+1)
  - Le contrat enfance jeunesse (versement en N+1)
- Versement MSA : prestation de service versée en N+1 voire N+2

## Le financement des LAEP

- Versements CAF :
  - La prestation de service ordinaire (versement en N+1)
  - Le contrat enfance jeunesse (versement en N+1)
- Versement MSA : prestation de service versée en N+1 voire N+2

Rappel des règles d'évaluation des charges définies par l'article 1609 nonies C du CGI

- Calcul des charges et recettes de fonctionnement :
  - Au coût réel dans les budgets communaux de l'exercice précédantOU
  - Au coût réel des comptes administratifs des exercices précédant, la période de référence étant déterminée par la CLECT.
- Calcul des charges d'investissement :
  - Coût moyen annualisé des immobilisations= (Coût d'acquisition - subventions) / « *durée normale d'utilisation* »

### **Méthode de calcul – année de référence**

- Prise en compte des décalages des versements CAF et MSA
- Pour les RAM : l'année de référence est 2017, il s'agit du dernier exercice connu
- Pour le LAEP : l'année de référence est 2016, il s'agit du dernier exercice connu
- Les charges et recettes de certains RAM et LAEP ont été reconstituées (méthode dérogatoire)

### Méthode de calcul – Charges prises en compte

- Charges de fonctionnement (fluides, fournitures administratives...)
- Charges de personnel (rémunérations, assurances, personnel d'entretien)
- Coût moyen annualisé des immobilisations = (coût d'acquisition – subventions) / « durée normale d'utilisation » (al. 5 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI) (5 ans pour le matériel informatique, 10 ans pour le mobilier)
- Reversement CEJ aux communes le cas échéant

### **Méthode de calcul – Recettes prises en compte**

- Prestation de service CAF
- CEJ
- Prestation de service MSA
- Participation des communes

## Calcul des impacts définitifs sur les AC

- Présentation des éléments transmis par les communes
- Calcul des impacts définitifs sur les attributions de compensation 2019

## Transfert des RAM/LAEP

### RAM d'Auray

- Deux communes sont concernées :

- Auray } Commune siège

- Brec'h } Commune desservie

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM d'Auray /Commune d'AURAY

- L'évaluation des charges et produits du RAM est la suivante

| RAM D'AURAY                                                                |                                |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Charges                                                                    | Produits                       |
| Charges de fonctionnement                                                  |                                |
| Assurance des locaux                                                       | 23 153 € PS CAF 2017           |
| Frais de personnel                                                         |                                |
| Rémunérations                                                              | 479 € PS MSA 2017              |
| Assurances (statutaires, RC, protection juridique)                         |                                |
| Personnel d'entretien                                                      |                                |
| Coût moyen annualisé immobilisations (matériel de bureau, informatique...) | 13 734 € CEJ 2017              |
| Part CEJ Auray                                                             | 12 300 € Participation Auray   |
| Part CEJ Brech                                                             | 6 233 € Participation Brech    |
| <b>Total charges</b>                                                       | <b>55 899 € Total produits</b> |

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM d'Auray/Commune de Brec'h

- L'évaluation des charges et produits du RAM est la suivante

| RAM D'AURAY/Commune de Brec'h |                | Produits              |
|-------------------------------|----------------|-----------------------|
| Charges                       |                |                       |
| Charges de fonctionnement     | 1 454 €        |                       |
| Entretien des locaux          | 474 €          |                       |
| Contribution versée à Auray   | 6 233 €        |                       |
| <b>Total charges</b>          | <b>8 161 €</b> | <b>Total produits</b> |

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM d'Auray

- L'impact financier pour les communes est le suivant :

| BILAN EVALUATION AU COÛT REEL PAR COMMUNE |          |          |                |
|-------------------------------------------|----------|----------|----------------|
| Commune                                   | Charges  | Produits | Retenue sur AC |
| AURAY                                     | 12 300 € | - €      | 12 300 €       |
| BREC'H                                    | 8 161 €  | - €      | 8 161 €        |

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Pluneret

- Trois communes sont concernées :

- Pluneret

- Plumergat

- Sainte-Anne d'Auray

Commune siège

Communes  
desservies

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Pluneret

- L'évaluation des charges et produits du RAM est la suivante :

| RAM DE PLUNERET / METHODE DEROGATOIRE                                      |                                           |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Charges                                                                    | Produits                                  |
| Charges de fonctionnement                                                  | 24 756 € PS CAF 2017**                    |
| Frais de personnel                                                         |                                           |
| Rémunérations*                                                             |                                           |
| Assurances (statutaires, RC, protection juridique)                         | 1 368 € PS MSA** 2017                     |
| Personnel d'entretien                                                      |                                           |
| Coût moyen annualisé immobilisations (matériel de bureau, informatique...) | 18 792 € CEJ 2017***                      |
| Part CEJ Pluneret                                                          | 18 265 € Participation Pluneret           |
| Part CEJ Plumergat                                                         | 13 616 € Participation Plumergat          |
| Part CEJ Sainte-Anne d'Auray                                               | 4 649 € Participation Sainte-Anne d'Auray |
| Total charges                                                              | 81 446 € Total produits                   |

\* La rémunération a été reconstituée sur la base des effectifs correspondant aux besoins réels du RAM à l'année (1,2 ETP)

\*\* Les PS CAF et MSA 2017 ont été reconstitués sur la base d'1,2 ETP

\*\*\* Le montant de CEJ correspond au montant contractualisé qui aurait été versé sur la base d'1,2 ETP

## Transfert des RAM/LAEP

### RAM de Pluneret

- L'impact financier pour les communes est le suivant :

| Commune             | Charges         | Produits        | Retenue sur AC  |
|---------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| PLUNERET            | 18 265 €        | 9 396 €         | 8 869 €         |
| PLUMERGAT           | 13 616 €        | 7 004 €         | 6 612 €         |
| SAINTE-ANNE D'AURAY | 4 649 €         | 2 392 €         | 2 257 €         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>36 530 €</b> | <b>18 792 €</b> | <b>17 738 €</b> |

## Transfert des RAM/LAEP

### LAEP de Pluneret

- La commune de Pluneret est seule concernée

# Transfert des RAM/LAEP

## LAEP de Pluneret

- L'évaluation des charges et produits du LAEP est la suivante :

| LAEP DE PLUNERET / METHODE DEROGATOIRE                                     |                               |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Charges                                                                    | Produits                      |
| Charges de fonctionnement                                                  | 2 945 € PS CAF 2015***        |
| Frais de personnel                                                         |                               |
| Rémunérations*                                                             | 171 € PS MSA 2015***          |
| Assurances (statutaires, RC, protection juridique)                         |                               |
| Personnel d'entretien**                                                    |                               |
| Coût moyen annualisé immobilisations (matériel de bureau, informatique...) | 2 867 € CEJ 2015***           |
| <b>Total charges</b>                                                       | <b>5 983 € Total produits</b> |

\* La rémunération a été reconstituée sur la base des effectifs correspondant aux besoins réels du LAEP (0,4 ETP)

\*\* Les frais d'entretien pris en compte sont ceux de la dernière année pleine soit 2015

\*\*\* Les PS CAF, MSA et le CEJ 2016 sont basées sur un nombre d'ETP incomplet et ont donc été remplacées par celles de 2015

# Transfert des RAM/LAEP

## LAEP de Pluneret

- L'impact financier pour la commune est le suivant :

| Commune  | Charges  | Produits | Retenue sur AC |
|----------|----------|----------|----------------|
| PLUNERET | 21 881 € | 5 983 €  | 15 898 €       |

# Transfert des RAM/LAEP

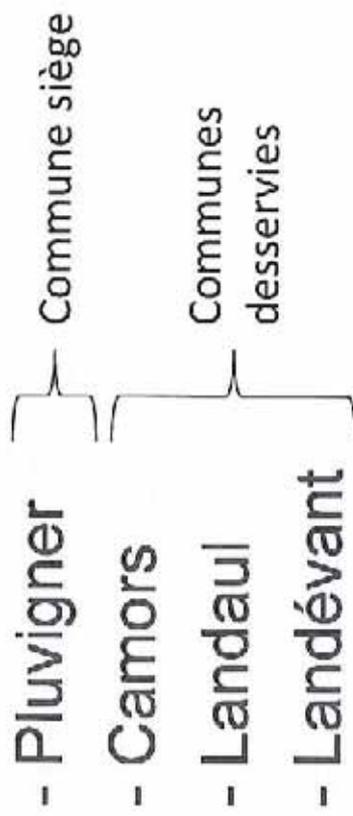
## RAM et LAEP de Pluneret

- L'impact financier pour les communes est le suivant :

| Commune             | RPAM     | LAEP     | Retenue sur AC |
|---------------------|----------|----------|----------------|
| PLUNERET            | 8 869 €  | 15 898 € | 24 767 €       |
| PLUMERGAT           | 6 612 €  |          | 6 612 €        |
| SAINTE-ANNE D'AURAY | 2 257 €  |          | 2 257 €        |
| TOTAL DEROGATOIRE   | 17 738 € | 15 898 € | 33 636 €       |

## RAM de Pluvigner

- Quatre communes sont concernées :



# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Pluvigner

- L'évaluation des charges et produits du RAM est la suivante :

| RAM DE PLUVIGNER                                                              |                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Charges                                                                       | Produits                        |
| Charges de fonctionnement                                                     | 30 080 € PS CAF 2017            |
| Frais de personnel                                                            |                                 |
| <i>Rémunérations</i>                                                          |                                 |
| <i>Assurances (statutaires, RC, protection juridique)</i>                     | 2 415 € PS MSA 2017             |
| <i>Personnel d'entretien</i>                                                  |                                 |
| <i>Externalisé</i>                                                            |                                 |
| Coût moyen annualisé immobilisations<br>(matériel de bureau, informatique...) | 17 397 € CEJ 2017               |
| Part CEJ Camors                                                               | 3 585 € Participation Camors    |
| Part CEJ Landaul                                                              | 4 560 € Participation Landaul   |
| Part CEJ Landévant                                                            | 6 679 € Participation Landévant |
| Part CEJ Pluvigner                                                            | 8 562 € Participation Pluvigner |
| <b>Total charges</b>                                                          | <b>73 278 € Total produits</b>  |

## Transfert des RAM/LAEP

### RAM de Pluvigner

- L'impact financier pour les communes est le suivant:

| BILAN EVALUATION AU COÛT REEL PAR COMMUNE |                 |            |                 |  |
|-------------------------------------------|-----------------|------------|-----------------|--|
| Commune                                   | Charges         | Produits   | Retenue sur AC  |  |
| CAMORS                                    | 3 585 €         | - €        | 3 585 €         |  |
| LANDAUL                                   | 4 560 €         | - €        | 4 560 €         |  |
| LANDEVANT                                 | 6 679 €         | - €        | 6 679 €         |  |
| PLUVIGNER                                 | 8 562 €         | - €        | 8 562 €         |  |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>23 386 €</b> | <b>0 €</b> | <b>23 386 €</b> |  |

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Quiberon

- Deux communes sont concernées :
  - Quiberon } Commune siège
  - Saint-Pierre Quiberon } Commune desservie

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Quiberon

- L'évaluation des charges et produits du RAM est la suivante :

| RAM DE QUIBERON / METHODE DEROGATOIRE                                      |                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Charges                                                                    | Produits                                                            |
| Charges de fonctionnement                                                  | 2 524 €                                                             |
| Frais de personnel (0,2 ETP)*                                              | 8 888 €                                                             |
| Rémunérations                                                              | 7 516 €                                                             |
| Assurances (statutaires, RC, protection juridique)                         | 90 €                                                                |
| Personnel d'entretien                                                      | 1 282 €                                                             |
| Coût moyen annualisé immobilisations (matériel de bureau, informatique...) | 269 €                                                               |
| Part CEJ Quiberon                                                          | Pas de reversement                                                  |
|                                                                            | La part CEJ est retirée du montant de la participation des communes |
| Part CEJ Saint-Pierre Quiberon                                             | 2 496 € Participation Quiberon                                      |
|                                                                            | 1 040 € Participation Saint-Pierre Quiberon                         |
| <b>Total charges</b>                                                       | <b>11 681 € Total produits</b>                                      |

\* La rémunération a été reconstituée sur la base des effectifs correspondant aux besoins réels du RAM à l'année (0,2 ETP)

\*\* Le montant de la participation CAF et MSA 2017 tient compte des 0,2 ETP du fait du plafonnement de l'aide

# Transfert des RAM/LAEP

## RAM de Quiberon

- L'impact financier pour les communes est le suivant :

| BILAN EVALUATION AU COÛT REEL PAR COMMUNE |         |          |                |
|-------------------------------------------|---------|----------|----------------|
| Commune                                   | Charges | Produits | Retenue sur AC |
| QUIBERON                                  | 2 496 € | - €      | 2 496 €        |
| SAINTE-PIERRE QUIBERON                    | 1 040 € | - €      | 1 040 €        |
| TOTAL                                     | 3 536 € | 0 €      | 3 536 €        |

## Compte rendu :

- **Présents** : MM.RIGUIDEL, GASTINE, HILLIET, JEANNOT, LE CALVE, VALLEIN, Mmes DESJARDINS, LE DUVEHAT, LE PORT HELLEC, LE VISAGE, RIO, THOMAS, VIELVOYE.
- **Pouvoirs** : M.GOASMAT à M.RIGUIDEL, M.CHIFFOLEAU à Mme VIELVOYE, Mme AUDIC à M.GASTINE.
- M.RIGUIDEL présente l'évaluation des charges du transfert des RAM LAEP sur la base du dernier exercice connu.
- A l'unanimité des membres présents, les membres de la CLECT approuvent la méthode d'évaluation du transfert des RAM LAEP et le rapport de la CLECT.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** où en sommes nous de l'éventuel transfert de la crèche collective d'Auray à la communauté de communes dans la mesure où la compétence sur l'ensemble du territoire est assurée par AQTA ?

**Mme LE BAYON :** vous avez parfaitement raison, depuis 2 ans AQTA se proposait de prendre la compétence et cela se fait à notre égard de manière extrêmement graduée puisqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ils ont uniquement pris la compétence du RAM. Nous avons proposé d'aller plus loin dans la démarche. C'est une volonté d'AQTA de faire les choses de manière graduée et je dois dire qu'à ce jour nous avons pas de visibilité par rapport à l'avenir. C'est une grosse interrogation pour nous puisque compte tenu des difficultés lors des commissions d'attributions nous avons des possibilités à offrir aux parents qui sont inférieures aux besoins. A chaque fois nous créons beaucoup d'insatisfactions puisque nous sommes dans l'incapacité de répondre à toute la demande. Néanmoins il faut savoir qu'aujourd'hui le taux d'occupation de la crèche d'Auray est totalement validé par la CAF, les places étant totalement optimisées entre les places fixes et les places occasionnelles. Ceci étant, le problème reste entier à ce jour. Nous rencontrons AQTA dans 2 semaines pour faire le point sur le bilan du RAM et du LAEP et nous profiterons de cette occasion pour poser la question de la lisibilité dans l'avenir parce que la préoccupation se fait de plus en plus importante.

#### **4- DGS - MORBIHAN ENERGIES : MODIFICATION DES STATUTS**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération du 17 juin 2019, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et entérinée par un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L5211-5-II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,  
Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du comité syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.

Délibération n° 2019-008 - Comité du 17 juin 2019

**OBJET : Modification des statuts de Morbihan Energies**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN**

\* \* \* \* \*

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le 17 juin à 14 heures 30, le Comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan s'est réuni dans les locaux du SIDEM – 27 rue de Luscanen à VANNES, sous la présidence de M. Joseph BROHAN.

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. BAUCHET, BOUEDO, BOUMENDIL, BOUQUET, BROHAN, CAREL, COMMANDOUX, GAVAUD, GIARD, GICQUEL, GOASMAT, GUILLEMOT, HOSPOD, HUET, KERGUERIS, LE DIAGON, LE DORZE, LE FUR, LE GOURRIEREC, LE LOUER, LE NEILLON, LE PIRONNEC, LE RAY, MEDICA, NICOLAS, ROGALA, SEVENO, THEPAUT, TONNERRE, VAN AERTRYCK.  
Mmes BEYRIS, PESSIOT.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS :**

MM. AUCHER, BELLEGUIC, BERNARD, BROUXEL, CERVA-PEDRIN, DELPLANQUE, GABILLET, GOUBIN, GRANVALET, JARLEGAND, LE BODO, LE CORRE, LE MOIGNE, LE STRAT, METAYER, MOELO, NICOL, RIBOUCHON, ROBIN, SUPER.  
Mme SCULO.  
Mme La Présidente et M. QUENTEL de Pontivy Communauté (représentés par M. CHAMPOT) et Mme la Présidente de Questembert Communauté (représentée par M. MOULINAS)  
MM. Les Présidents de Arc Sud Bretagne, Cap Atlantique (Président et M. MAHE représentés par M. BAUCHET), la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan, la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, Centre Morbihan Communauté, GMVA (Président représenté par Messieurs EVENO et GICQUEL), Lorient Agglomération, de l'Oust à Brocéliande Communauté (M. BLEHER et M. MARCHAL représentés par Mme BOUTIN et M. COWET), Ploërmel Communauté (Président représenté par M. Christian LE NOË), Redon Communauté.

**AVAIENT DONNE POUVOIR**

M. AUCHER à M. MEDICA, M. BELLEGUIC à M. ROGALA,  
M. BERNARD à M. LE DIAGON, M. LE BODO à M. BROHAN  
M. LE CORRE à M. TONNERRE, M. LE MOIGNE à M. LE FUR,  
M. MOELO à M. LE DORZE.

**Assistaient également à la réunion :**

M. JERRETIE (Payeur Départemental)  
MM. EVENO et GICQUEL (Gmva), Mme BOUTIN, M. COWET (Oust-à-Brocéliande Communauté), M. LE NOË (Ploërmel Communauté), M. CHAMPOT (Pontivy Communauté), M. MOULINAS (Questembert Communauté), M. MORVANT (Président de Roi Morvan Communauté)  
MM. AUBRY, ARZ, CEREUIL, LAINE, LALY, SIMON.  
Mmes DAGORNE-ORY, HAVARD, LE BAGOUSSE, LORHO, PENSEC.

**Secrétaire de Séance :** M. LE GOURRIEREC

Date de convocation : 29 mai 2019  
Nombre de membres en exercice : 53  
(54 - 1 : démissionnaire)  
Nombre de membres présents : 32  
Nombres de suffrages exprimés : 39

## Délibération n° 2019-008 – Comité du 17 juin 2019

**OBJET : Modification des statuts de Morbihan Energies****Vu :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- les statuts de Morbihan Energies ;
- les correspondances avec les services préfectoraux du Morbihan et notamment le lettre du 27 mai 2019 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Le syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energies) a engagé en décembre 2017 une procédure de modification de ses statuts pour notamment offrir aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) la possibilité d'adhérer au syndicat. Cette modification des statuts de Morbihan Energies a été approuvée par arrêté préfectoral le 12 juin 2018.

2. Pour sécuriser l'adhésion des EPCI-FP au syndicat et conformément aux recommandations des services préfectoraux, il convient de préciser les termes des articles 2 et 2.1 des statuts de Morbihan Energies.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;  
Après en avoir délibéré ;

**LE COMITE SYNDICAL  
A L'UNANIMITÉ**

**VALIDE** la proposition de modification des statuts de Morbihan Energies en précisant leurs articles 2 et 2.1 (*les modifications portent uniquement sur les mentions en gras*) comme suit :

**Article 2 – Objet :**

Le syndicat **exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'autorité** organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des **communes** membres.

Le syndicat est également habilité à exercer, **en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent**, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

**2.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : Electricité**

Le syndicat exerce, **en lieu et place des communes**, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :
  - ✓ la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
  - ✓ la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
  - ✓ l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT.

- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des communes de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des **communes** dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les autres articles des statuts de Morbihan Energies restent inchangés.

**CHARGE le Président de mettre en œuvre la procédure prévue à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des membres de Morbihan Energies.**

Au registre suivent les signatures.  
Délibération certifiée exécutoire par LE PRESIDENT,  
**J. BROHAN**

A large, stylized signature in black ink is written over a circular logo. The logo features a blue sun-like symbol above the text 'morbihan energies' in a blue sans-serif font. The signature is a complex, overlapping scribble that covers most of the logo.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Président de Morbihan Energies : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



un syndicat  
au service  
des territoires

## DEPARTEMENT DU MORBIHAN

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN

## STATUTS DU SYNDICAT

*Version modifiée par délibération du comité syndical du 17 juin 2019  
(les modifications sont mentionnées en rouge)*

### Article 1er - Constitution du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants, et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte à la carte constitué des communes du Morbihan et auquel pourront adhérer les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département du Morbihan.

Il prend la dénomination de « **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN** » (SDEM), usuellement dénommé, « MORBIHAN ENERGIES » désigné ci-après par le « syndicat ».

### Article 2 – Objet :

Le syndicat **exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'**autorité organisatrice du service public de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des **communes** membres.

Le syndicat est également habilité à exercer, **en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent**, les compétences à caractère optionnel décrites aux articles 2.2 ci-après.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités complémentaires et accessoires (article 2.3 ci-après) dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et aux compétences optionnelles précitées.

### **2.1 - Compétence obligatoire exercée en lieu et place des communes : Electricité**

Le syndicat exerce, **en lieu et place des communes**, les activités suivantes :

- en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité :
  - ✓ la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
  - ✓ la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
  - ✓ l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du CGCT.

- la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations.
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
- l'organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et **des communes** de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- la représentation des **communes** dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

## 2.2 - Compétences à caractère optionnel

Le syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres qui lui ont délégué tout ou partie des compétences à caractère optionnel les activités listées ci-après, dans les conditions visées aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- chaque personne morale membre reste libre de fixer par délibération les compétences ou partie des compétences qu'elle souhaite transférer.
- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.

### 2.2.1 - Eclairage public

La compétence relative au développement, au renouvellement ou à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, recouvre selon les cas les activités suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installations, des installations nouvelles et tous les contrats afférents.
- la maintenance préventive et curative de ces installations et tous les contrats afférents.
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique
- La signalisation lumineuse, la mise en valeur des bâtiments, la mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants.

### 2.2.2 - Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- le rôle d'autorité organisatrice de services de communications électroniques.
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques.
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.
- la mise à disposition des infrastructures aux réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

- la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures communes de génie civil lors de la mise en souterrain coordonnée des réseaux aériens de communications électroniques selon les conditions définies à l'article L 2224-35 du CGCT.

### **2.2.3 – Gaz**

Le syndicat exerce les activités suivantes :

- le rôle d'autorité organisatrice de la distribution de gaz
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie de tout ou partie de ces services.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- l'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

### **2.2.4 - Réseaux de chaleur ou de froid**

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid).
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
- la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages de réseaux de chaleur situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour de gestion déléguée, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

### **2.2.5 - Infrastructures de charge pour les véhicules électriques, hybrides, gaz ou hydrogène.**

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables, gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

## **2.3 - Activités complémentaires et accessoires.**

Le syndicat peut, **sur demande** des personnes morales membres et des personnes morales non membres, mettre ses moyens d'action à leur disposition.

Le syndicat intervient au titre de différentes qualités telles que mentionnées au 2.3.1.

Il intervient dans les domaines liés à l'objet syndical et tel que précisés au 2.3.2.

### 2.3.1 Qualités

- Maîtrise d'ouvrage (expérimentation, formation),
- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité ou liés aux compétences optionnelles,
- Bureau d'études techniques,
- conseil (assistance administrative, juridique et technique)
- conseil en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
- prestataires de services pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents ou non,
- Financeur : prises de participation dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

### 2.3.2 Domaines d'intervention

#### ELECTRICITE :

Contrôle des Propositions techniques et financières (PTF) d'Enedis

#### ECLAIRAGE PUBLIC :

- Etudes générales et spécifiques, notamment les diagnostics
- réalisation ponctuelle d'investissements en matière d'éclairage public dans les conditions prévues par la loi.

#### COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Le conseil, assistance administrative, juridique et technique :

- dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat.
- pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de vidéo-protection, de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- pour l'utilisation d'équipements collectifs appartenant ou pas au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

#### ENERGIES :

- L'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris amélioration de l'habitat.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.2224-31 du CGCT et suivants notamment :
  - l'aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité.
  - la vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.
- gestion et négociation des certificats d'économie d'énergie (CEE).
- mission de coordonnateur de groupement de commandes, pour toute catégorie d'achats en lien avec les compétences du syndicat. Il peut également être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités du Syndicat.
- Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie (S3RenR, SRCAE et PCAET)
- Déploiement ou contribution au déploiement d'un service de flexibilité locale, de réseaux électriques intelligents, ou de dispositif de stockage
- Contribution à la transition énergétique, notamment à la production d'énergies et la distribution de chaleur ou de froid.
- Promotion et développement de l'efficacité énergétique et des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie (projets smart grids, mobilité intelligente, actions pédagogiques).

#### MOBILITE :

Dans le cadre de la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes:

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules gaz, hydrogène ou hybrides rechargeables.
- L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

#### UTILISATION DE L'INFORMATIQUE – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) – CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES.

Le syndicat peut exercer à titre ponctuel les compétences précisées à l'article 2.2.2.

Il peut en outre exercer les compétences suivantes :

- mise en œuvre des démarches et process informatiques (notamment, accès, collecte, traitement, cyber sécurisation, aide technique, coordination et exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), de Plan corps de rue simplifié (PCRS) et d'open data, transmission et diffusion d'informations).
- mise à jour des données géographiques et alphanumériques et tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.
- Exercice de toute activité visant à promouvoir, à sécuriser, à stocker et à faciliter l'utilisation des données cartographiques et numériques par les collectivités territoriales y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographiques et aux licences d'utilisation des logiciels.

### **Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus, sous réserve de l'accord préalable du comité syndical.
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire.
- la répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical.
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Celui-ci, chaque année, porte à la connaissance des membres du syndicat la liste actualisée des membres (annexe 1) et des compétences transférées.

### **Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel :**

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 5 – Fonctionnement :**

#### **5.1 – Composition**

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le SDEM est administré par un comité syndical composé de délégués, élus :

- par les 8 collèges électoraux de communes dont la liste et la composition figurent en annexe 2 ;
- par les conseils municipaux des communes de Lanester, Lorient et Vannes ;
- par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

## 5.2 Les délégués élus par les Collèges des communes

Les représentants des communes, dont la population est inférieure à 20 000 habitants, au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du président du SDEM qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical.

En cas de vacance d'un siège de délégué, issu de ce collège, en cours de mandat et quelle qu'en soit la raison, le président du SDEM procédera à une nouvelle convocation du collège concerné afin de pourvoir le siège vacant dès que possible.

Le nombre de sièges est calculé en fonction des critères suivants :

- nombre de communes du secteur
- population du secteur

Un tableau joint en annexe 3 récapitule le nombre et l'attribution des sièges.

Pour le calcul du nombre de sièges dont dispose chaque collège :

- il sera tenu compte du résultat du dernier recensement officiel connu et des recensements complémentaires,
- le chiffre de la population est celui de la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, conformément à l'article R.2151-2 du code général des collectivités territoriales

Chaque collège électoral regroupe pour chaque commune 2 représentants.

## 5.3 Les délégués élus par les conseils municipaux de Vannes, Lorient et Lanester

La représentation au comité syndical des communes de Vannes, Lorient et Lanester, communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants, se fait comme suit :

| Communes                | Nb de délégués |
|-------------------------|----------------|
| Lanester (< 40 000 hab) | 1              |
| Lorient (> 40 000 hab)  | 2              |
| Vannes (> 40 000 hab)   | 2              |

## 5.4 Les délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre.

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté par un délégué (son Président ou son représentant).

Le droit de vote des délégués représentant les EPCI à fiscalité propre est fonction des compétences transférées.

L'adhésion au syndicat des EPCI à fiscalité propre ne sera effective que sur décision de leur organe délibérant.

## 5.5 - Comité syndical

Tous les délégués désignés aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 constituent le comité syndical.

Le comité est constitué de :

- 49 délégués issus des collèges des communes
- 5 délégués représentants les conseils municipaux de Lanester, Lorient, Vannes.
- Autant de délégués que d'EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat.

Les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des collèges électoraux représentant les membres ayant transféré tout ou partie de la compétence correspondante.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément à l'article L.2121-28 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Pour préserver et développer les relations de proximité avec ses membres qui adhèrent directement à la structure syndicale, le comité syndical peut créer une commission locale regroupant les délégués représentant un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat. Ces commissions, interface entre les communes et la structure syndicale, auront pour mission de retransmettre les informations et propositions relatives au fonctionnement, au recensement des besoins et à l'évolution de la structure départementale.

## **5.6 – Bureau**

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 30 % de l'effectif de celui-ci.

1 membre de ce bureau sera un représentant des EPCI à fiscalité propre.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **5.7 – Adhésion ou retrait par une collectivité membre d'une compétence en cours de mandat**

Cette adhésion ou ce retrait ne modifie pas le nombre de délégués au sein du comité syndical.

## **Article 6 – Mesures transitoires**

En cas d'adhésion, avant la fin du mandat en cours, d'un ou plusieurs EPCI ou en cas de constitution de communes nouvelles, il n'y aura pas de nouvelles élections durant le mandat en cours.

## **Article 7 - Budget – Comptabilité :**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources dont il dispose, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les majorations de tarifs et les redevances contractuelles.
- les contributions des personnes morales membres, telles que fixées par le comité syndical.
- le produit des taxes sur l'électricité.
- les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- les ressources d'emprunt
- les contributions de toutes natures notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et du concessionnaire
- les versements du FCTVA
- les revenus des biens meubles et immeubles

- les produits des dons et legs
- les participations d'opérateurs privés et autres intervenants
- les produits et ressources divers
- les produits des activités accessoires
- les participations spécifiques versées par les personnes morales membres au titre des activités visées par les statuts et notamment dans le cadre de l'exercice de l'une des compétences transférées selon des règles définies par délibération du comité syndical

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses d'administration générale
- toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions

### **Article 8 - Siège du Syndicat :**

Le siège du syndicat est fixé à VANNES.

### **Article 9 - Durée du Syndicat :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 10 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

### **Article 11 – Adhésion d'un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour l'adhésion d'un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical

### **Article 12 - Prise d'effet des nouveaux statuts**

Les nouveaux statuts prendront effet au jour fixé dans l'arrêté préfectoral y afférant.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

**ARRIVEE DE MMES QUEIJO ET LE ROUZIC A 19H27 A PARTIR DE LA QUESTION 5**

## **5- DGS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE CHALEUR ET CHAUDIERE BOIS DU GUMENEN - PASSATION D'UN AVENANT N°3**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par Convention en date du 7 juillet 2009, la Ville d'AURAY a décidé de concéder son service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY dont la nouvelle dénomination sociale est, depuis le 17 novembre 2015 ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely, pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Par Avenant n°1 au Contrat de Concession en date du 30 janvier 2014, les Parties ont convenu d'optimiser le tarif contractuel afin de permettre une diminution des redevances R2 en atténuant la charge financière des travaux de premier établissement et en supprimant temporairement les redevances pour frais de contrôle et la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Par avenant n°2 au contrat de Concession en date du 30 Juin 2016, les parties ont convenu :

- de redéfinir des prix R1 Biomasse et d'adopter une nouvelle formule d'indexation qui reflète l'évolution du Bois Energie ;
- de redéfinir des prix R1 Gaz et d'adopter une nouvelle formule d'indexation ;
- d'adapter aux formules d'indexation les nouveaux indices suite à l'arrêt de publication des indices initiaux ;
- d'acter la suspension de la perception des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public par le Concédant jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW;
- de modifier l'article 70 du Contrat de Concession par la prise en charge, à hauteur de 12 622 Euros, par le Concédant des taxes foncières et contributions foncières réglées par le Concessionnaire jusqu'à un niveau de raccordement de 2 400 kW ;
- de redéfinir le plan de financement en remplaçant l'annexe 8 du contrat par une nouvelle annexe ;
- de définir une redevance compensatoire à partir d'un niveau de raccordement de 1 670 kW jusqu'à 2 400 kW conformément à l'annexe 1.;

Comme prévu par l'arrêté d'exploitation délivré pour la chaufferie biomasse, des contrôles de rejets atmosphériques de l'installation ont été effectués en 2018 et 2019 par un organisme agréé.

Ces contrôles ont présenté des rejets de dioxines supérieurs aux seuils réglementaires. L'installation biomasse a donc été mise à l'arrêt le 28 février 2019 afin de diagnostiquer les causes de ces émergences et les autorités préfectorales ont été averties.

Considérant l'arrêté préfectoral du 24/4/2019, demandant la transmission et l'interprétation des résultats,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24/4/2019 portant suspension de l'exploitation de la chaufferie biomasse, avec une reprise subordonnée à la transmission d'un rapport d'accident, avec mise en œuvre des actions correctives pour éviter le dépassement des valeurs limites d'émission (dioxine et furanes), et des mesures mensuelles de dioxine et furane en cas de remise en service de la chaufferie pendant le semestre suivant la remise en service.

Considérant que la faiblesse des besoins thermiques actuels du réseau sont l'une des causes principales des difficultés de maîtrise de la combustion et donc du respect des valeurs limitées d'émission de dioxine et furane,

Les parties ont convenu de mettre l'installation de biomasse en suspens pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1/7/2019 jusqu'au 31/12/2022. Cette durée doit permettre le raccordement complémentaire de futurs abonnés, et d'affiner toutes les solutions techniques et essais nécessaires à la remise en service dans les conditions d'émissions réglementaires attendues.

La Chaufferie, pendant cette période, fonctionnera grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de 50% sera du biométhane, dit « biogaz », source d'énergie renouvelable.

Pendant cette période, le tarif R1 en Euros hors taxes par Mégawattheure livré, restera fixe à sa valeur de Mai 2019, en l'état de la réglementation fiscale connue au 30/6/2019 (exemption de TICGN sur le biométhane, prise en compte du biogaz dans le calcul du taux minimum EnR de 50% permettant la TVA à 5,5% sur le R1 et le R2).

Le tarif R2 défini au contrat demeure inchangé.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, développement durable du 5/09/2019.

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet joint d'avenant n°3 à la convention de délégation de service public,

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à le signer, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN  
DU GUMENEN-GOANER À AURAY  
CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE  
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE  
CALORIFIQUE**

**Avenant n° 3**

## SOMMAIRE

|            |                                                                     |   |
|------------|---------------------------------------------------------------------|---|
| ARTICLE 1. | OBJET DE L'AVENANT N°3.....                                         | 4 |
| ARTICLE 2. | TARIF DE BASE – TERME R1, R2 ET TICGN.....                          | 5 |
| ARTICLE 3  | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT.....                    | 9 |
| ARTICLE 4  | EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS | 9 |

**Article 1. ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Ville d'AURAY, représentée par son Maire, Monsieur Joseph ROCHELLE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... en date du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par la Ville d'AURAY,

D'une part,

Et :

ENGIE ENERGIE SERVICES, ENGIE Cofely, Société Anonyme au capital de 698.555.072 Euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche 92930 Paris La Défense Cédex, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 552 046 955, représentée par Monsieur Jean-Christophe ALLUE agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint en charge du territoire Ouest ci-après désignée « le Délégué »,

D'autre part,

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Par Convention en date du 7 juillet 2009, la Ville d'AURAY a décidé de concéder son service public de distribution d'énergie calorifique du quartier de Gumenen à la Société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY dont la nouvelle dénomination sociale est, depuis le 17 novembre 2015 ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely, pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2034.

Par Avenant n°1 au Contrat de Concession en date du 30 janvier 2014, les Parties ont convenu d'optimiser le tarif contractuel afin de permettre une diminution des redevances R2 en atténuant la charge financière des travaux de premier établissement et en supprimant temporairement les redevances pour frais de contrôle et la Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Par avenant n°2 au contrat de Concession en date du 30 Juin 2016, les parties ont convenu :

- de redéfinir des prix R1 Biomasse et d'adopter une nouvelle formule d'indexation qui reflète l'évolution du Bois Energie ;
- de redéfinir des prix R1 Gaz et d'adopter une nouvelle formule d'indexation ;
- d'adapter aux formules d'indexation les nouveaux indices suite à l'arrêt de publication des indices initiaux ;
- d'acter la suspension de la perception des redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public par le Concédant jusqu'à atteindre le niveau de raccordement de 2 400 kW;
- de modifier l'article 70 du Contrat de Concession par la prise en charge, à hauteur de 12 622 Euros, par le Concédant des taxes foncières et contributions foncières réglées par le Concessionnaire jusqu'à un niveau de raccordement de 2 400 kW ;
- de redéfinir le plan de financement en remplaçant l'annexe 8 du contrat par une nouvelle annexe ;
- de définir une redevance compensatoire à partir d'un niveau de raccordement de 1 670 kW jusqu'à 2 400 kW conformément à l'annexe 1.;

Comme prévu par l'arrêté d'exploitation délivré pour la chaufferie biomasse, des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation ont été effectués en 2018 et 2019 par un organisme de contrôle agréé. Ces contrôles ont présenté des rejets de Dioxines supérieurs aux seuils réglementaires. L'installation biomasse a été préventivement mise à l'arrêt le 28 février 2019 afin de diagnostiquer les causes de ces émergences et les autorités préfectorales ont été averties.

Considérant l'arrêté préfectoral d'urgence du 24/4/2019, demandant la réalisation d'une étude d'impact environnementale, la transmission et l'interprétation des résultats,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24/4/2019 portant suspension de l'exploitation de la chaufferie biomasse exploitée, avec une reprise subordonnée à la transmission d'un rapport d'accident, avec mise en œuvre des actions correctives pour éviter le dépassement des valeurs limites d'émission (dioxine et furanes), et des mesures mensuelles de dioxine et furane en cas de remise en service de la chaufferie

pendant le semestre suivant la remise en service.

Considérant que la faiblesse des besoins thermiques actuels du réseau sont l'une des causes principales des difficultés de maîtrise de la combustion et donc du respect des valeurs limitées d'émission de dioxine et furane,

Les parties ont convenu de mettre l'installation de biomasse en suspens pour une durée de 3 ans et demi, à compter du 1/7/2019 jusqu'au 31/12/2022. Cette durée doit permettre le raccordement complémentaire de futurs abonnés, et d'affiner toutes les solutions techniques et essais nécessaires à la remise en service dans les conditions d'émissions réglementaires attendues.

La Chaufferie, pendant cette période, fonctionnera grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de 50% sera du biométhane, dit « biogaz », source d'énergie renouvelable.

Pendant cette période, le tarif R1 en Euros hors taxes par Mégawattheure livré, restera fixe à sa valeur de Mai 2019, en l'état de la réglementation fiscale connue au 30/6/2019 (exemption de TICGN sur le biométhane, prise en compte du biogaz dans le calcul du taux minimum EnR de 50% permettant la TVA à 5,5% sur le R1 ).

Le tarif R2 défini au contrat demeure inchangé.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. OBJET DE L'AVENANT N° 3**

Le présent Avenant a pour objet :

- D'autoriser le Délégué à faire fonctionner la chaufferie du réseau de chaleur grâce à la combustion de gaz naturel, dont plus de la moitié sera du biométhane, du 1/7/2019 au 31/12/2022.
- De fixer le tarif de base R1o en Euros / MWh au montant en valeur Mai 2019, soit 38,58 € HT, du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 au 31 Décembre 2022.
- D'acter la suspension du taux de couverture Enr minimum de 82% pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 jusqu'au 31/12/2022. Durant cette période, le taux EnR minimum à respecter, correspondant à la part du biométhane sera de 50% afin de permettre de conserver le bénéfice de la TVA à 5,5% sur le tarif R1.

## **Article 2. TARIF DE BASE – TERME R1 et R2, et TICGN**

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, les prix R1, R2 et TICGN seront facturés de la façon suivante :

### **Terme R1**

**R1** = 38,58 € HT/ MWh livré en sous-station, fixe et inchangé sur la période du 1/7/2019 au 31/12/2022 ;

### **Terme R2**

**R2 :**

R21o = 7,18 €/kW,

R22o = 23,45 €/kW,

R23o = 15,66 €/kW,

R24o = 33,43 €/kW ;

Ces montants R2 sont exprimées en valeur Mai 2019. Leur formule d'indexation reste inchangée sur la période du 1/7/2019 au 31/12/2022.

$R21 = R21o \times (35111403 / 35111403_0)$

$R22 = R22 \times (0,20 + 0,45 \times \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1}_0 + 0,35 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0)$

$R22 = R22 \times (0,20 + 0,25 \times \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1}_0 + 0,55 \times \text{BT40} / \text{BT40}_0)$

Le R24 n'est pas indexé.

Les valeurs de base des indices sont :

$\text{ICHTTS1}_0 = 123.70$ , date de valeur 1/4/2019

$\text{FSD2}_0 = 131.30$ , date de valeur 1/1/2019

$\text{BT40}_0 = 108.80$ , date de valeur 1/2/2019

$35111403_0 = 137.63$  date de valeur 1/4/2019

### **Terme TICGN**

La TICGN est et reste facturée durant cette période facturée à l'euro-l'euro sur les consommations de gaz naturel (hors biométhane).

## **Article 3            DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT AVENANT**

Le présent Avenant ainsi que ses Annexes entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Article 4            EFFETS DU PRÉSENT AVENANT SUR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS ANTÉRIEURS**

Toutes les clauses du contrat de Concession en date du 7 juillet 2009, de l'avenant n°1 du 30 janvier 2014 et de l'avenant n°2 du 30/6/2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Pour la Ville,  
Le Maire

Pour ENGIE Cofely,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Monsieur Jean-Christophe ALLUE

COMPTÉ D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DSP AURAY

| ANNEES                        | Prix 02/2006 | Évol. Prix | Prix Avenant | REEL      |           |            |            |           |           |           |           |           |           |           | CEP Avenant 2 |
|-------------------------------|--------------|------------|--------------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------|
|                               |              |            |              | 2010-2011 | 2011-2012 | 2012-2013  | 2013-2014  | 2014-2015 | 2015-2016 | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 |           |           |               |
| Données de base               |              |            |              | 575       | 975       | 1 155      | 1 155      | 1 305     | 1 226     | 1 479     | 1 479     | 1 470     | 1 470     | 1 670     | 1 880         |
| 110 (en €/MWh)                |              |            |              | 26,79     | 26,79     | 26,79      | 26,79      | 26,79     | 26,79     | 26,79     | 26,79     | 26,79     | 26,79     | 26,79     | 26,79         |
| 210 (en €/MWh)                |              |            |              | 4,05      | 4,05      | 4,05       | 4,05       | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05      | 4,05          |
| 26,74 (en €/MWh)              |              |            |              | 26,74     | 26,74     | 26,74      | 26,74      | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 26,74     | 26,74         |
| 30 (en €/MWh)                 |              |            |              | 13,74     | 13,74     | 13,74      | 13,74      | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74     | 13,74         |
| 38,41 (en €/MWh)              |              |            |              | 38,41     | 38,41     | 38,41      | 38,41      | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 38,41     | 38,41         |
| 82,94 (en €/MWh)              |              |            |              | 82,94     | 82,94     | 82,94      | 82,94      | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 82,94     | 82,94         |
| 33,20 (en €/MWh)              |              |            |              | 33,20     | 33,20     | 33,20      | 33,20      | 33,20     | 33,20     | 33,20     | 33,20     | 33,20     | 33,20     | 33,20     | 33,20         |
| 5,32 (en €/MWh)               |              |            |              | 5,32      | 5,32      | 5,32       | 5,32       | 5,32      | 5,32      | 5,32      | 5,32      | 5,32      | 5,32      | 5,32      | 5,32          |
| 22,25 (en €/MWh)              |              |            |              | 22,25     | 22,25     | 22,25      | 22,25      | 22,25     | 22,25     | 22,25     | 22,25     | 22,25     | 22,25     | 22,25     | 22,25         |
| 14,55 (en €/MWh)              |              |            |              | 14,55     | 14,55     | 14,55      | 14,55      | 14,55     | 14,55     | 14,55     | 14,55     | 14,55     | 14,55     | 14,55     | 14,55         |
| 33,43 (en €/MWh)              |              |            |              | 33,43     | 33,43     | 33,43      | 33,43      | 33,43     | 33,43     | 33,43     | 33,43     | 33,43     | 33,43     | 33,43     | 33,43         |
| 76,96 (en €/MWh)              |              |            |              | 76,96     | 76,96     | 76,96      | 76,96      | 76,96     | 76,96     | 76,96     | 76,96     | 76,96     | 76,96     | 76,96     | 76,96         |
| 19 856 €                      |              |            |              | 37 530 €  | 53 835 €  | 26 272 €   | 41 242 €   | 41 242 €  | 41 242 €  | 60 900 €  | 52 038 €  | 12 622 €  | 12 622 €  | 69 165 €  | 12 622 €      |
| 17 332 €                      |              |            |              | 98 599 €  | 101 475 € | 90 438 €   | 90 509 €   | 90 509 €  | 119 205 € | 113 881 € | 128 524 € | 2 133 €   | 2 133 €   | 128 524 € | 2 133 €       |
| 37 427 €                      |              |            |              | 136 329 € | 155 314 € | 115 710 €  | 132 151 €  | 132 151 € | 152 978 € | 189 324 € | 193 331 € | 212 444 € | 212 444 € | 212 444 € | 212 444 €     |
| 8 882 €                       |              |            |              | 13 889 €  | 13 746 €  | 25 852 €   | 15 181 €   | 20 705 €  | 21 388 €  | 21 181 €  | 16 585 €  | 37 486 €  | 37 486 €  | 52 529 €  | 52 529 €      |
| 10 739 €                      |              |            |              | 28 051 €  | 32 777 €  | 27 630 €   | 40 373 €   | 35 857 €  | 38 262 €  | 37 486 €  | 37 486 €  | 37 486 €  | 37 486 €  | 37 486 €  | 37 486 €      |
| 7 432 €                       |              |            |              | 0 €       | 0 €       | 0 €        | 0 €        | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €           |
| 25 053 €                      |              |            |              | 41 720 €  | 46 523 €  | 57 502 €   | 55 555 €   | 55 561 €  | 60 150 €  | 59 656 €  | 69 114 €  | 69 114 €  | 69 114 €  | 69 114 €  | 69 114 €      |
| -5 158 €                      |              |            |              | -4 091 €  | 7 316 €   | -1 231 €   | -14 312 €  | -11 790 € | 3 943 €   | 7 162 €   | 2 184 €   | 2 184 €   | 2 184 €   | 2 184 €   | 2 184 €       |
| 8 380 €                       |              |            |              | 21 225 €  | 23 154 €  | 26 285 €   | 27 676 €   | 28 359 €  | 23 566 €  | 21 887 €  | 21 887 €  | 21 887 €  | 21 887 €  | 21 887 €  | 21 887 €      |
| 16 554 €                      |              |            |              | 8 138 €   | 8 267 €   | 8 840 €    | 8 403 €    | 8 403 €   | 8 893 €   | 6 768 €   | 6 768 €   | 6 768 €   | 6 768 €   | 6 768 €   | 6 768 €       |
| -1 049 €                      |              |            |              | 545 €     | 548 €     | 2 008 €    | 1 414 €    | 624 €     | 873 €     | 873 €     | 873 €     | 873 €     | 873 €     | 873 €     | 873 €         |
| 268 €                         |              |            |              | 325 €     | 325 €     | 297 €      | 553 €      | 655 €     | 133 €     | 133 €     | 133 €     | 133 €     | 133 €     | 133 €     | 133 €         |
| 340 €                         |              |            |              | 1 572 €   | 6 859 €   | 1 409 €    | 3 798 €    | 561 €     | 703 €     | 3 200 €   | 2 500 €   | 2 500 €   | 2 500 €   | 2 500 €   | 2 500 €       |
| 1 356 €                       |              |            |              | 3 040 €   | 3 815 €   | 2 523 €    | 1 436 €    | 1 437 €   | 1 563 €   | 1 563 €   | 1 563 €   | 1 563 €   | 1 563 €   | 1 563 €   | 1 563 €       |
| 0 €                           |              |            |              | 0 €       | 0 €       | 0 €        | 0 €        | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €       | 0 €           |
| 11 447 €                      |              |            |              | 11 983 €  | 12 144 €  | 12 144 €   | 12 144 €   | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €  | 12 144 €      |
| 881 €                         |              |            |              | 816 €     | 816 €     | 35 246 €   | 20 403 €   | 20 403 €  | 17 135 €  | 12 652 €  | 12 652 €  | 12 652 €  | 12 652 €  | 12 652 €  | 12 652 €      |
| 2 324 €                       |              |            |              | 2 904 €   | 2 903 €   | 1 709 €    | 1 322 €    | 846 €     | 2 627 €   | 2 627 €   | 2 627 €   | 2 627 €   | 2 627 €   | 2 627 €   | 2 627 €       |
| 551 €                         |              |            |              | 245 €     | 263 €     | 234 €      | 218 €      | 215 €     | 208 €     | 208 €     | 208 €     | 208 €     | 208 €     | 208 €     | 208 €         |
| 2 176 €                       |              |            |              | 7 337 €   | 9 319 €   | 7 303 €    | 9 176 €    | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €  | 11 000 €      |
| 22 177 €                      |              |            |              | 44 536 €  | 53 214 €  | 47 443 €   | 45 864 €   | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €  | 36 851 €      |
| 13 513 €                      |              |            |              | 115 794 € | 115 794 € | 185 067 €  | 132 439 €  | 136 432 € | 135 100 € | 135 100 € | 135 100 € | 135 100 € | 135 100 € | 135 100 € | 135 100 €     |
| 3 518 €                       |              |            |              | 11 622 €  | -14 255 € | -127 760 € | -34 158 €  | -44 253 € | -10 955 € | -9 527 €  | -9 527 €  | -9 527 €  | -9 527 €  | -9 527 €  | -9 527 €      |
| -1 259 €                      |              |            |              | 7 531 €   | -8 942 €  | -158 590 € | -103 471 € | -55 043 € | -6 707 €  | -2 435 €  | -2 435 €  | -2 435 €  | -2 435 €  | -2 435 €  | -2 435 €      |
| RESULTAT BRUT R1+R2 (en € HT) |              |            |              |           |           |            |            |           |           |           |           |           |           |           |               |

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

## DSP AURAY

## FRAIS FINANCIERS

Basé sur un taux de financement de 3%

|           |    | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total    |
|-----------|----|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|----------|
| 2015-2016 | 1  | 36 626 €                               | -10 544 €        | 5 753 €             | -4 409 €                       | 7 213 €                              | 0 €                    | 0 €                             | 0 €                        | 34 640 € |
| 2016-2017 | 2  | 35 152 €                               | -10 120 €        | 5 522 €             | -4 232 €                       | 6 923 €                              | -8 005 €               | 0 €                             | 0 €                        | 25 241 € |
| 2017-2018 | 3  | 33 534 €                               | -9 682 €         | 5 283 €             | -4 049 €                       | 6 624 €                              | -7 659 €               | 0 €                             | 0 €                        | 24 151 € |
| 2018-2019 | 4  | 32 069 €                               | -9 232 €         | 5 038 €             | -3 851 €                       | 6 315 €                              | -7 303 €               | 1 173 €                         | -587 €                     | 23 614 € |
| 2019-2020 | 5  | 30 457 €                               | -8 768 €         | 4 784 €             | -3 657 €                       | 5 998 €                              | -6 935 €               | 1 114 €                         | -557 €                     | 22 427 € |
| 2020-2021 | 6  | 28 796 €                               | -8 290 €         | 4 523 €             | -3 457 €                       | 5 671 €                              | -6 557 €               | 1 054 €                         | -527 €                     | 21 204 € |
| 2021-2022 | 7  | 27 084 €                               | -7 797 €         | 4 255 €             | -3 251 €                       | 5 334 €                              | -6 167 €               | 991 €                           | -496 €                     | 19 943 € |
| 2022-2023 | 8  | 25 320 €                               | -7 289 €         | 3 977 €             | -3 048 €                       | 4 987 €                              | -5 766 €               | 927 €                           | -463 €                     | 18 644 € |
| 2023-2024 | 9  | 23 503 €                               | -6 766 €         | 3 692 €             | -2 829 €                       | 4 629 €                              | -5 352 €               | 860 €                           | -430 €                     | 17 305 € |
| 2024-2025 | 10 | 21 630 €                               | -6 227 €         | 3 398 €             | -2 604 €                       | 4 260 €                              | -4 925 €               | 791 €                           | -396 €                     | 15 927 € |
| 2025-2026 | 11 | 19 700 €                               | -5 671 €         | 3 095 €             | -2 372 €                       | 3 880 €                              | -4 486 €               | 721 €                           | -350 €                     | 14 505 € |
| 2026-2027 | 12 | 17 717 €                               | -5 099 €         | 2 782 €             | -2 132 €                       | 3 488 €                              | -4 033 €               | 648 €                           | -324 €                     | 13 014 € |
| 2027-2028 | 13 | 15 663 €                               | -4 509 €         | 2 460 €             | -1 886 €                       | 3 085 €                              | -3 567 €               | 573 €                           | -287 €                     | 11 533 € |
| 2028-2029 | 14 | 13 551 €                               | -3 901 €         | 2 129 €             | -1 631 €                       | 2 669 €                              | -3 086 €               | 495 €                           | -248 €                     | 9 979 €  |
| 2029-2030 | 15 | 11 376 €                               | -3 275 €         | 1 787 €             | -1 359 €                       | 2 240 €                              | -2 590 €               | 416 €                           | -208 €                     | 8 377 €  |
| 2030-2031 | 16 | 9 134 €                                | -2 630 €         | 1 435 €             | -1 100 €                       | 1 799 €                              | -2 080 €               | 331 €                           | -167 €                     | 6 726 €  |
| 2031-2032 | 17 | 6 825 €                                | -1 965 €         | 1 072 €             | -827 €                         | 1 344 €                              | -1 554 €               | 250 €                           | -125 €                     | 5 025 €  |
| 2032-2033 | 18 | 4 444 €                                | -1 279 €         | 698 €               | -535 €                         | 875 €                                | -1 012 €               | 163 €                           | -81 €                      | 3 273 €  |
| 2033-2034 | 19 | 1 992 €                                | -573 €           | 313 €               | -240 €                         | 392 €                                | -453 €                 | 73 €                            | -36 €                      | 1 467 €  |
| 2034-2035 | 20 | 105 €                                  | -31 €            | 17 €                | -13 €                          | 21 €                                 | -21 €                  | 1 €                             | -2 €                       | 78 €     |

## DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

|           |    | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total    |
|-----------|----|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|----------|
| 2015-2016 | 1  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | 0 €                    | 0 €                             | 0 €                        | 60 226 € |
| 2016-2017 | 2  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 0 €                             | 0 €                        | 45 322 € |
| 2017-2018 | 3  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 0 €                             | 0 €                        | 45 322 € |
| 2018-2019 | 4  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2019-2020 | 5  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2020-2021 | 6  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2021-2022 | 7  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2022-2023 | 8  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2023-2024 | 9  | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2024-2025 | 10 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2025-2026 | 11 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2026-2027 | 12 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2027-2028 | 13 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2028-2029 | 14 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2029-2030 | 15 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2030-2031 | 16 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2031-2032 | 17 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2032-2033 | 18 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2033-2034 | 19 | 63 547 €                               | -18 294 €        | 9 951 €             | -7 695 €                       | 12 717 €                             | -14 904 €              | 2 462 €                         | -1 231 €                   | 46 553 € |
| 2034-2035 | 20 | 15 887 €                               | -4 573 €         | 2 188 €             | -1 924 €                       | 3 179 €                              | -3 726 €               | 615 €                           | -308 €                     | 11 638 € |

|                |           | Travaux premier établissement initiaux | Subvention ADEME | Compléments aux TPE | Subvention du Conseil Régional | Travaux été 2015 (Arlequin, Gaz,...) | Solde Subvention ADEME | Raccordement du Conseil Général | Subvention raccordement CG | Total       |
|----------------|-----------|----------------------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|--------------------------------------|------------------------|---------------------------------|----------------------------|-------------|
| Capex initiaux | 2011-2012 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        |                     |                                |                                      |                        |                                 |                            | 1 025 737 € |
|                | 2013-2014 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        | 209 806 €           |                                |                                      |                        |                                 |                            | 1 235 543 € |
|                | 2014-2015 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        | 209 806 €           | -153 900 €                     |                                      |                        |                                 |                            | 1 081 643 € |
|                | 2015-2016 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        | 209 806 €           | -153 900 €                     | 244 798 €                            |                        |                                 |                            | 1 526 441 € |
|                | 2016-2017 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        | 209 806 €           | -153 900 €                     | 241 798 €                            | -272 005 €             |                                 |                            | 1 054 436 € |
| Capex finaux   | 2018-2019 | 1 440 396 €                            | 414 659 €        | 209 806 €           | -153 900 €                     | 244 798 €                            | -272 005 €             | 10 000 €                        | -20 000 €                  | 1 074 436 € |

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| Capex bruts       | 1 985 000 € |
| Subventions ADEME | -706 664 €  |
| Subventions CG    | -153 900 €  |
| Capex nets        | 1 074 436 € |

DSP AURAY - BIENS DU CAUCHI RL

|                        | 2015-2016       | 2016-2017       | 2017-2018       | 2018-2019       | 2019-2020       | 2020-2021       | 2021-2022       | 2022-2023       | 2023-2024       | 2024-2025       | 2025-2026       | 2026-2027       | 2027-2028       | 2028-2029       | 2029-2030       | 2030-2031       | 2031-2032       | 2032-2033       | 2033-2034       | 2034-2035       |
|------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Achats RL</b>       |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |                 |
| Electricité            | 1.643           | 1.643           | 1.643           | 1.643           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           | 1.756           |
| Chaleur                | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             | 50%             |
| Biogaz                 | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             | 82%             |
| Chaleur                | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             | 75%             |
| Electricité            | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             | 85%             |
| Chaleur                | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             | 23%             |
| Biogaz                 | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           | 41,2%           |
| Electricité            | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              | 0€              |
| Chaleur                | 11.452€         | 12.745€         | 12.745€         | 12.745€         | 14.453€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         | 14.244€         |
| Achats gaz TIGEN       | 1.821€          | 1.821€          | 1.821€          | 1.821€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          | 2.133€          |
| <b>Tot Achats</b>      | <b>81.238€</b>  | <b>80.479€</b>  | <b>80.479€</b>  | <b>80.479€</b>  | <b>89.114€</b>  | <b>103.709€</b> | <b>103.709€</b> | <b>96.377€</b>  |
| Taxes et contributions | 63.353          | 63.353          | 63.353          | 63.353          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          | 72.426          |
| <b>Tot Charges</b>     | <b>144.591€</b> | <b>143.832€</b> | <b>143.832€</b> | <b>143.832€</b> | <b>161.540€</b> | <b>176.135€</b> | <b>176.135€</b> | <b>168.803€</b> |

Archeres en plus des du 1/10/2019 au 31/12/2022

|                           | 2015-2016       | 2016-2017       | 2017-2018       | 2018-2019       | 2019-2020       | 2020-2021       | 2021-2022       | 2022-2023       | 2023-2024       | 2024-2025       | 2025-2026       | 2026-2027       | 2027-2028       | 2028-2029       | 2029-2030       | 2030-2031       | 2031-2032       | 2032-2033       | 2033-2034       | 2034-2035       |
|---------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Commutations gaz Limaille | 415.658 MWh Pcs |
| Commutations Hiver        | 205.829 MWh Pcs |
| Commutations Eté          | 209.829 MWh Pcs |
| Electricité               | 766.32€ FT      |
| Projet                    | 4.552,24€ FT    |
| Projet Hiver              | 7.543,55€ FT    |
| Total                     | 12.451,17€ FT   |
| Projet Hiver              | 11.574€ FT      |
| TIGEN                     | 4.344€ FT       |

janv.-16

| R1( en €/MWh)        | Mix  | PU      | Prix unité |
|----------------------|------|---------|------------|
| Bois                 | 82 % | 22,54 € | 18,48 €    |
| Gaz                  | 18 % | 51,72 € | 9,31 €     |
| MWh_u                |      |         | 27,79 €    |
| R2.1(en €/kW)        |      |         | 6,32 €     |
| R2.2(en €/kW)        |      |         | 22,25 €    |
| R2.2(en €/kW) complé |      |         |            |
| R2.3(en €/kW)        |      |         | 14,96 €    |
| R2.4(en €/kW)        |      |         | 33,43 €    |
| R2(en €/kW)          |      |         | 76,96 €    |

CEP +12 sans taxes au 1er Juillet 2016

| R1( en €/MWh)        | Mix  | PU      | Prix unité | Evol.   |
|----------------------|------|---------|------------|---------|
| Bois                 | 82 % | 35,20 € | 28,86 €    | 10,38 € |
| Gaz                  | 18 % | 44,03 € | 7,93 €     | -1,38 € |
| MWh_u                |      |         | 36,79 €    | 9,00 €  |
| R2.1(en €/kW)        |      |         | 6,32 €     |         |
| R2.2(en €/kW)        |      |         | 22,25 €    |         |
| R2.2(en €/kW) complé |      |         | 0,00 €     |         |
| R2.3(en €/kW)        |      |         | 14,96 €    |         |
| R2.4(en €/kW)        |      |         | 33,43 €    |         |
| R2(en €/kW)          |      |         | 76,96 €    |         |

|                 | MWh (saison 2014-2015) | PS           | PS Revue     | Prix 01/2016 |          |                | Avenant CEP sans Taxes |         |                |               |             |
|-----------------|------------------------|--------------|--------------|--------------|----------|----------------|------------------------|---------|----------------|---------------|-------------|
|                 |                        |              |              | R1 € TTC     | R2 € TTC | Total CA       | R1                     | R2      | Total CA       | Ecart en €    | Ecart en %  |
| Commune d'AURAY | 11                     | 15           | 18           | 29,32 €      | 81,19 €  | 1 540          | 38,81 €                | 81,19 € | 1 911          | 370           | 24 %        |
| Commune d'AURAY | 81                     | 105          | 128          | 29,32 €      | 81,19 €  | 10 900         | 38,81 €                | 81,19 € | 13 529         | 2 629         | 24 %        |
| Commune d'AURAY | 10                     | 5            | 6            | 29,32 €      | 81,19 €  | 699            | 38,81 €                | 81,19 € | 883            | 184           | 26 %        |
| Commune d'AURAY | 88                     | 130          | 158          | 29,32 €      | 81,19 €  | 13 135         | 38,81 €                | 81,19 € | 16 274         | 3 138         | 24 %        |
| Commune d'AURAY | 32                     | 20           | 24           | 29,32 €      | 81,19 €  | 2 562          | 38,81 €                | 81,19 € | 3 220          | 658           | 26 %        |
| BSH             | 125                    | 150          | 150          | 29,32 €      | 81,19 €  | 15 844         | 38,81 €                | 81,19 € | 17 031         | 1 187         | 7 %         |
| BSH             | 135                    | 150          | 150          | 29,32 €      | 81,19 €  | 16 137         | 38,81 €                | 81,19 € | 17 419         | 1 282         | 8 %         |
| BSH             | 264                    | 200          | 200          | 29,32 €      | 81,19 €  | 23 979         | 38,81 €                | 81,19 € | 26 485         | 2 507         | 10 %        |
| BSH             | 326                    | 200          | 200          | 29,32 €      | 81,19 €  | 25 796         | 38,81 €                | 81,19 € | 28 892         | 3 095         | 12 %        |
| BSH             | 199                    | 180          | 180          | 29,32 €      | 81,19 €  | 20 449         | 38,81 €                | 81,19 € | 22 339         | 1 889         | 9 %         |
| ESPACIL HABITAT | 101                    | 145          | 145          | 29,32 €      | 81,19 €  | 14 734         | 38,81 €                | 81,19 € | 15 693         | 959           | 7 %         |
|                 | <b>1 372</b>           | <b>1 300</b> | <b>1 360</b> |              |          | <b>145 776</b> |                        |         | <b>163 674</b> | <b>17 898</b> | <b>12 %</b> |

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

|                 | MWh (saison 2014-2015) | PS  | PS Revue | R1 € TTC | R2 € TTC | Total CA | R1      | R2      | Total CA | Ecart en € | Ecart en % |
|-----------------|------------------------|-----|----------|----------|----------|----------|---------|---------|----------|------------|------------|
| Commune d'AURAY | 222                    | 275 | 336      | 29,32 €  | 81,19 €  | 28 837   | 38,81 € | 81,19 € | 35 816   | 6 979      | 24 %       |
| BSH             | 1 049                  | 880 | 880      | 29,32 €  | 81,19 €  | 102 205  | 38,81 € | 81,19 € | 112 165  | 9 960      | 10 %       |
| ESPACIL HABITAT | 101                    | 145 | 145      | 29,32 €  | 81,19 €  | 14 734   | 38,81 € | 81,19 € | 15 693   | 959        | 7 %        |

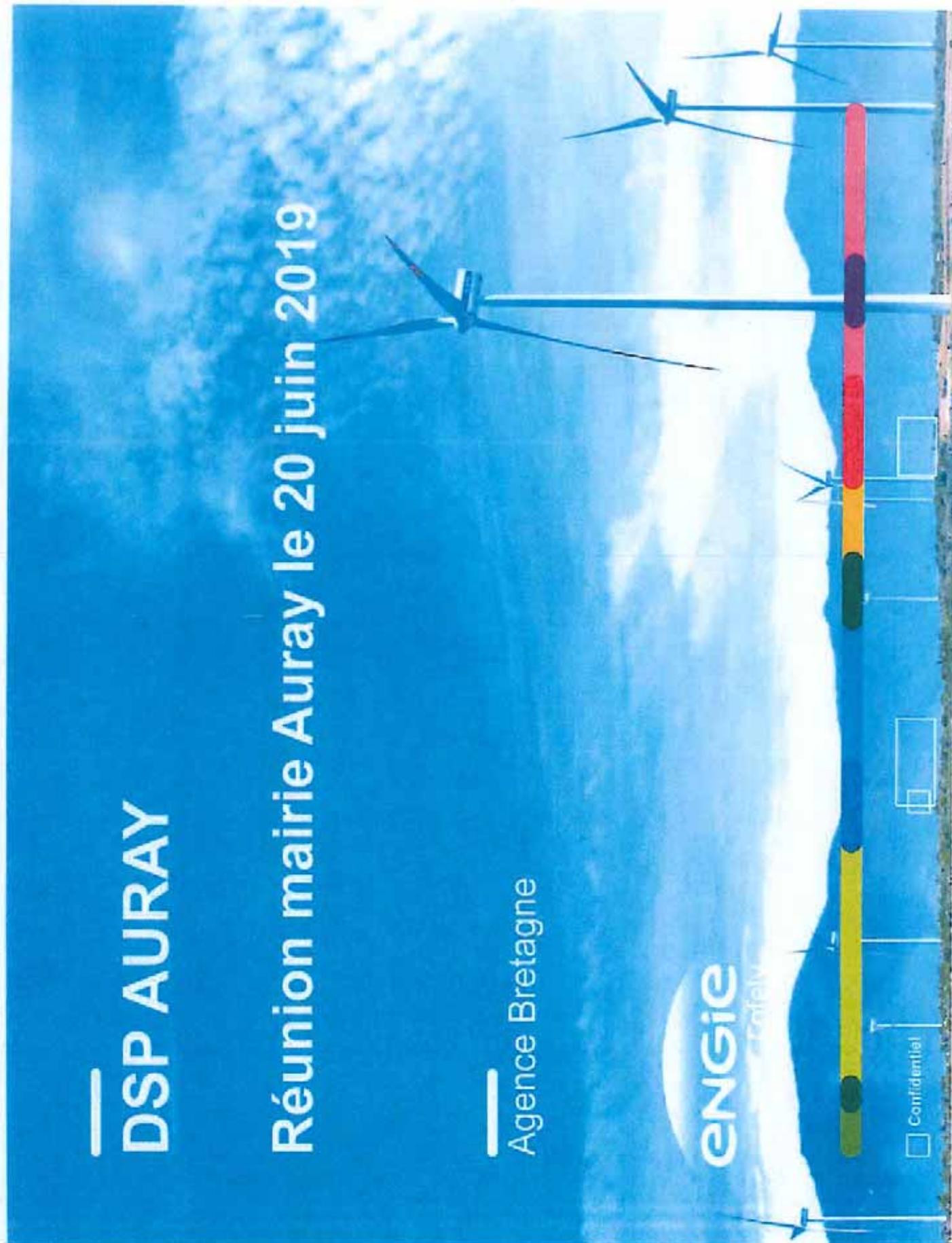
**DSP AURAY**

**Réunion mairie Auray le 20 juin 2019**

**Agence Bretagne**

**ENGIE**  
Energy

Confidentiel



## Sommaire

### ● Point avancement réglementaire

- Expertise technique
- Contrôle de conformité
- Impact environnemental

### ● Impact tarifaire solutions techniques

- Modification chaudière
- Remplacement chaudière
- Passage au biogaz + mise en cocon CH biomasse



## Point avancement réglementaire

- Expertise technique
  - Audit et inspection sur site de 2 experts du groupe 17/05/2019
  - Cause des dépassements dioxine:
    - Chaudière surdimensionnée par rapport aux besoins du réseau actuel
    - Température de foyer trop basse
    - Facteur aggravant: redémarrage chaudière juste avant la mesure (phase transitoire)
- Rédaction rapport pour transmission DREAL



## Point avancement réglementaire

### ○ Contrôle de conformité

- Réalisé le 6 juin 2019 par Bureau Véritas
  - 1 NC majeure: dépassement VLE Dioxine
  - 11 NC mineures:
    - Distances installation des limites de propriété (2)
    - Absence plan général atelier et signalisation zone danger (2)
    - Absence moyen d'alerte des services d'incendie et de secours
    - Absence détection incendie
    - Absence certification vérification poteau incendie
    - Absence mesure éjection fumées chaufferie gaz (3)
    - Absence affichage indiquant l'obligation d'informer la DREAL en cas d'accident.
- Transmission rapport à la DREAL → 21/06/2019
- Remise échéancier pour traitement des NC → 07/09/2019
- Traitement des NC → 07/09/2020

## Point avancement réglementaire

- **Etude impact environnemental**
  - Protocole d'étude transmis et validé par Dreal/ARS le 19/04
  - Schéma conceptuel et caractérisation pollution effectué le 20/05
  - Plan de prélèvement transmis et validé par Dreal/ARS le 23/05
  - Prélèvements effectués les 28/5, 29/5 et 31/5 et transmis au labo pour analyse
- En attente résultats labo pour finaliser l'étude d'impact environnemental

# Chiffrage impact tarifaire – Solutions envisagées

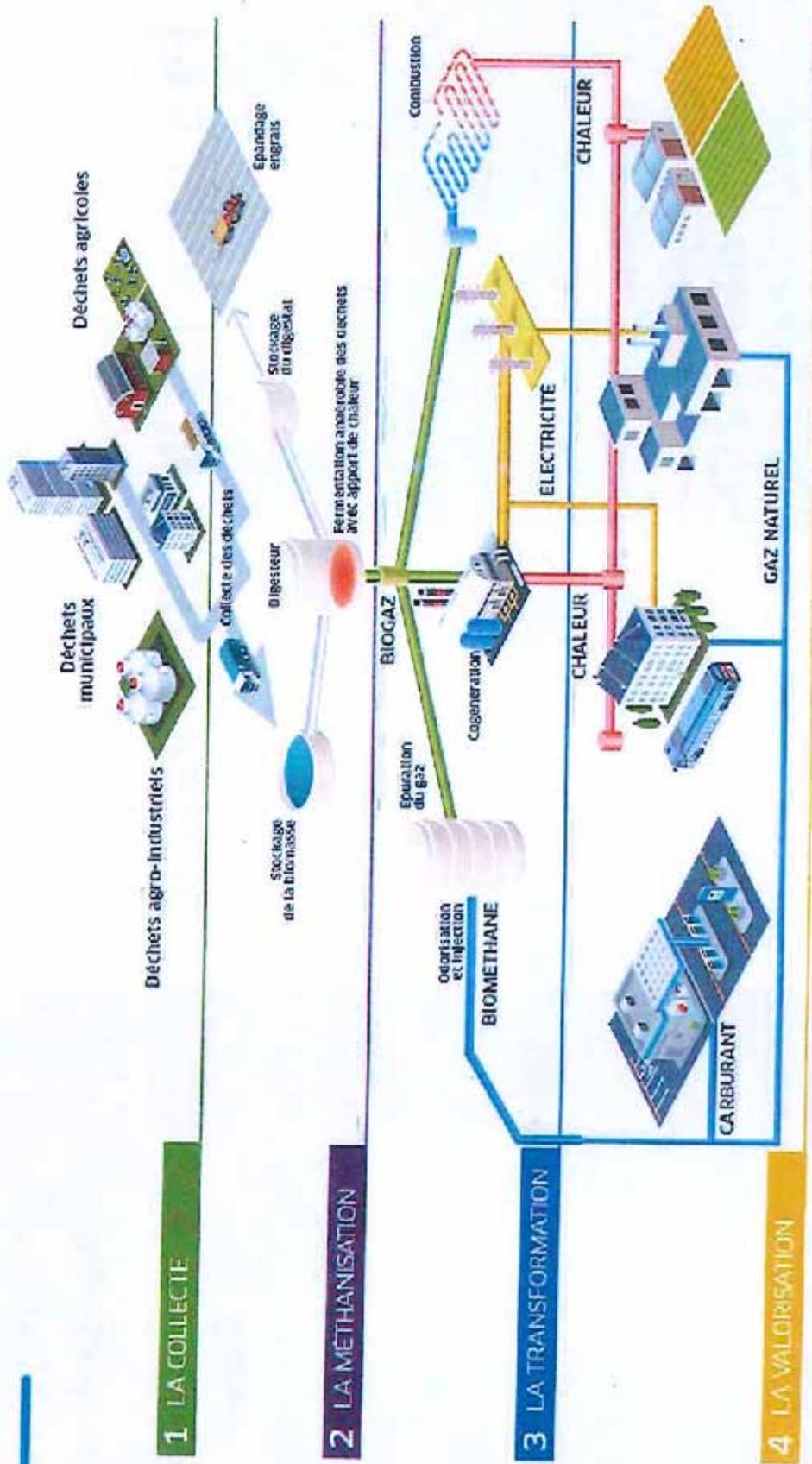
- Modification chaudière : Diminution de la puissance
  - Diminution de la puissance 30% - cout : 25 k€ HT
  - Avantages : On se rapproche de la puissance appelée, augmentation des températures de foyer.
  - Inconvénients : irréversibilité, pas de garanties constructeur.
- Remplacement chaudière 1290 kW par 600 kW
  - Conservation du traitement de fumées et du convoyage biomasse.
  - Coût : 250 k€ HT, impact tarifaire sur le R24 : 14 € HT / kW,
  - Avantages : Chaudière dimensionnée pour la puissance actuelle et pour 25 % de charge complémentaire, conception selon réglementation MCP.
  - Inconvénients : irréversibilité, prix du MWh qui s'envole.
- Passage au biométhane sur + de 50 % de la fourniture de chaleur + mise en cocon Chaudière biomasse, à compter du 1/7/2019 jusque 31/12/2022 :
  - Passage au gaz sur l'ensemble de la fourniture thermique (avec biométhane sur plus de 50% du mix), le temps de densifier/étendre le réseau.
  - Swap fourniture de gaz B1 sur prix fixe permettant un R1 HTVA/MWh Fixe pour 3,5 ans au montant valeur Mai 2019, soit R1 = 38,58 € / MWh, taux de couverture Enr > 50%. TICGN facturée à l'euro-l'euro sur la base des 18% de la consommation gaz.
  - R2 inchangé en € HT/kW
  - Avantages : Pas d'investissement, maintien de la TVA à 5,5 %. Prix du MWh figé.



# Principe de la méthanisation



# 1. Principes de la méthanisation



## 1. Avantages de la méthanisation (1/2)

- **Production renouvelable s'inscrivant dans un « circuit court »**, dans lequel les déchets
  - prennent le statut de ressources pour produire une énergie locale et renouvelable qui se substitue aux énergies conventionnelles : le biométhane est le même gaz que le gaz naturel fossile = « **gaz vert** »
  - permettent une réduction des émissions de gaz à effet de serre et, par le tri à la source pour leur valorisation, le projet contribue à la politique locale en matière de **réduction et prévention des déchets**
  - deviennent des **engrais organiques en substitution d'engrais chimiques** (épandage de digestats sur les terres agricoles, constituant des apports fertilisants facilement assimilables par les plantes et apportant de la matière organique aux sols)
- **A l'échelle d'un territoire, produire et valoriser le biométhane, cela signifie également :**
  - Créer des emplois locaux et non délocalisables : un projet induit généralement **3 emplois directs et 5 indirects**
  - Valoriser les réseaux des collectivités, qui deviennent des vecteurs d'énergie verte : la méthanisation est une production de base (>8400h/an) et contribue à des **objectifs d'autonomie énergétique**
  - **Générer de nouvelles synergies entre des acteurs du monde agricole, de l'industrie et les collectivités locales**

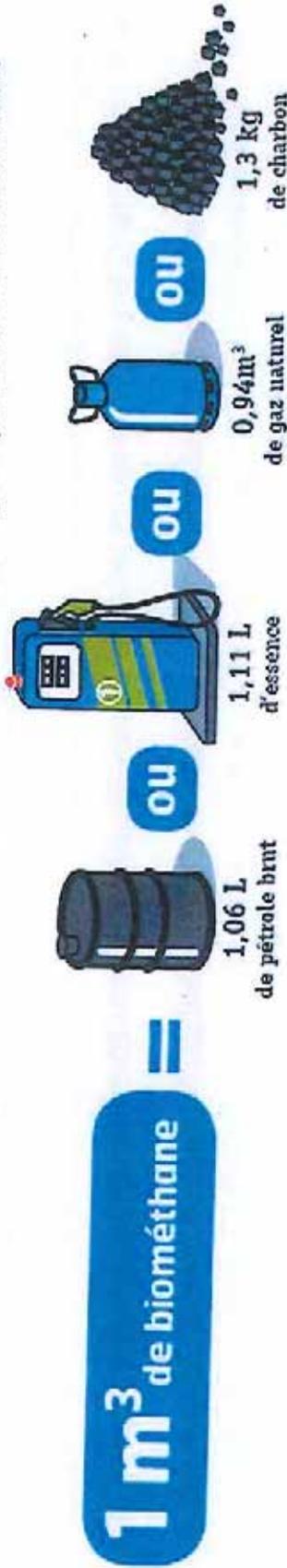


## 1. Avantages de la méthanisation (2/2)

- Avoir la possibilité d'un usage carburant
  - Ecologique : réduction des émissions de GES de plus de 95 % par rapport à l'essence et au diesel
  - Sur la santé : très faibles émissions locales de polluants
  - Sur l'autonomie des véhicules (> à 300 - 500 km)



⇒ 500 000 m<sup>3</sup> de biométhane/an = carburant pour 500 véhicules légers parcourant 15 000 km/an



Source : Vers l'autonomie énergétique des territoires, Méthanisation et biogaz, une filière d'avenir





# Approvisionnement



# L'approvisionnement

1

ENGIE peut vous proposer du gaz vert provenant d'un approvisionnement en biométhane auprès ...

... de la filière nationale...



... du producteur de biométhane de votre région pour une solution énergétique locale



2

Grâce à la traçabilité de ses approvisionnements, ENGIE vous délivre une attestation de fourniture de gaz d'origine renouvelable



3

Selon le mode d'approvisionnement choisi, Fougères Habitat peut communiquer de manière indiscutable :

Sur sa contribution à la réduction des GES et au développement d'une filière nationale de production EnR...

... et à son implication dans la dynamique de développement du territoire par le choix d'une solution d'approvisionnement en énergie locale et innovante...





"Votre Entreprise"



# Attestation Gaz naturel d'origine renouvelable

**ENGIE a fourni XX MWh de gaz naturel d'origine renouvelable  
à "Votre Entreprise" du xx/xx/20xx au xx/xx/20xx.  
Ce gaz naturel d'origine renouvelable provient de la valorisation  
de XX garanties d'origine du biométhane.**

Cette attestation est délivrée au titre du contrat de vente de gaz n° xxxx  
concluant entre "Votre Entreprise" et ENGIE.

Les garanties d'origine sont délivrées par le Gestionnaire des Garanties d'Origine désigné par l'autorité administrative compétente,  
conformément au décret n°2011-1586 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.  
Référence: xxxx

Paris, le xx/xx/xxxx  
Damien TEROUANNE  
Directeur ENGIE Entreprises & Collectivités

## INTERVENTIONS :

**M. PELTAIS** : je voudrais souligner le fait que le rapport met en avant à juste titre que si le projet urbain en 2006 avait été respecté nous n'en serions pas là. Nous avons plus de trois ans pour trouver une réponse et essayer de trouver plus de raccordements. Monsieur le Maire, quelles dispositions allez-vous prendre pour que nous allions vers un projet partagé de manière à ce que dans les trois ans et demi nous puissions aller vers un fonctionnement normal de la chaudière ?

**M. LE MAIRE** : nous sommes en discussion avec BSH et avec l'Etat puisqu'il nous a été proposé d'inclure des secteurs géographiques IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique) pour pouvoir relancer l'investissement locatif avec déductions fiscales. Nous avons, avec BSH, désigné un des deux secteurs IRIS qui concernent le Gumenen. C'est le secteur IRIS nord qui a été choisi par BSH. Nous avons transmis à AQTA notre souhait de pouvoir avoir ces dispositions fiscales sur les deux secteurs avec une priorité sur le secteur nord et avec si possible en complément le secteur sud. Pour le moment nous en sommes à la demande qui a bien été transmise à AQTA et nous n'avons pas été informés de la suite réservée. La suite réservée étant à minima au niveau national et ensuite au niveau de l'Etat. Dès lors qu'il sera possible de faire de l'investissement locatif, nous espérons que les constructions reprendront et que nous allons peut-être obtenir un certain nombre de constructions de telle manière que nous ayons la consommation telle qu'elle était prévue à l'origine. Certes nous en sommes loin. Ce délai de trois ans et demi sera-t-il suffisant, ce n'est pas certain, mais ce qui est certain c'est que nous avons à décider d'une suite à donner dans l'immédiat. Ce n'était pas évident, avec trois solutions qui nous étaient proposées, c'est la troisième qui nous semblait la plus appropriée de manière à ce que les locataires qui sont ceux qui bénéficient du service de chaleur et qui le payent également, ne soient pas pénalisés par les solutions adoptées. Le délai de trois ans et demi nous permettra d'obtenir des projections plus actualisées des constructions qui pourraient voir le jour rapidement et à partir de là nous pourrions engager des discussions pour reprendre l'exploitation de la chaudière Biomasse.

**M. PELTAIS** : que vous répondiez aux besoins des familles et que vous fassiez venir des jeunes couples, c'est une nécessité, mais il y a aussi une réalité sur notre commune, c'est le vieillissement de la population. Comment intégrons nous cette question et comment sur ce site pourrions nous réfléchir à des investissements concernant les personnes âgées ? Dans ce cadre là, je pense qu'il y a besoin de faire fonctionner une commission urbanisme sur la durée de manière à ce que l'on s'engage à trouver des réponses au plus tard dans trois ans et demi puisque c'est l'échéance qui nous est fixée.

Il avait été décidé de lancer une étude d'impact concernant le rejet de dioxine sur Auray et l'environnement. Où en sommes-nous et avons nous des informations concernant cette étude ?

**M. LE MAIRE** : comme il a été précisé lors de la commission environnement, nous avons eu les résultats de cette étude d'impact. Les résultats sont négatifs, c'est à dire qu'il n'y a pas d'impact sur la santé en ce qui concerne les rejets de dioxine. Nous avons examiné le dossier en commission environnement et nous sommes rassurés. Le taux de dioxine ne dépassait pas les normes, au contraire nous étions en dessous des normes. Il n'y a pas eu de contamination à ce niveau là. J'ai aussi ici le communiqué officiel que nous allons pouvoir produire dès demain à la presse qui dit ceci : "la ville d'Auray et le Préfet ont été informés en mars 2019 par Engie Cofely de dépassement en dioxine et furane mesurés sur la chaudière bois du Gumenen mise à l'arrêt le 28 février 2019. A la suite d'arrêtés d'urgence pris en avril 2019, Engie Cofely a remis fin juin les résultats de l'étude environnementale prescrite pour connaître l'impact éventuel de ces dépassements. Au vue de l'étude réalisée par le cabinet Biotox, il n'y a pas d'impact démontré dans l'environnement résultant des dépassements des émissions en dioxine et furane de la chaudière bois". Il s'agit du communiqué officiel que nous pouvons publier dès à présent qui a bien entendu été soumis à toutes les autorités, DREAL, ARS et Préfecture. J'avais prévu de diffuser cette information ce soir et je remets à la presse le communiqué officiel.

## **6- DSTS - MAISON D'ANIMATION ET DE LOISIRS (MAL) - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

L'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule qu'avant de commencer des travaux de construction ou d'aménagement d'un Établissement Recevant du Public (ERP), le propriétaire doit demander une autorisation au Maire.

Des travaux d'aménagement du premier étage de la Maison d'Animation et de Loisirs (MAL) permettant son utilisation comme salle d'activité limitée à 19 personnes ont eu lieu en 2017.

De plus, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte de gestion d'un bien communal doit faire l'objet d'une habilitation du Conseil Municipal.

A titre de régularisation, il en résulte que les travaux mentionnés ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux et que son dépôt par Monsieur le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

A reçu un avis favorable en commission travaux du 04/09/2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

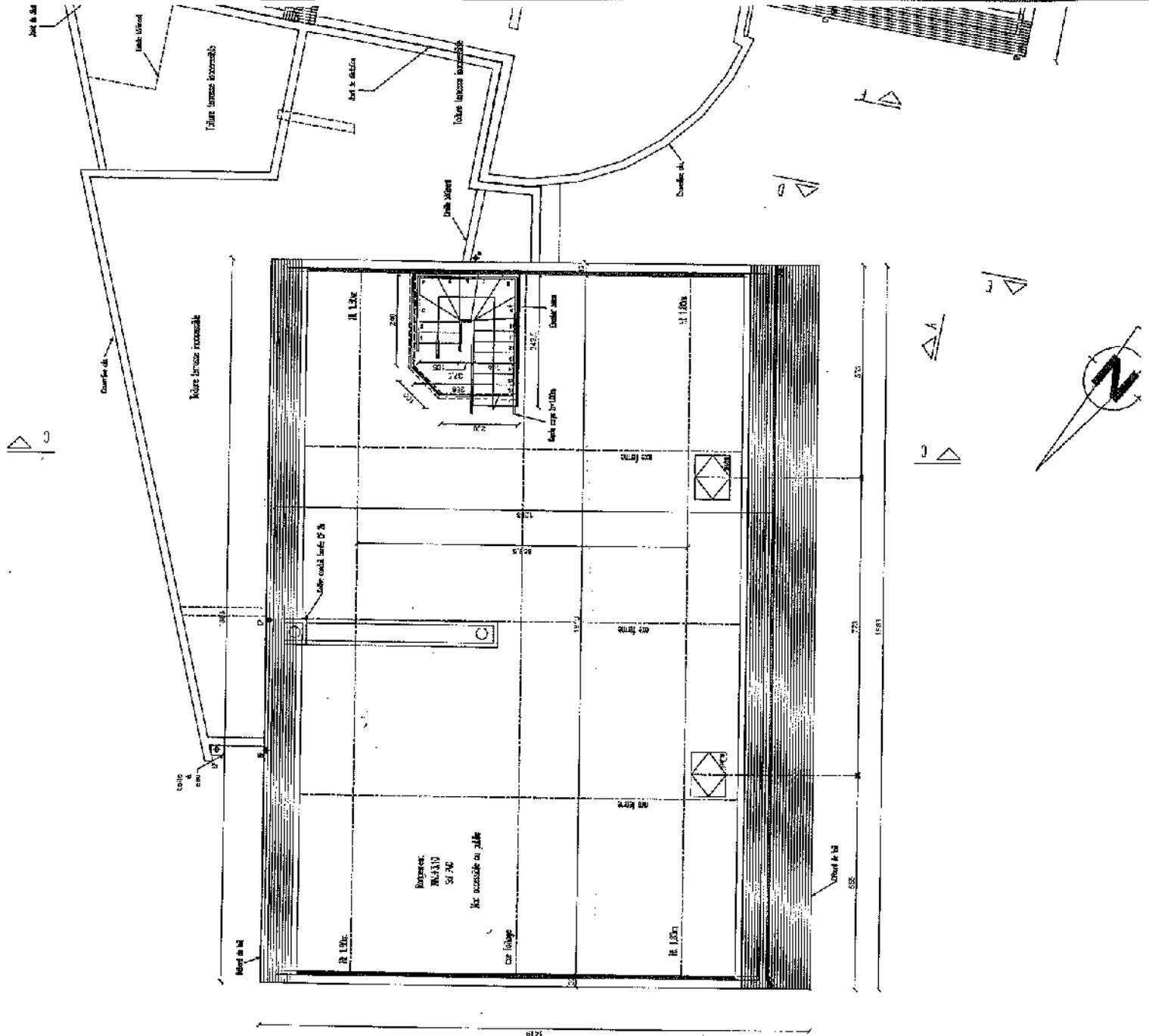
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

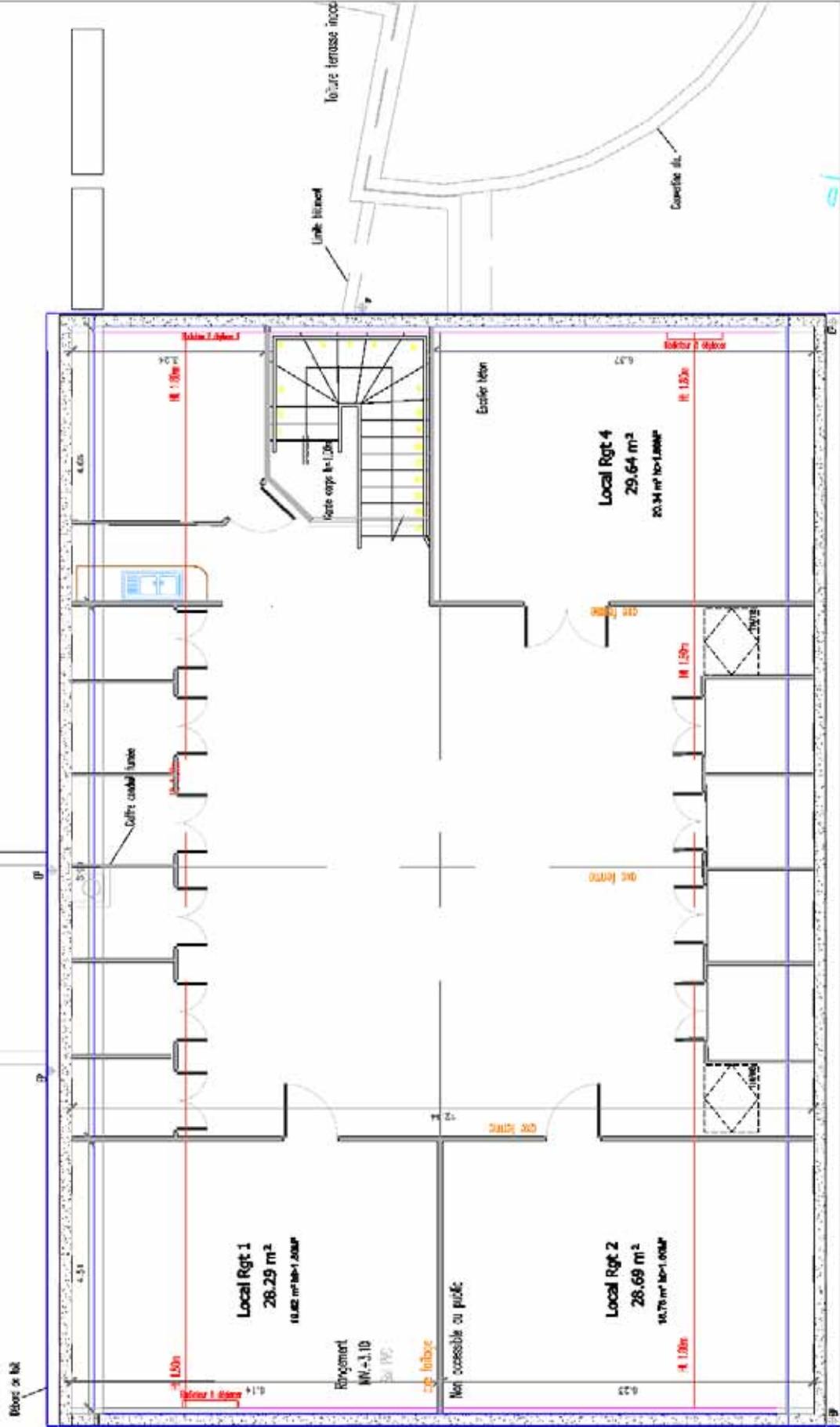
Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à déposer une autorisation de travaux pour l'aménagement du premier étage de la M.A.L. et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.



MAL - 1er étage avant travaux d'aménagement



Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **7- DSTS - ALSH ARLEQUIN - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

L'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose qu'avant de commencer des travaux de construction ou d'aménagement d'un Établissement Recevant du Public (ERP), le propriétaire doit demander une autorisation au Maire.

Des travaux d'aménagement à l'ALSH Arlequin consistant en la création d'un bureau d'une part et la division d'un bureau en deux d'autre part ont eu lieu en 2016.

De plus, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte de gestion d'un bien communal doit faire l'objet d'une habilitation du Conseil Municipal.

A titre de régularisation, il en résulte que les travaux mentionnés ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux et que son dépôt par Monsieur le Maire doit être autorisé par le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

A reçu un avis favorable en commission travaux le 04/09/2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

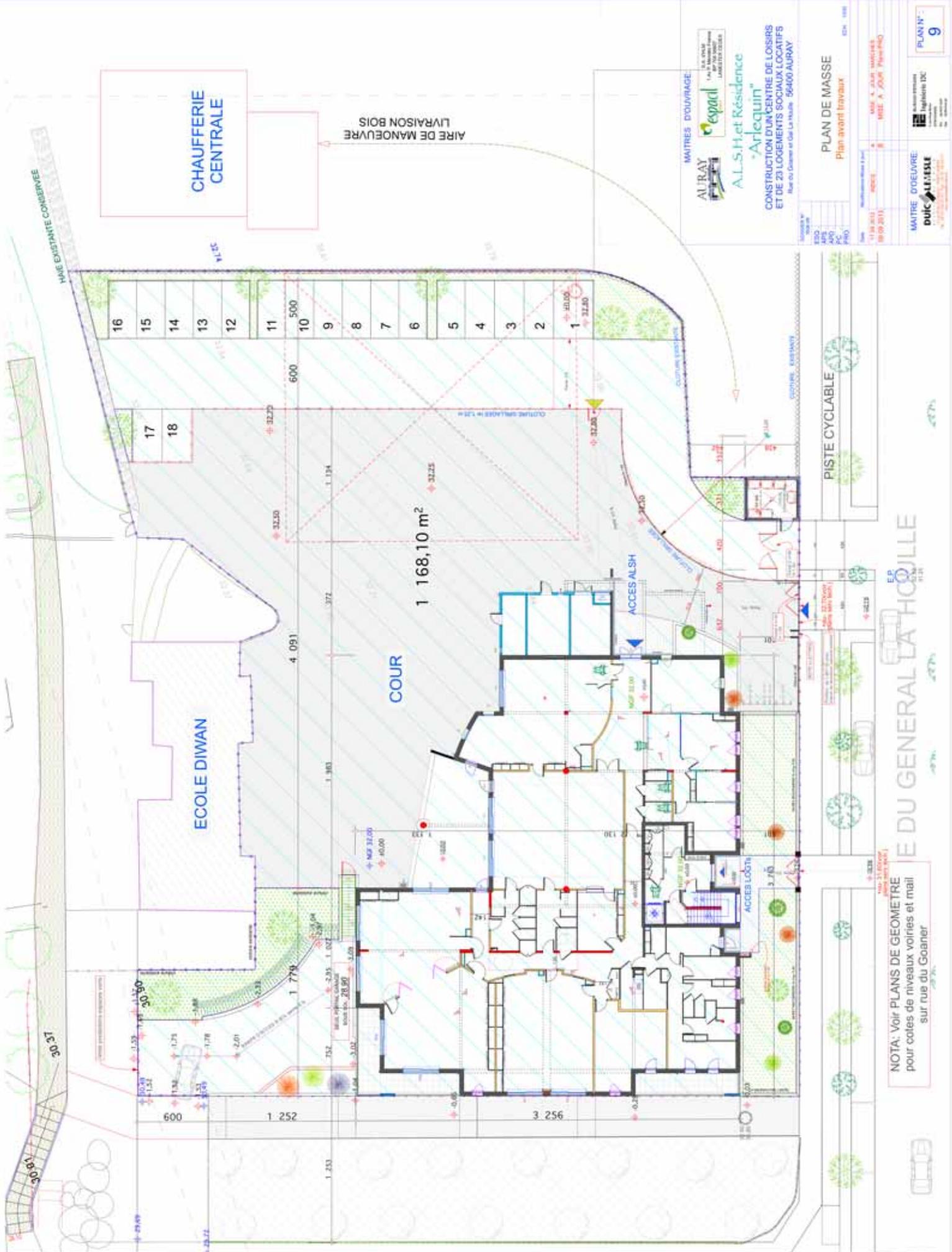
Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à déposer une autorisation de travaux pour l'aménagement de bureaux à l'ALSH Arlequin et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.



MAITRES D'OUVRAGE  
**ALURAY** **esparil**  
 11, rue de la Houille - 56400 Auray  
 02 97 80 00 00

CONSTRUCTION DU CENTRE DE LOISIRS  
 ET DE 23 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS  
 Rue du Gagner et Rue de la Houille - 56400 AURAY

PLAN DE MASSE  
 Plan avant travaux

MAITRE D'OEUVRE  
**duic** **ARTISTE**  
 11, rue de la Houille - 56400 Auray  
 02 97 80 00 00

PLAN N° : **9**

EP  
**E DU GENERAL LA HOUILLE**  
 11, rue de la Houille - 56400 Auray

NOTA: Voir PLANS DE GEOMETRIE  
 pour cotes de niveaux voiries et mail  
 sur rue du Gagner

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

RUE DU GAGNER

|     |       |       |
|-----|-------|-------|
| 0m  | 24.56 | 25.58 |
| 10m | 24.56 | 25.58 |
| 20m | 24.56 | 25.58 |



Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** Quelles ont été les remarques de la commission ERP par rapport à la sécurité ?

**M. BOUQUET :** la commission ERP a précisé qu'il était nécessaire d'être rigoureux en nombre de personnes fréquentant l'étage, que l'escalier en place était suffisant pour permettre l'évacuation de 19 personnes et que si éventuellement on souhaitait accepter un effectif supplémentaire, il faudrait réaliser un escalier direct sur l'extérieur. C'est pour cette raison que nous souhaitons de régulariser et acter que seules 19 personnes seulement occupent l'étage.

**M. LE SAUCE :** ce n'est pas la question de régulariser il s'agit surtout de s'assurer qu'il n'y ait que 19 personnes.

**M. LE MAIRE :** cela a bien été précisé à la MAL quand les travaux avaient été réalisés. Il y avait bien une indication comme quoi le seuil était bien de 19 personnes maximum.

## **8- DSTS - DÉNOMINATION DE VOIE (LOTISSEMENT DE KERBOURUS)**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Afin de définir la situation administrative de nouveaux immeubles et anticiper les besoins des différents concessionnaires en vue de leur raccordement, il y a lieu de procéder à la dénomination de nouvelles voies pour le lotissement de Kerbourus.

Ces voies de desserte du lotissement sont raccordées à la rue de Rostevel. Il est proposé de les dénommer : rue des Mimosas, rue des Magnolias et impasse des Lilas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

A reçu un avis favorable en commission travaux du 04/09/2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

4 abstention(s) :

Madame POMMEREUIL, Monsieur LE SAUCE, Madame HULAUD, Monsieur PELTAIS

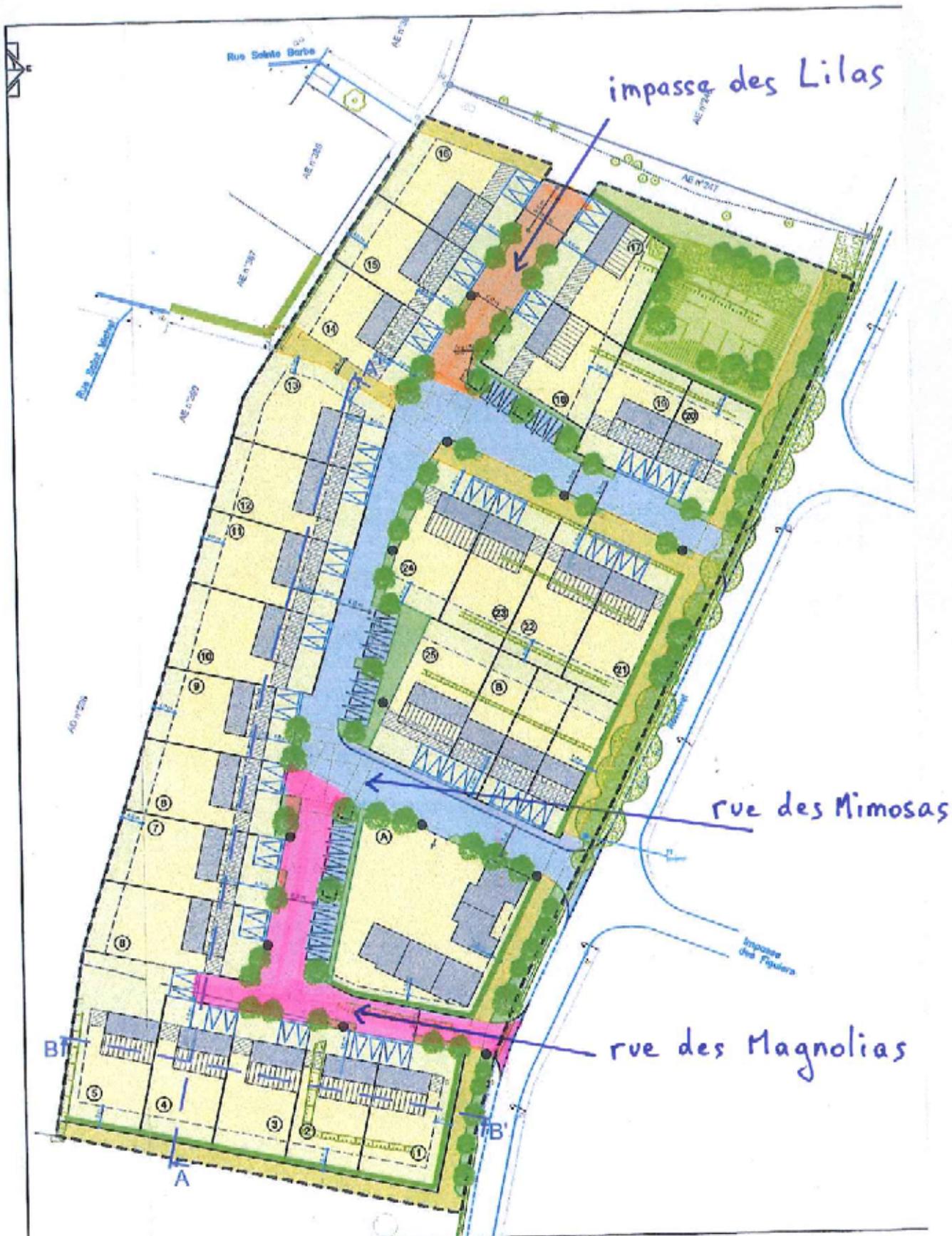
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **DÉNOMME** les voies comme mentionné ci-dessus.

- **AUTORISE** le Maire de signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



**PA9**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

**HYPOTHESE  
D'IMPLANTATION DU BATI**

**Echelle : 1/1000**

## **INTERVENTIONS :**

**Mme HULAUD :** Kerbourus veut dire maison agréable. Auray a signé la charte Ya Dar Brezhoneg et je trouve cela un peu dommage que nous n'ayons pas de rues bretonnes. Je ne veut pas dire par là que les noms de Magnolias ou Lilas ne soient pas beaux mais mettre un peu de breton dans notre ville qui est quand même une ville de patrimoine, eut été une bonne idée.

**M. ROCHELLE :** est-il trop tard pour changer cela ?

**M. BOUQUET :** tant que cette question n'est pas passée en conseil municipal, les résidents de ce secteur n'ont pas d'adresse.

**Mme HULAUD :** ce n'est pas maintenant que nous devons discuter de cela.

**M. LE MAIRE :** je veux bien surseoir à cette question et vous la représenter dans un mois, mais les acquéreurs sont en attente et il y a urgence. Nous trouverons des noms bretons pour la prochaine désignation de rue.

**M. LE SAUCE :** il suffit de trouver un nom breton ce soir et de changer le bordereau.

**Mme HULAUD :** il y a des lieux de réflexion et des commissions pour discuter de tout cela, nous n'allons pas réfléchir sur le sujet maintenant.

**M. LE MAIRE :** qu'en pensez-vous les uns et les autres ? La parole est libre.

**M. GRENET :** je pense qu'il faut en rester là pour cette fois et la prochaine dénomination sera en breton. C'est un travail que l'on doit faire en commission et non en conseil municipal.

## **9- DSTS - RÉSIDENCE JEAN DE MONFORT - RUE OLIVIER DE CLISSON - AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Une expertise phytosanitaire et sécuritaire a été réalisée en juin 2018 sur le parc de la résidence Jean de Monfort situé rue Olivier de Clisson et entretenu par la commune.

Le rapport d'expertise préconise l'abattage de cinq peupliers, un aulne et un frêne en raison de l'irréversibilité de leur état et du risque important de rupture. Il est ainsi recommandé de réaliser les abattages dans les deux ans.

Au titre de compensation, sept nouveaux arbres seront replantés sur la même parcelle.

Conformément aux articles L.421-4 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêt ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit. Par ailleurs, le Code du Patrimoine indique que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennement AVAP), l'abattage des arbres nécessite l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

De plus, en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte de gestion d'un bien communal doit faire l'objet d'une habilitation du Conseil Municipal.

Le boisement concerné se trouvant dans un site patrimonial remarquable, l'abattage de ces arbres même pour raison sécuritaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et le Code du Patrimoine,

A reçu un avis favorable en commission travaux du 04/09/2019,

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à déposer une autorisation d'urbanisme pour l'abattage d'arbres rue Olivier de Clisson et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.



COMPAGNIE BRETONNE  
DE GESTION FORESTIERE

EXPERT FORESTIER

AGREE PAR LE CNEFAF

MEMBRE DE LA CNIFFEB



26, RUE ALFRED KASTLER

56 000 – VANNES

Tel : 02.97.26.94.03

## RAPPORT D'EXPERTISE

-:-:-

Expertise phytosanitaire et sécuritaire

-:-:-

Ecole Eric Tabarly

Lotissement de Montfort

Parc Utting

Bassin de rétention – rue Philippe Le Gall

Talus – rue Charles de Blois

CCAS – rue Laennec

AURAY (56)

*Juin 2018*

|                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| <b>lotissement de Montfort</b>    | <b>34</b> |
| <b>2-Court terme (&lt; 2 ans)</b> | <b>18</b> |
| Renouvellement                    | 6         |
| 7                                 | 1         |
| 8                                 | 1         |
| 9                                 | 1         |
| 10                                | 1         |
| 11                                | 1         |
| 29                                | 1         |
| Taille_éclaircie                  | 1         |
| 21                                | 1         |
| Taille_entretien                  | 11        |
| 3                                 | 1         |
| 4                                 | 1         |
| 5                                 | 1         |
| 17                                | 1         |
| 18                                | 1         |
| 22                                | 1         |
| 23                                | 1         |
| 30                                | 1         |
| 31                                | 1         |
| 32                                | 1         |
| 33                                | 1         |
| <b>3-Moyen terme (3-4 ans)</b>    | <b>14</b> |
| Renouvellement                    | 1         |
| 12                                | 1         |
| Taille_entretien                  | 13        |
| 1                                 | 1         |
| 2                                 | 1         |
| 6                                 | 1         |
| 13                                | 1         |
| 14                                | 1         |
| 15                                | 1         |
| 16                                | 1         |
| 19                                | 1         |
| 25                                | 1         |
| 26                                | 1         |
| 27                                | 1         |
| 28                                | 1         |
| 34                                | 1         |
| <b>4-Long terme (5-6 ans)</b>     | <b>2</b>  |
| Taille_entretien                  | 2         |
| 20                                | 1         |
| 24                                | 1         |

# CARTE DES PRONOSTICS VITAUX

Ville d'Auray - Lotissement de Montfort - Expertise phyto-sécuritaire - Juin 2018



## Légende

### Pronostic\_vital

- Long terme, > 20ans
- Moyen terme
- Incertain
- Court terme, < 5 ans

110/269

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

0 10 20 30 m

|    |   |   |                    |              |                  |                         |                         |   |   |   |                 |   |
|----|---|---|--------------------|--------------|------------------|-------------------------|-------------------------|---|---|---|-----------------|---|
| 1  | 1 | 3 | 3                  | Satisfaisant | 3                | Taille_entretien        | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Moyen terme     | 3 |
| 2  | 3 | 3 | Bon                | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 3 |
| 3  | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | Moyen terme     | 3 |
| 4  | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 4 |
| 5  | 3 | 3 | Moyen              | 4            | Taille_entretien | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 3 |
| 6  | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 3 |
| 7  | 3 | 3 | Moyen              | 1            | Renouvellement   | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 1 |
| 8  | 3 | 3 | Déplaisant/Mauvais | 3            | Renouvellement   | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 1 |
| 9  | 3 | 3 | Moyen              | 2            | Renouvellement   | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 1 |
| 10 | 1 | 1 | Moyen              | 2            | Renouvellement   | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 1 |
| 11 | 1 | 1 | Déplaisant/Mauvais | 2            | Renouvellement   | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 1 |
| 12 | 1 | 1 | Déplaisant/Mauvais | 2            | Renouvellement   | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 3 |
| 13 | 1 | 1 | Moyen              | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 2 |
| 14 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 4 |
| 15 | 1 | 1 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 4 |
| 16 | 1 | 1 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0                       | 0 | 0 | 0 | Moyen terme     | 3 |
| 17 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3            | Taille_entretien | 2-Court terme (2 ans)   | 0                       | 0 | 0 | 0 | renov: boumundi | 4 |

|                          |    |   |   |                    |   |                  |                         |   |   |   |             |   |
|--------------------------|----|---|---|--------------------|---|------------------|-------------------------|---|---|---|-------------|---|
| Entretien de l'entretien | 18 | 2 | 3 | Moyen              | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 2 |
| Entretien de l'entretien | 19 | 3 | 3 |                    | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 6 |
| Entretien de l'entretien | 20 | 3 | 3 | Moyen              | 3 | Taille_entretien | 4-Long terme (5-6 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 1 |
| Entretien de l'entretien | 21 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Moyen terme | 3 |
| Entretien de l'entretien | 22 | 3 | 3 | Moyen              | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 3 |
| Entretien de l'entretien | 23 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |
| Entretien de l'entretien | 24 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 4-Long terme (5-6 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |
| Entretien de l'entretien | 25 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |
| Entretien de l'entretien | 26 | 2 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Moyen terme | 3 |
| Entretien de l'entretien | 27 | 2 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Moyen terme | 3 |
| Entretien de l'entretien | 28 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |
| Entretien de l'entretien | 29 | 1 | 1 | Déplacé/Inadéquats | 1 | Renouvellement   | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Court terme | 1 |
| Entretien de l'entretien | 30 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |
| Entretien de l'entretien | 31 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 3-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Moyen terme | 2 |
| Entretien de l'entretien | 32 | 2 | 3 | Moyen              | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 2 |
| Entretien de l'entretien | 33 | 3 | 3 | Satisfaisant       | 3 | Taille_entretien | 2-Court terme (<2 ans)  | 0 | 0 | 0 | Moyen terme | 3 |
| Entretien de l'entretien | 34 | 3 | 3 | Bon                | 3 | Taille_entretien | 3-Moyen terme (3-4 ans) | 0 | 0 | 0 | Inconclu    | 4 |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## INTERVENTIONS :

**M. LE MAIRE** : je précise que cet abattage fera l'objet d'une replantation.

**M. PELTAIS** : avec quelles essences ?

**M. BOUQUET** : je n'ai pas la réponse à cette question mais ce sera nombre pour nombre et dans un secteur légèrement différent.

## 10- DAGRH - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Il est proposé de modifier, de la manière suivante, le tableau des emplois de la Ville d'Auray (emplois permanents)

| Grade                                      | Temps de travail                    | Suppression | Création | Date d'effet | Motif                                         |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|-------------|----------|--------------|-----------------------------------------------|
| Adjoint technique principal de 2ème classe | Temps non complet :<br>20 heures/35 |             | 1        | 01/09/2019   | Stagiarisation d'un contractuel de la DEEJ    |
| Adjoint technique                          | Temps non complet :<br>18 heures/35 |             | 3        | 01/09/2019   | Stagiarisation de contractuels de la DEEJ     |
| Adjoint d'animation                        | Temps non complet :<br>24 heures/35 |             | 1        | 01/09/2019   | Stagiarisation d'un contractuel de la DEEJ    |
| Adjoint d'animation                        | Temps non complet :<br>23 heures/35 |             | 1        | 01/09/2019   | Stagiarisation d'un contractuel de la DEEJ    |
| Adjoint d'animation                        | Temps complet                       |             | 1        | 01/09/2019   | Recrutement du Responsable du Service Enfance |
| Rédacteur principal de 1ère classe         | Temps complet                       | 1           |          | 01/11/2019   | Départ à la retraite de la                    |

|                             |               |  |   |            |                                                                                           |
|-----------------------------|---------------|--|---|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
|                             |               |  |   |            | Responsable du Service Prestations à la Population                                        |
| Attaché principal           | Temps complet |  | 1 | 01/11/2019 | Recrutement par voie de mutation de la Responsable du Service Prestations à la Population |
| Adjoint administratif       | Temps complet |  | 1 | 01/10/2019 | Création d'un poste - Direction de l'Urbanisme                                            |
| Gardien/Brigadier de Police | Temps complet |  | 1 | 01/10/2019 | Création d'un poste - Police Municipale                                                   |

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour un poste vacant au tableau des emplois, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

L'agent devra alors justifier des conditions particulières exigées des candidats au regard de la fiche de poste, tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle... et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et au régime indemnitaire applicable.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines le 2/07/2019

Le Comité Technique a été informé le 12/09/2019.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence
- **DIT** que les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget 2019.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** sur la page 2 vous écrivez "après expérience professionnelle...". Il veut dire quoi les trois points de suspension ? C'est quand même surprenant dans un bordereau relatif au personnel que l'on rajoute des points de suspension par rapport aux conditions particulière exigées des candidats au regard de la fiche de poste. Derrière des points de suspension on peut y mettre tout ce que l'on veut. Je fais remarquer également qu'en début de mandat on supprimait beaucoup de postes et maintenant on en crée beaucoup, c'est bien.

## **11- DAGRH - REGLEMENT INTERIEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Les agents municipaux travaillent ensemble au quotidien. Il est donc indispensable que la vie collective se déroule dans le respect d'autrui et des conditions de travail qui garantissent le bon fonctionnement des services, mais aussi la préservation de la santé de chacun.

C'est pourquoi, la collectivité a souhaité réaliser un travail commun avec l'ensemble des membres du CHSCT (Ville et CCAS d'Auray) afin de créer un outil informatif à destination de tous les agents en matière de santé et sécurité au travail : le règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail.

La mise en place d'un règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail permet de porter à connaissance des agents les principales règles en matière de santé et de sécurité au travail. Ce document comprend 35 articles, répartis en 7 grandes thématiques :

- les acteurs de la prévention,
- l'accueil sécurité et registre,
- le travail en sécurité,
- l'hygiène,
- la surveillance médicale,
- les conduites addictives,
- le harcèlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code du travail, et notamment son article L4121-3 et les dispositions statutaires en découlant,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 21 juin 2019,

Considérant la nécessité pour la Ville d'Auray de se doter d'un règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail s'appliquant à l'ensemble du personnel municipal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à la santé et sécurité au travail,

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines du 12/09/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur relatif à la santé et la sécurité au travail du personnel de la Ville d'Auray, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

- **DÉCIDE** de l'appliquer à l'ensemble des agents de la Ville d'Auray, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

- **DIT** que ce règlement, qui annule et remplace le règlement antérieur, sera communiqué à l'ensemble des agents (titulaires et contractuels) de la Ville d'Auray.

## Règlement intérieur Santé et Sécurité au Travail

### Généralités

Ce règlement intérieur fixe les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein du CCAS et de la Ville d'Auray. Il fixe les règles de vie au sein des collectivités avec pour but de préserver votre santé et celle de vos collègues.

Ce règlement s'impose à tous les agents titulaires, contractuels de droit public ou privé, dans le but de respecter un code de conduite. La hiérarchie est garante de la bonne application.

Le document est disponible sous le porte document et affiché dans de nombreux lieux de travail.

### Sommaire

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE 1 : Les acteurs de la prévention.....                                                 | 2  |
| Article 1 : Autorité territoriale.....                                                         | 2  |
| Article 2 : Agents.....                                                                        | 2  |
| Article 3 : Médecin de prévention.....                                                         | 2  |
| Article 4 : Le conseiller et l'assistant de prévention.....                                    | 2  |
| Article 5 : Pôle PRIP (Prévention des Risques Professionnels et Indisponibilité Physique)..... | 2  |
| Article 6 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).....            | 2  |
| Article 7 : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).....                               | 3  |
| CHAPITRE 2 : Accueil sécurité et registres.....                                                | 3  |
| Article 8 : Formation et information des agents.....                                           | 3  |
| Article 9 : Consignes de sécurité.....                                                         | 3  |
| Article 10 : Droit de retrait.....                                                             | 4  |
| Article 11 : Droit d'alerte et registre Santé et Sécurité au Travail.....                      | 4  |
| Article 12 : Déclaration accident de travail.....                                              | 4  |
| Article 13 : Déclaration maladie professionnelle.....                                          | 5  |
| Article 14 : Droit des agents en cas d'absence pour raison de santé.....                       | 5  |
| CHAPITRE 3 : Travail en sécurité.....                                                          | 6  |
| Article 15 : Équipements de Protection Individuelle (EPI).....                                 | 6  |
| Article 16 : Tenues de travail.....                                                            | 6  |
| Article 17 : Trousses de secours.....                                                          | 6  |
| Article 18 : Protocole de lutte contre l'incendie.....                                         | 7  |
| Article 19 : Manutention manuelle.....                                                         | 7  |
| Article 20 : Conduite de véhicules et d'engins.....                                            | 7  |
| Article 21 : Intervention sur une installation électrique.....                                 | 7  |
| Article 22 : Travail en hauteur.....                                                           | 8  |
| Article 23 : Travail sur voie publique.....                                                    | 8  |
| CHAPITRE 4 : Hygiène.....                                                                      | 8  |
| Article 24 : Locaux de travail.....                                                            | 8  |
| Article 25 : Douches – travaux salissants.....                                                 | 8  |
| Article 26 : Repas.....                                                                        | 9  |
| Article 27 : Vestiaires.....                                                                   | 9  |
| CHAPITRE 5 : Surveillance médicale.....                                                        | 9  |
| Article 28 : Visites médicales.....                                                            | 9  |
| Article 29 : Vaccinations.....                                                                 | 10 |
| CHAPITRE 6 : Conduites addictives.....                                                         | 10 |
| Article 30 : Tabac et cigarette électronique.....                                              | 10 |
| Article 31 : Stupéfiants.....                                                                  | 10 |
| Article 32 : Alcool.....                                                                       | 11 |
| CHAPITRE 7 : Harcèlement.....                                                                  | 14 |
| Article 33 : Harcèlement moral.....                                                            | 14 |
| Article 34 : Harcèlement sexuel.....                                                           | 15 |
| Article 35 : Information, validation et mise à jour du document.....                           | 15 |

## **CHAPITRE 1 : Les acteurs de la prévention**

### **Article 1 : Autorité territoriale**

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Elle met en œuvre toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des agents.

### **Article 2 : Agents**

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres (personnel ou usager). Il doit pour cela respecter les prescriptions d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Tout refus de s'y soumettre engage sa responsabilité et peut entraîner une sanction disciplinaire.

### **Article 3 : Médecin de prévention**

Le médecin de prévention réalise les visites médicales des agents mais également du tiers temps pour se rendre sur des postes de travail ou pour assister à des réunions.

Le médecin de prévention est informé de toutes les démarches de prévention menées et sa participation peut être requise.

### **Article 4 : Le conseiller et l'assistant de prévention**

Les collectivités disposent d'un conseiller et d'un assistant de prévention qui ont pour rôle d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels (listing des assistants de prévention et conseillers en prévention en annexe 1). L'assistant de prévention est le référent sur le terrain en matière de sécurité. Pour cela, il dispose d'un arrêté et d'une lettre de cadrage.

### **Article 5 : Pôle PRIP (Prévention des Risques Professionnels et Indisponibilité Physique)**

Le pôle PRIP est en charge de tout ce qui est abordé dans ce règlement intérieur. Il est composé :

- d'une responsable de service missionnée en qualité de conseillère en prévention,
- d'un assistant de prévention.

Le pôle PRIP conseille l'autorité territoriale en matière de prévention et de sécurité, dans le but d'améliorer la qualité de vie au travail des agents. Il peut donc être sollicité sur tous les sujets en lien avec les éléments abordés dans ce règlement.

De plus, il assure la gestion des arrêts de travail (maladie ordinaire, accidents de travail, maladies professionnelles) ainsi que l'accompagnement des agents présentant un handicap ou une incapacité professionnelle.

### **Article 6 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Le CHSCT est composé de manière paritaire de représentants de la collectivité et de représentants du personnel (voir annexe 2). Il se réunit 3 fois par an minimum pour aborder des sujets en lien avec la santé et la sécurité des agents.

Le CHSCT mène des enquêtes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle graves ou répétés.

Tous les trimestres, les membres CHSCT reçoivent un tableau listant les accidents de travail des trois mois précédents.

Le CHSCT peut également réaliser des visites de sites.

Tous les ans, divers rapports sont présentés :

- rapport sur l'évolution des accidents de service,
- rapport sur l'évolution des maladies professionnelles,
- rapport du service de santé au travail,
- bilan du registre de santé et de sécurité au travail,
- rapport sur les agents en situation de handicap.

Le CHSCT dispose d'un secrétaire qui est un représentant du personnel. En cas de changement de secrétaire, le pôle PRIP informe les agents via une note transmise aux responsables de service.

### **Article 7 : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)**

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité est chargé du contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité au sein des services, et propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels. Il est nommé par voie de convention avec le Centre de Gestion du Morbihan.

## **CHAPITRE 2 : Accueil sécurité et registres**

### **Article 8 : Formation et information des agents**

Chaque agent doit prendre connaissance des règles de sécurité et des consignes d'urgence sur son lieu de travail lors d'une visite de son poste avec son supérieur hiérarchique et l'assistant de prévention. Cette information doit notamment aborder les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et les responsabilités encourues.

L'agent signe la fiche "accueil sécurité", qui est aussi visée par son responsable de service.

### **Article 9 : Consignes de sécurité**

1) Chaque agent doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et les respecter ou les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque membre du personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques.

2) Conformément aux instructions précisées ci-dessus, chaque agent doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des personnes qui l'entourent dans le travail.

3) Chaque responsable de service peut retirer un agent de son poste de travail, s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

4) Il est interdit de manipuler, d'enlever, de neutraliser tout dispositif de sécurité des machines ou équipements et notamment les systèmes d'arrêts d'urgence, les carters...

De plus, seuls les services compétents peuvent décider des modifications ou des réparations à effectuer et ce, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que sur tout équipement de protection ou dispositif de sécurité.

## **Article 10 : Droit de retrait**

Le droit de retrait est la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent.

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de 4 conditions :

- un danger grave qui entraîne une menace directe sur la vie de la personne,
- un danger imminent qui va se produire dans un avenir très proche,
- un motif raisonnable,
- ne pas créer une nouvelle situation de danger.

L'agent doit informer son supérieur hiérarchique, le pôle PRIP ou un représentant du personnel membre CHSCT. L'agent reste à la disposition de son supérieur hiérarchique.

Le registre "droit de retrait" est positionné au pôle PRIP.

## **Article 11 : Droit d'alerte et registre Santé et Sécurité au Travail**

Le registre Santé et Sécurité au Travail est accessible à tous les agents dans les lieux de dépôts (liste de dépôt en annexe 3).

Le registre doit être utilisé de la façon suivante :

### Pour les observations santé et sécurité (droit d'alerte)

Tout agent observant une situation de travail dangereuse pour lui ou ses collègues doit alerter son supérieur hiérarchique par oral ou écrit.

L'agent inscrit les observations santé et sécurité au travail sur les feuillets prévus à cet effet. Le responsable de service doit émettre un avis sur la remarque formulée et / ou proposer une solution. Le volet est à retourner au pôle PRIP qui émettra un avis sur les solutions proposées. Le pôle PRIP précisera, en retour, le responsable de l'action et son délai de réalisation.

### Pour les agressions

Dès l'instant où un agent est victime d'une agression d'un usager ou d'un collègue (verbale ou physique), il doit remplir la partie réservée aux agressions. A la suite de quoi, s'il le souhaite, un rendez-vous avec le médecin de prévention pourra être organisé. Un dépôt de plainte pourra également être fait. La fiche agression doit être retournée au pôle PRIP (procédure mise en annexe 4).

## **Article 12 : Déclaration accident de travail**

Un agent victime d'un accident de travail doit en informer son responsable hiérarchique et remplir une déclaration d'accident le plus rapidement possible, puis fournir un certificat médical dans les 48h00 qui suivent l'accident. Afin de ne pas avancer les frais médicaux, l'agent doit se rendre à la direction des ressources humaines pour récupérer un feuillet de prise en charge.

En cas de prise en charge médicale immédiate et donc impossibilité de venir à la direction des ressources humaines, il convient que le responsable hiérarchique en informe le pôle PRIP et de ne pas faire l'avance des frais

L'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique en cas d'arrêt de travail, le plus rapidement possible.

Le certificat médical doit être correctement complété et transmis en fonction du statut de l'agent comme indiqué ci dessous :

|         | <b>Agents titulaires</b>   | <b>Agents non titulaires ou titulaires &lt; 80%</b> |
|---------|----------------------------|-----------------------------------------------------|
| Volet 1 | DRH - Pôle PRIP            | CPAM + copie au pôle PRIP                           |
| Volet 2 | DRH - Pôle PRIP            | CPAM                                                |
| Volet 3 | à conserver par la victime |                                                     |
| Volet 4 | DRH - Pôle PRIP            | DRH - Pôle PRIP                                     |

Une déclaration d'accident sans certificat médical est classée sans suite.

Les prolongations d'arrêts de travail ou de soins doivent également être transmises dans les 48h00.

En aucun cas, un agent ne doit véhiculer son collègue accidenté, si l'agent blessé est dans l'incapacité de se déplacer. Dans un premier temps et selon la gravité, il convient de contacter un membre de sa famille, les sapeurs pompiers (18) ou le SAMU (15) doivent être contactés. En cas de refus de se déplacer, il sera pris contact avec une ambulance privée ou un taxi.

Les feuillets de prise en charge doivent être retirés auprès du pôle PRIP à la DRH dans la mesure du possible.

### **Article 13 : Déclaration maladie professionnelle**

Pour faire reconnaître une maladie professionnelle, plusieurs documents sont à présenter :

- certificat médical initial du médecin attestant la pathologie,
- demande de reconnaissance de maladie professionnelle en expliquant l'origine de la maladie professionnelle.

Ces documents doivent être transmis au pôle PRIP qui programmera un rendez-vous auprès du médecin de prévention et auprès d'un médecin agréé.

### **Article 14 : Droit des agents en cas d'absence pour raison de santé**

Les agents ayant un arrêt de travail pour des raisons sans lien avec le travail ont obligation de présenter un certificat médical "d'avis d'arrêt de travail" dans les 48h00.

Le certificat médical doit être correctement complété et transmis en fonction du statut de l'agent comme indiqué ci dessous :

|         | <b>Agents titulaires</b>   | <b>Agents non titulaires ou titulaires &lt; 80%</b> |
|---------|----------------------------|-----------------------------------------------------|
| Volet 1 | à conserver par la victime | CPAM                                                |
| Volet 2 | DRH - Pôle PRIP            | CPAM                                                |
| Volet 3 | DRH - Pôle PRIP            | DRH - Pôle PRIP                                     |

Les arrêts de travail doivent être déposés :

- à l'accueil de la mairie en main propre,
- dans la boîte aux lettres de la mairie,
- par voie postale à la Direction des Ressources Humaines - 100 place de la République - 56 400 AURAY

En aucun cas les arrêts de travail doivent être déposés dans les services.

L'agent doit prévenir son responsable hiérarchique de la durée de son arrêt de travail.

Certaines pathologies peuvent ouvrir à des droits en congé longue maladie ou longue durée (liste en annexe 5).

## **CHAPITRE 3 : Travail en sécurité**

### **Article 15 : Équipements de Protection Individuelle (EPI)**

La collectivité met à disposition et entretien les EPI pour l'ensemble de ses agents, quelle que soit la durée de l'intervention et le statut de l'agent. Les EPI sont appropriés aux risques, au travail à réaliser, à la morphologie de l'agent.

Chaque agent doit porter ces EPI.

En cas de certificat médical mentionnant une contre indication au port des EPI, l'agent le transmettra au pôle PRIP qui en informera le médecin de prévention. La recherche des EPI adaptés sera alors effectuée.

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit s'assurer que l'agent dispose des EPI nécessaires.

Il incombe à chaque agent de :

- porter les EPI et se conformer aux instructions données par l'autorité territoriale,
- respecter les conditions d'utilisation, de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instruction délivrée par le fournisseur et le cas échéant,
- signaler les EPI défectueux ou périmés.

Tout agent qui refuse ou s'abstient d'utiliser les EPI, conformément aux consignes, peut s'exposer à une sanction disciplinaire et engager, en cas d'accident du travail, sa responsabilité pénale.

Le renouvellement de la dotation en EPI se fait à l'usure.

Lors de changement d'affectation, les équipements non nécessaires aux nouvelles missions doivent être restitués au service d'appartenance de l'agent, tout comme en cas de départ de la collectivité.

La commande des EPI est assurée par le magasin général.

### **Article 16 : Tenues de travail**

En fonction des services et des activités réalisées, les tenues sont entretenues soit par les services eux-mêmes (car ils disposent de machines à laver et des produits de nettoyage adaptés comme les écoles), soit par un prestataire extérieur (une entreprise qui propose une prestation de location entretien). L'agent est informé des modalités d'entretien de ses tenues de travail par son responsable de service.

Dans le cadre de la prestation de location entretien des tenues de travail, le prestataire a en charge l'entretien, la réparation des vêtements et le remplacement automatique des tenues usagées.

Les agents doivent porter les tenues de travail mises à leur disposition et veiller au bon entretien et au bon état de ces dernières. Si les agents ne portent pas les tenues de travail mises à leur disposition, ils sont passibles d'une sanction disciplinaire.

Le service commande publique est le référent de cette prestation.

Aucune modification ne peut être réalisée sur les tenues de travail mises à disposition.

### **Article 17 : Trousses de secours**

Des trousse de secours sont à disposition des agents dans chaque service. Elles doivent être rangées dans des endroits précis et bien signalées, si le lieu de travail est mobile (ex : véhicule), elles sont conservées dans un emballage hermétique. L'approvisionnement est réalisé périodiquement.

La liste des sauveteurs secouristes du travail est annexée à ce document 6.

### **Article 18 : Protocole de lutte contre l'incendie**

Les issues de secours, les voies d'évacuation et les moyens d'extinction doivent rester libres d'accès en permanence.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage.

Chaque agent doit prendre connaissance et appliquer en cas de besoin les consignes générales et le plan d'évacuation. Il participe aux essais et aux exercices d'évacuation organisés par sa hiérarchie, en appliquant les ordres donnés par les chargés d'évacuation (un listing des agents formés à l'évacuation incendie est en annexe 7).

### **Article 19 : Manutention manuelle**

Les agents doivent utiliser en priorité les équipements d'aide à la manutention mis à leur disposition pour la manipulation de personnes ou le déplacement de charges.

Des formations de prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) sont accessibles aux agents. Ces derniers doivent formuler la demande auprès de leurs responsables de service, qui se rapprochera de la direction des ressources humaines.

### **Article 20 : Conduite de véhicules et d'engins**

Tout agent amené à conduire un véhicule dans le cadre professionnel doit être titulaire du permis de conduire exigé par le code de la route, en état de validité et correspondant à la catégorie de véhicule ou d'engin concerné. Les agents ayant besoin de permis pour les véhicules lourds dans le cadre de leurs missions professionnelles peuvent demander le remboursement des frais (visite médicale, photo...) à la direction des ressources humaines avec un justificatif de facture.

Tous les agents doivent compléter l'attestation sur l'honneur de validité du permis de conduire en s'engageant à signaler, immédiatement, toute suspension provisoire ou retrait définitif de leur permis de conduire.

Le personnel doit respecter le code de la route. Toute infraction relève de sa propre responsabilité.

Les agents doivent utiliser en priorité les véhicules de la collectivité.

La conduite d'engins spéciaux (engins de chantier, grues, nacelles...) nécessite obligatoirement :

- l'aptitude médicale de l'agent,
- d'être titulaire d'une formation au préalable à l'autorisation de conduite ou d'un CACES correspondant à la catégorie du ou des véhicules utilisés,
- d'être en détention d'une autorisation nominative de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Les formations des engins de chantiers doivent être renouvelées tous les dix ans. Pour les autres engins (chariot élévateur, grue, nacelle...), la validité est de cinq ans. Les autorisations de conduite doivent être signées tous les ans par l'autorité territoriale.

### **Article 21 : Intervention sur une installation électrique**

Pour tous les agents devant intervenir sur une installation électrique, l'autorité territoriale doit s'assurer de :

- l'aptitude de l'agent,
- la formation théorique et pratique adaptée aux opérations à effectuer par l'agent,
- la possession d'un carnet de prescription, éventuellement complété par des instructions de

sécurité particulières au travail effectué.

L'autorité territoriale délivre le titre d'habilitation électrique qui spécifiera : le niveau d'habilitation, le domaine de tension, les ouvrages concernés et les autorisations ou interdictions particulières.

Le renouvellement du titre d'habilitation doit être réalisé tous les ans pour les agents autorisés à travailler sous tension. La périodicité de recyclage de la formation au risque électrique est portée à trois ans pour les non électriciens.

#### **Article 22 : Travail en hauteur**

Le travail en hauteur peut désigner plusieurs situations de travail résultant de l'emplacement du travail (toiture, passerelles, charpentes...) ou de l'utilisation de certains équipements (échelles, échafaudages, plates formes de travail...).

Tout agent doit privilégier l'utilisation de procédés évitant le travail en hauteur (matériel télescopique...).

Par la suite, la priorité est donnée aux équipements de protection collective.

Les échelles, escabeaux et marche pieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail. Toutefois, leur utilisation sera tolérée en cas d'impossibilité technique de recourir à des équipements de protection collective.

Toute personne devant intervenir en hauteur avec des EPI, doit suivre obligatoirement une formation pour connaître les différents EPI et leurs fonctions et pour maîtriser le port et l'utilisation de ces équipements.

Tous les équipements utilisés doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

#### **Article 23 : Travail sur voie publique**

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou ses abords immédiats doit porter une tenue ou un gilet de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Le port de la tenue de classe 3 est fortement recommandée lors de travail de nuit ou d'intempéries (brouillard, pluie, neige...).

### **CHAPITRE 4 : Hygiène**

#### **Article 24 : Locaux de travail**

L'autorité territoriale veille à ce que les locaux, installations, équipements de service, véhicules soient aménagés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.

Les locaux sont tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Les agents affectés à des activités de restauration collective, de soin, de contact avec des enfants doivent respecter des règles d'hygiène particulières. Le nettoyage des mains et des avant bras avant chaque prise de poste, après les pauses et après chaque sorties des toilettes est obligatoire.

#### **Article 25 : Douches – travaux salissants**

Pour tous travaux insalubres et salissants, la prise de douche est obligatoire sur les lieux de travail pendant le temps de travail en fin d'activité. (en annexe 8 : arrêté du 23 juillet 1947 modifié qui liste toutes les activités insalubres ou salissantes + 9 listing des postes pour lesquels la collectivité donne l'accès à une douche).

En cas de personnel mixte, les douches doivent être séparées.

## **Article 26 : Repas**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

Des locaux ou emplacements doivent être prévus à cet effet.

## **Article 27 : Vestiaires**

Le personnel utilisant des tenues de travail dispose d'armoires individuelles munies d'une serrure, pour y déposer ses vêtements. En particulier, l'agent devra y déposer ses équipements de protection individuelle et tenues de travail lorsqu'il ne travaille pas.

Chaque agent videra son armoire régulièrement afin de réaliser son nettoyage.

En cas de personnel mixte, les vestiaires sont séparés pour les agents masculins et féminins.

### **RAPPEL**

La fouille des vestiaires liée à la recherche d'objets volés appartenant à la collectivité se fera dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessous.

En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels appartenant à la collectivité, les agents pourront être invités à présenter le contenu de leurs effets ou objets personnels à condition qu'ils aient expressément été avertis du droit de s'opposer à cette vérification. En cas de refus, l'employeur ne pourra qu'alerter les services de police judiciaire compétents : gendarmerie, commissariat, ou l'autorité territoriale après enregistrement de la plainte.

Lorsqu'un agent aura été surpris en flagrant délit, il pourra être immédiatement conduit devant l'officier de police judiciaire le plus proche, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale ; seul cet officier de police judiciaire a compétence pour procéder à la fouille de l'intéressé, même en l'absence de son consentement. Il va de soi que si l'intéressé, lorsqu'il est interpellé en flagrant délit, restitue spontanément l'intégralité des objets volés, il n'est pas besoin de recourir à un officier de police judiciaire ; cette restitution peut être effectuée en présence d'un tiers.

## **CHAPITRE 5 : Surveillance médicale**

### **Article 28 : Visites médicales**

Les agents sont tenus de se soumettre à la surveillance médicale assurée par le service de médecine du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56). La surveillance médicale des agents s'effectue, soit par des consultations médicales (avec le médecin de prévention), soit par des entretiens infirmiers. Il est important que tout agent ayant des problèmes de santé en rapport avec son activité en fasse part au médecin de prévention.

Différentes visites médicales sont possibles :

- visite d'embauche,
- visite périodique,
- visite de pré reprise,
- visite de reprise,
- visite à la demande.

Les visites médicales pour le renouvellement des permis lourds doivent être effectuées auprès de médecins agréés (listing en annexe 10). Un remboursement est effectué par la collectivité seulement si le permis est justifié dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent, sur validation du responsable de service.

## **Article 29 : Vaccinations**

Le vaccin DTP (vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite), conformément au nouveau calendrier vaccinal, doit être effectué à 25 ans, 45 ans, 65 ans.

Le vaccin contre l'Hépatite B (contrôlée par une prise de sang) ainsi que le vaccin BCG sont obligatoires pour exercer certains types de professions.

## **CHAPITRE 6 : Conduites addictives**

### **Article 30 : Tabac et cigarette électronique**

Afin de préserver la santé de l'ensemble des agents de la collectivité, le décret du 15 novembre 2006 abroge les dispositions issues du décret du 29 mai 1992 (loi Evin) et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

La loi du 26 janvier 2016 et le décret du 25 avril 2017 interdisent de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Il est interdit de fumer ou vapoter en utilisant la cigarette électronique dans tous les lieux à usage collectif, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, à savoir :

- locaux d'accueil et de réception,
- locaux de restauration collective,
- lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...),
- salles et espaces de repos,
- locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisirs,
- locaux sanitaires et médico-sanitaires,
- salles de réunion et de formation,
- ateliers,
- toilettes,
- bureaux, qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents,
- véhicules,
- les locaux ou abords de locaux où sont stockés ou manipulés des substances ou préparations dangereuses (carburant, peintures, solvants, produits phytosanitaires...).

Seuls les espaces non clos et non couverts peuvent être considérés comme zone fumeur.

L'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer ou vapoter dans un lieu à usage collectif, s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe prévue par l'article R. 3512-1 du code de la santé publique et s'expose par ailleurs, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, à l'application, par l'autorité territoriale de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

Dans les lieux mentionnés ci-dessus, une signalisation apparente, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, rappelle le principe de l'interdiction de fumer et de vapoter.

Les agents qui souhaitent arrêter de fumer ou de vapoter et qui ont besoin d'un accompagnement peuvent contacter la médecine de prévention ou le pôle PRIP, qui les orienteront vers une personne ou un organisme spécialisé. Le ministère des affaires sociales et de la santé propose un suivi adapté et gratuit à l'arrêt du tabac (par Internet : [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr) ou par téléphone : 39 89).

### **Article 31 : Stupéfiants**

La consommation de substances classées stupéfiantes (cannabis, héroïne, ecstasy, substances psychoactives...) quels que soient le lieu et l'heure de cette consommation, est interdite.

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer sur son lieu de travail sous l'emprise de

substances classées stupéfiantes.

Les agents qui souhaitent arrêter de consommer ces substances et qui ont besoin d'un accompagnement peuvent contacter la médecine de prévention.

### **Conduite à adopter face à un agent susceptible d'être sous l'emprise d'une substance classée stupéfiante :**

Si un agent a un comportement laissant supposer qu'il est sous l'emprise d'une substance classée stupéfiante, la situation doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou à l' élu d'astreinte.

L'agent qui alerte doit également porter assistance en éloignant l'agent de sa situation de travail et en ne le laissant pas seul (article 223-6 du code pénal qui stipule : "la non-assistance à personne en danger est l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne qui n'interviendrait pas face à une personne en danger").

Si l'agent doit être retiré de sa situation de travail, il doit être fait appel aux services d'urgence (pompiers, SAMU) pour assister médicalement l'agent.

Sur demande de la direction des ressources humaines et en fonction de ses disponibilités, le médecin de prévention pourra rencontrer l'agent pour juger de son aptitude à poursuivre ses activités.

Un rapport circonstancié relatant les faits et les témoignages devra être transmis à la DRH qui jugera de l'opportunité d'engager des mesures en matière de prévention des risques ou de sanctions disciplinaires relatives à la consommation de substances classées stupéfiantes pendant le temps de travail (allant de l'avertissement à la révocation).

Au retour de l'agent, un entretien devra être organisé avec le supérieur hiérarchique direct et le N+2 pour :

- s'exprimer sur ce qui s'est passé,
- rappeler les faits reprochés et les sanctions que peut encourir l'agent,
- appréhender les difficultés ayant amené l'agent à cette situation,
- proposer une aide et l'orienter vers d'autres acteurs (médecin de prévention).

Tous les rapports seront transmis au médecin de prévention. L'agent sera ensuite convoqué à la médecine de prévention afin de réaliser un suivi médical.

### **Article 32 : Alcool**

Les dispositions du code du travail applicables aux collectivités territoriales et établissements, par le décret du 10 juin 1985 précisent, dans ses articles R. 4228-20 et R. 4228-21 :

- qu'il est interdit à toute personne ayant autorité sur les salariés de laisser introduire des boissons alcoolisées en vue de la consommation par le personnel pendant son activité professionnelle,
- qu'il est de la responsabilité de l'encadrement d'assurer le respect de cette interdiction,
- que l'encadrement doit interdire la présence, dans les locaux de travail, des personnes au comportement inhabituel.

En tout état de cause, l'agent reste toujours responsable de sa propre consommation, qui ne doit jamais mettre en péril sa sécurité ou celle d'un tiers.

En outre, les accidents occasionnés sous l'effet de l'alcool peuvent mettre en cause la responsabilité pénale de l'auteur, de l'encadrement et de l'autorité territoriale, à quelque niveau de responsabilité que ce soit.

Certaines circonstances exceptionnelles, comme les réceptions organisées par la collectivité, peuvent

être exemptées.

Dans ce cas, une demande d'autorisation doit être obligatoirement formulée par écrit auprès du Maire ou du Président ou toute autre personne ayant autorité désignée par le Maire ou par le Président qui validera ou non la mise à disposition d'alcool et fixera les modalités de cette autorisation.

Seul les alcools définis par le code du travail peuvent être autorisés : le vin, le poiré, le cidre et la bière.

### **Conduite à adopter face à un agent occupant un poste dangereux susceptible d'être sous l'emprise d'un état alcoolique aigu :**

Les postes définis comme dangereux (par l'arrêté du 13 mars 1993) sont :

- la conduite d'un engin ou d'un véhicule,
- la conduite d'une machine-outil,
- l'exercice d'une mission de sécurité,
- l'intervention en hauteur, en profondeur ou exposant à un risque de noyade,
- le travail sur la voie publique,
- le travail engageant la sécurité des personnes (enfants, personnes âgées, etc...),
- les travaux d'ordre électrique,
- les travaux présentant des risques spécifiques ou particuliers (par exemple travail en espaces confinés, utilisation de produits chimiques etc.) .

Toute personne soupçonnée en état d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité, ainsi que celles de tiers, est retirée de son poste de travail.

La situation doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou à l'élu d'astreinte.

L'agent qui alerte doit également porter assistance en ne laissant pas seul l'agent en état d'ébriété (article 223-6 du code pénal qui stipule : "la non-assistance à personne en danger est l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne qui n'interviendrait pas face à une personne en danger").

Le recours à un alcootest peut-être réalisé par le supérieur hiérarchique.

Une tierce personne peut participer à la pratique de l'alcootest (représentant du personnel ou agent).

Si l'alcootest est positif, l'agent peut contester le test en demandant une contre-expertise médicale (analyse de sang ou second alcootest).

Si l'agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété. Dans ce cas, le supérieur hiérarchique a autorité pour retirer immédiatement l'agent de sa situation de travail.

Si le taux d'alcoolémie est supérieur au taux autorisé par la réglementation ou en cas de présomption d'ébriété, alors l'agent doit être retiré de sa situation de travail. Les secours (pompiers ou SAMU) doivent être appelés pour assister médicalement l'agent ou, à défaut, un membre de la famille.

Un rapport circonstancié relatant les faits et les témoignages devra être transmis à la DRH qui jugera de l'opportunité d'engager des mesures en matière de prévention des risques ou de sanctions disciplinaires relative à l'ivresse de l'agent ou à la consommation d'alcool pendant le temps de travail (allant de l'avertissement à la révocation).

Au retour de l'agent, un entretien devra être organisé avec le supérieur hiérarchique direct et le N+2 pour :

- s'exprimer sur ce qui s'est passé,
- rappeler les faits reprochés et les sanctions que peut encourir l'agent,
- appréhender les difficultés ayant amené l'agent à cette situation,

- proposer une aide et l'orienter vers d'autres acteurs (médecin de prévention, psychologue du travail, associations...).

Tous les rapports seront transmis au médecin de prévention. L'agent sera ensuite convoqué à la médecine de prévention afin de réaliser un suivi médical.

### **Conduite à adopter face à un agent, sur un poste non considéré comme dangereux, susceptible d'être sous l'emprise d'un état alcoolique aigu :**

Si un agent a un comportement laissant supposer qu'il est dans un état alcoolique aigu, la situation doit être immédiatement signalée à son supérieur hiérarchique direct ou indirect ou à l' élu d'astreinte.

L'agent qui alerte doit également porter assistance en éloignant l'agent de sa situation de travail et en ne le laissant pas seul (article 223-6 du code pénal qui stipule : "la non-assistance à personne en danger est l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne qui n'interviendrait pas face à une personne en danger").

Si l'agent doit être retiré de sa situation de travail, il doit être fait appel aux services d'urgences (pompiers, SAMU), pour assister médicalement l'agent.

Sur demande de la direction des ressources humaines et en fonction de ses disponibilités, le médecin de prévention pourra rencontrer l'agent pour juger de son aptitude à poursuivre ses activités.

Un rapport circonstancié relatant les faits et les témoignages devra être transmis à la DRH qui jugera de l'opportunité d'engager des mesures en matière de prévention des risques ou de sanctions disciplinaires relative à l'ivresse de l'agent ou à la consommation d'alcool pendant le temps de travail (allant de l'avertissement à la révocation).

Au retour de l'agent, un entretien devra être organisé avec le supérieur hiérarchique direct et le N+2 pour :

- s'exprimer sur ce qui s'est passé,
- rappeler les faits reprochés et les sanctions que peut encourir l'agent,
- appréhender les difficultés ayant amené l'agent à cette situation,
- proposer une aide et l'orienter vers d'autres acteurs (médecin de prévention).

Tous les rapports seront transmis au médecin de prévention. L'agent sera ensuite convoqué à la médecine de prévention afin de réaliser un suivi médical.

### **Mesures de signalement et d'accompagnement des personnes présentant une consommation addictive chronique :**

Si un agent a un comportement laissant supposer qu'il a une consommation régulière ou chronique d'alcool, la situation doit être signalée à son supérieur hiérarchique direct ou indirect.

Un rapport circonstancié relatant les faits et les témoignages devra être transmis à la direction des ressources humaines qui en informera le médecin de prévention.

Un avis médical sera alors établi et transmis à la direction des ressources humaines (aptitude ou inaptitude temporaire au travail).

### **Prise en charge des personnes en difficulté avec la consommation d'alcool :**

La démarche de signalement d'une consommation addictive chronique ou aiguë a plusieurs objectifs :

- Objectif principal :

Garantir la sécurité des agents sur leur poste de travail et des usagers susceptibles d'être en contact avec eux.

- Sur le plan médical :
  - aider les personnes en souffrance,
  - s'inscrire dans une démarche de prévention,
  - faire connaître des structures d'aide aux personnes en souffrance.

- Sur le plan social :

Il est de la responsabilité du supérieur hiérarchique d'aborder le problème de l'alcool avec l'agent, lors d'un entretien, et de lui rappeler la procédure, conformément au contenu du règlement intérieur.

Le responsable de service doit :

- évoquer avec l'agent concerné, les difficultés rencontrées dans les situations de travail en créant un climat de confiance,
- indiquer à l'agent les personnes qui sont à sa disposition pour le conseiller et lui préciser qu'il en informe le médecin du travail et la direction des ressources humaines.

- Sur le plan administratif :

Le responsable de service doit en référer par écrit à la direction des ressources humaines et compléter les documents existants. Celle-ci prendra les dispositions préventives nécessaires.

A défaut, des mesures disciplinaires, telles que définies à l'article 19 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et à l'article 89 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 pourront être prises.

Tout agent en service, y compris en astreinte, est concerné.

## **CHAPITRE 7 : Harcèlement**

### **Article 33 : Harcèlement moral**

1°. Pour les titulaires les contractuels de droit public (article 6quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1. Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa,
2. le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements,
3. ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

2°. Pour les contractuels de droit privé (code du travail, article L1152-1)

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de formation professionnelle, de mutation ou de renouvellement de

contrat pour avoir subi ou refusé de subir de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

#### **Article 34 : Harcèlement sexuel**

Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, soit qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas,
- parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

---

#### **Article 35 : Information, validation et mise à jour du document**

Le présent règlement intérieur est soumis à l'avis du CHSCT et fait l'objet d'une délibération pour approbation par le conseil municipal de la ville et par le conseil d'administration du CCAS. Sa mise à jour doit être présentée au CHSCT, sauf pour les annexes qui peuvent être modifiées par le pôle PRIP.

Le présent règlement intérieur sera transmis à tous les agents lors de réunions d'information. Les nouveaux arrivants disposeront du présent règlement intérieur lors de leur accueil sécurité. Il sera également affiché dans les différents lieux de travail.

Le présent règlement intérieur et l'ensemble des documents annexés sont disponibles sur le porte document Zimbra et auprès des responsables hiérarchiques.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 14/10/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 14/10/2019

## **12- DAGRH - MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'État ;  
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 9 mars 1992 et suivantes ;  
Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines en date du 12 juin 2019 ;  
Vu l'avis du Comité Technique le 12 septembre 2019 ;  
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à l'attention des agents de la Ville d'Auray et au fur et à mesure de son entrée en vigueur selon les cadres d'emplois éligibles ;

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I - Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels (article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014) suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée, au prorata du temps de travail et est versée dans les mêmes conditions que le traitement aux agents à temps partiel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

selon les modalités ci-après :

| Statut                                                                                                                                                                                                     | Régime indemnitaire actuel |           | IFSE liée au poste occupé |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------|---------------------------|
|                                                                                                                                                                                                            |                            | Base mini |                           |
| Fonctionnaire stagiaire                                                                                                                                                                                    | oui                        | 107,23 €  | oui                       |
| Fonctionnaire titulaire                                                                                                                                                                                    | oui                        | 107,23 €  | oui                       |
| Agent en CDI                                                                                                                                                                                               | oui                        | 70,00 €   | oui                       |
| Agent en CDD sur emploi permanent (articles 3-3 1° ; 3-3 2° ; 3-2 ; 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)                                                                                     | oui                        | 107,23 €  | oui                       |
| Agent en CDD mensualisé                                                                                                                                                                                    | oui                        | 107,23 €  | oui                       |
| Agent en CDD pour renfort > 1 an (articles 3 1° ; 3 2° ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée): bénéficiaire à compter de 1 an et 1 jour d'ancienneté, hors interruption de contrat > 4 mois | oui                        | 70,00 €   | oui                       |
| Agent en CDD pour renfort < 1 an (articles 3 1° ; 3 2° ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)                                                                                               | non                        | 0 €       | non                       |
| Agent en CDD de droit privé                                                                                                                                                                                | non                        | 0 €       | non                       |

## B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères professionnels ci-dessus indiqués et déclinés sur la base des indicateurs et de l'échelle d'évaluation précisés en annexe 1.

### - Catégorie A :

| <b>ATTACHÉS TERRITORIAUX</b> |                                                                                             | <b>MONTANTS ANNUELS<br/>(Plafonds réglementaires)</b> |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>GROUPES FONCTIONS</b>     | <b>EMPLOIS</b>                                                                              |                                                       |
| Groupe Ad1                   | Direction générale des services                                                             | 36 210 €                                              |
| Groupe Ad2                   | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles     | 32 130 €                                              |
| Groupe Ad3                   | Direction de service(s) avec encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues | 25 500 €                                              |
| Groupe A                     | Responsable d'un service, Adjoint(e) de direction, Responsable des affaires juridiques      | 20 400 €                                              |

| <b>BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX / ATTACHÉS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> |                          | <b>MONTANTS ANNUELS<br/>(Plafonds réglementaires)</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------|
| <b>GROUPES FONCTIONS</b>                                                                  | <b>EMPLOIS</b>           |                                                       |
| Groupe A                                                                                  | Responsable d'un service | 27 200 €                                              |

- Catégorie B :

| <b>RÉDACTEURS TERRITORIAUX/ ÉDUCATEURS<br/>TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET<br/>SPORTIVES / ANIMATEURS TERRITORIAUX</b> |                                                                                                       | <b>MONTANTS ANNUELS<br/>(Plafonds<br/>réglementaires)</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| <b>GROUPES<br/>FONCTIONS</b>                                                                                                   | <b>EMPLOIS</b>                                                                                        |                                                           |
| Groupe B+                                                                                                                      | Responsable de service                                                                                | 16 015 €                                                  |
| Groupe B                                                                                                                       | Fonction de coordination ou de pilotage,<br>chargé de mission, fonctions<br>administratives complexes | 14 650 €                                                  |

| <b>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> |                                                            | <b>MONTANTS ANNUELS (Plafonds réglementaires)</b> |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>GROUPE FONCTIONS</b>                                      | <b>EMPLOIS</b>                                             |                                                   |
| Groupe B                                                     | Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission | 14 960 €                                          |

**- Catégorie C :**

| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX</b> |                                                             | <b>MONTANTS ANNUELS (Plafonds réglementaires)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>GROUPE FONCTIONS</b>                                                                                                                                                                                       | <b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>                          |                                                   |
| Groupe C+                                                                                                                                                                                                     | Chef d'équipe, Référent(e) d'équipe                         | 11 340 €                                          |
| Groupe C                                                                                                                                                                                                      | Agent en charge de fonctions opérationnelles ou d'exécution | 10 800 €                                          |

### **C - Sujétions attachées au poste**

Les montants bruts valorisants les sujétions attachées au poste sont présentées en annexe 2.

### **D - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- en cas d'intérim, un complément d'IFSE pourra être versé à partir de la 5ème semaine d'absence consécutive, sur avis motivé et détaillé de la hiérarchie, et dans la limite du montant de l'IFSE versé à l'agent remplacé.

### **E - Le maintien des niveaux indemnitaires**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, lors de la première application du dispositif, les agents en fonction au sein de la collectivité à la date de l'adoption de la présente délibération qui se verraient attribuer au titre de l'IFSE un montant de régime indemnitaire mensuel inférieur au montant de régime indemnitaire perçu jusqu'au 30 septembre 2019, se verront maintenir, à titre individuel ce même montant.

À poste similaire, les agents qui intégreraient la collectivité par voie de mutation, détachement ou intégration directe à la suite de l'adoption de la présente délibération et qui subiraient une perte de régime indemnitaire du fait du changement de leur situation pourront se voir proposer un maintien du régime indemnitaire précédemment perçu.

### **F - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. liées aux absences**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'I.F.S.E. est versée dans les conditions suivantes :

| <b>Nature de l'indisponibilité</b>                                     | <b>Effet sur le versement de l'IFSE</b>           |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Congé annuels                                                          | Maintien de l'IFSE                                |
| Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption | Maintien de l'IFSE                                |
| Congé de maladie ordinaire                                             | Versement de l'IFSE suivant le sort du traitement |
| Maladie professionnelle<br>Accident de service/accident du travail     | Versement de l'IFSE suivant le sort du traitement |

| <b>Nature de l'indisponibilité</b>                         | <b>Effet sur le versement de l'IFSE</b>                     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Temps partiel thérapeutique                                | Versement de l'IFSE au prorata du temps de travail effectif |
| Temps partiel (de droit ou sur autorisation)               | Versement de l'IFSE suivant le sort du traitement           |
| Congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie | Versement de l'IFSE suivant le sort du traitement           |
| Suspension temporaire de fonctions                         | Pas de versement de l'IFSE                                  |

### **G - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. est versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et est versée dans les mêmes conditions que le traitement aux agents à temps partiel.

### **H - Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### **A - Les bénéficiaires du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, au prorata du temps de travail :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- selon les modalités ci-après :

| <b>Statut</b>                                                                                                        | <b>CIA</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Fonctionnaire stagiaire                                                                                              | oui        |
| Fonctionnaire titulaire                                                                                              | oui        |
| Agent en CDI                                                                                                         | oui        |
| Agent en CDD sur emploi permanent (articles 3.3-1 ; 3.3-2 ; 3-2 ; 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) | oui        |

| <b>Statut</b>                                                                                                                                                                                              | <b>CIA</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Agent en CDD mensualisé                                                                                                                                                                                    | oui        |
| Agent en CDD pour renfort > 1 an (articles 3 1°; 3 2° ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) : bénéficiaire à compter de 1 an et 1 jour d'ancienneté, hors interruption de contrat > 4 mois | oui        |
| Agent en CDD pour renfort < 1 an (articles 3 1°; 3 2° ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)                                                                                                | non        |
| Agent en CDD de droit privé                                                                                                                                                                                | non        |

## **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

### **- Catégorie A :**

| <b>ATTACHÉS TERRITORIAUX</b> |                                                                                             | <b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b> |                           |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| <b>GROUPES FONCTIONS</b>     | <b>EMPLOIS</b>                                                                              | <b>MONTANT RÉGLEMENTAIRE MAXI</b>  | <b>MONTANT MAXI AURAY</b> |
| Groupe Ad1                   | Direction générale des services                                                             | 6 390 €                            | 250 €                     |
| Groupe Ad2                   | Direction de service(s) avec encadrement élevé et fortes contraintes organisationnelles     | 5 670 €                            | 250 €                     |
| Groupe Ad3                   | Direction de service(s) avec encadrement modéré et contraintes organisationnelles reconnues | 4 500 €                            | 250 €                     |
| Groupe A                     | Responsable d'un service, Adjoint(e) de direction, Responsable des affaires juridiques      | 3 600 €                            | 250 €                     |

| <b>BIBLIOTHÉCAIRES TERRITORIAUX /<br/>ATTACHÉS TERRITORIAUX DE<br/>CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> |                          | <b>MONTANTS ANNUELS<br/>(PLAFONDS)</b>    |                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>GROUPES<br/>FONCTIONS</b>                                                                      | <b>EMPLOIS</b>           | <b>MONTANT<br/>RÉGLEMENTAIRE<br/>MAXI</b> | <b>MONTANT<br/>MAXI AURAY</b> |
| Groupe A                                                                                          | Responsable d'un service | 4 800 €                                   | 250 €                         |

**- Catégorie B :**

| <b>RÉDACTEURS TERRITORIAUX/ ÉDUCATEURS<br/>TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET<br/>SPORTIVES / ANIMATEURS TERRITORIAUX</b> |                                                                                                          | <b>MONTANTS ANNUELS<br/>(PLAFONDS)</b>     |                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>GROUPES<br/>FONCTIONS</b>                                                                                                   | <b>EMPLOIS</b>                                                                                           | <b>MONTANT<br/>RÉGLEMENTAI<br/>RE MAXI</b> | <b>MONTANT<br/>MAXI AURAY</b> |
| Groupe B+                                                                                                                      | Responsable de service                                                                                   | 2 185 €                                    | 250 €                         |
| Groupe B                                                                                                                       | Fonction de coordination ou de<br>pilotage, chargé de mission,<br>fonctions administratives<br>complexes | 1 995 €                                    | 250 €                         |

| <b>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</b> |                                                            | <b>MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)</b> |                           |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------|
| <b>GROUPE FONCTIONS</b>                                      | <b>EMPLOIS</b>                                             | <b>MONTANT RÉGLEMENTAIRE MAXI</b>  | <b>MONTANT MAXI AURAY</b> |
| Groupe B                                                     | Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission | 2 040 €                            | 250 €                     |

- Catégorie C :

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX / AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX |                                                             | MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS) |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| GROUPES FONCTIONS                                                                                                                                                                                                                    | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)                                 | MONTANT RÉGLEMENTAIRE MAXI  | MONTANT MAXI AURAY |
| Groupe C+                                                                                                                                                                                                                            | Chef d'équipe, Référent(e) d'équipe                         | 1 260 €                     | 250 €              |
| Groupe C                                                                                                                                                                                                                             | Agent en charge de fonctions opérationnelles ou d'exécution | 1 200 €                     | 250 €              |

**C - Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A.) est composée de deux éléments, celle portant sur le présentisme pour un montant maximum de 150 € brut annuel, l'autre portant sur l'engagement professionnel et la manière de servir pour un montant maximum de 100 € brut annuel.

Le premier élément, déterminé à partir du présentisme, est versé selon les modalités suivantes :

La réfaction du montant de la prime s'appliquera à partir de 2 arrêts de travail pour maladie ordinaire hors hospitalisation sur la période de référence. Le taux de réfaction variera de 50 % à 100 % suivant le nombre de jours d'arrêt de travail de l'agent.

Conditions non cumulatives

| Durée de l'arrêt (jours calendaires)    | Nombre d'arrêts sur la période | Montant de la prime | % de réfaction |
|-----------------------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------|
| A partir de 5 jours et jusqu'à 10 jours | Entre 2 et 4                   | 75 €                | 50 %           |
| Plus de 10 jours                        | Plus de 4                      | 0 €                 | 100 %          |

Prime réduite de moitié

- si l'agent totalise entre 2 et 4 arrêts de maladie ordinaire hors hospitalisation
- ou si l'agent totalise un nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire supérieur ou égal à 5 et inférieur ou égal à 10.

Prime supprimée

- si l'agent totalise plus de 4 arrêts de maladie ordinaire hors hospitalisation
- ou si l'agent totalise un nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire supérieur à 10.

Prime maintenue dans tous les autres cas.

Pour l'autre élément, la part C.I.A. est déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service
- Et plus généralement le sens du service public.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice des missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

| <b>Appréciation des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir</b> | <b>Coefficients de modulation individuelle</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions              | 100 %                                          |
| Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions                       | 66 %                                           |
| Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions                               | 33 %                                           |
| Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions                                 | 0 %                                            |

## **D - Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel**

Le complément indemnitaire annuel fait l'objet d'un versement annuel, en février N+1. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels.

Le montant du complément indemnitaire annuel est proratisé en fonction du temps de travail et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **E - Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima (plafonds) pourront évoluer selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III - Les règles de cumul**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- l'indemnité pour travail dominical régulier
- l'indemnité pour service de jour férié
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- l'indemnité d'astreinte
- l'indemnité d'intervention
- l'indemnité de permanence
- l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité pour changement de résidence administrative
- l'indemnité de mission.

Ces primes et indemnités cumulables peuvent être versées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et dans la limite des montants, taux horaires, coefficients et pourcentages maximum prévus par les textes les régissant.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er janvier 2019.

Les modalités de cotation, de critère, de base minimum de l'I.F.S.E., de valeur du point de l'I.F.S.E. et des éléments du C.I. A. pourront faire l'objet d'une révision annuelle dans la cadre du dialogue social.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

A reçu un avis favorable en Bureau Municipal du 09/09/2019

A reçu un avis favorable en Comité Technique du 12/09/2019

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines du 12/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour),

2 abstention(s) :

Monsieur LE SAUCE, Monsieur PELTAIS

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des cadres d'emplois prévus par les décrets, tel que définis ci-dessus ;

- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus et dans les annexes ;

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes fixées ci-dessus et dans les annexes ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

| Poste | Cat. du poste | Encadrement                                                            |     |      |                            |                            |                                     |    |               |                 |                   | Projets/activités                   |                     |                  |                            |          |                                                     |                |                  |     |     |     |     |     |     |     |   |   |   |   |   |   |
|-------|---------------|------------------------------------------------------------------------|-----|------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------------|----|---------------|-----------------|-------------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|----------------------------|----------|-----------------------------------------------------|----------------|------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|---|---|---|---|---|---|
|       |               | Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception |     |      |                            |                            |                                     |    |               |                 |                   |                                     |                     |                  |                            |          |                                                     |                |                  |     |     |     |     |     |     |     |   |   |   |   |   |   |
|       |               | Niveau hiérarchique                                                    |     |      |                            |                            | Niveau collab. (exercé directement) |    |               |                 |                   | Conduite de projet (multifonctions) |                     |                  |                            |          | Préparation et/ou animation de réunion ou assemblée |                | Conseil aux élus |     |     |     |     |     |     |     |   |   |   |   |   |   |
|       |               | DOS                                                                    | DCA | DSTS | Directeur adjoint effectif | Directeur adjoint mobilité | Directeur adjoint                   | RS | Chef d'équipe | Relève d'équipe | Agent d'exécution | NCED Fort (10 et plus)              | NCED Modéré (7 à 9) | NCED NCD (4 à 6) | NCED Faible (1 à 3 agents) | NCED nul | Élargie                                             | Intermédiaires | Ordinaire        | non | oui | non | oui | non | oui | non |   |   |   |   |   |   |
|       |               | 60                                                                     | 48  | 35   | 30                         | 25                         | 10                                  | 10 | 8             | 4               | 1                 | 8                                   | 4                   | 4                | 2                          | 6        | 10                                                  | 7              | 3                | 0   | 5   | 0   | 5   | 0   | 5   | 0   | 5 | 0 | 5 | 0 | 5 | 0 |

| Poste | Cat. du poste | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions |                         |              |              |                                                                                                        |                    |                                           |               |           |           |                                           |              |           |                |           |                                 |        |         |         |           |                        |         |         |   |   |                                                                       |   |   |   |   |           |  |
|-------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------|---------------|-----------|-----------|-------------------------------------------|--------------|-----------|----------------|-----------|---------------------------------|--------|---------|---------|-----------|------------------------|---------|---------|---|---|-----------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|-----------|--|
|       |               | Technicité                                                                                |                         |              |              |                                                                                                        | Qualification      |                                           |               |           |           | Expertise                                 |              |           |                |           |                                 |        |         |         |           |                        |         |         |   |   |                                                                       |   |   |   |   |           |  |
|       |               | Technicité/Niveau de difficulté                                                           |                         |              |              |                                                                                                        | Fonction sur titre |                                           |               |           |           | Habilitations/ Certification (BAFA-HACCP) |              |           |                |           | Actualisation des connaissances |        |         |         |           | Connaissances requises |         |         |   |   | Rareté de l'expertise (périsseur, électicien, technicien bâtiment...) |   |   |   |   | Autonomie |  |
|       |               | Arbitrage/ décision                                                                       | Conseil/ interprétation | Évaluation 2 | Évaluation 1 | Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangères, logiciel métier CRIL, ARPEGE, Sits ANTS...) | Fonction sur titre | Habilitations/ Certification (BAFA-HACCP) | Indispensable | Encourage | Expertise | Maîtrise                                  | Connaissance | Direction | Intermédiaires | Proximité | non                             | Élevés | Modérés | Faibles | Autonomie | Élevés                 | Modérés | Faibles |   |   |                                                                       |   |   |   |   |           |  |
|       |               | 8                                                                                         | 5                       | 3            | 1            | 2                                                                                                      | 0                  | 3                                         | 0             | 3         | 0         | 3                                         | 0            | 3         | 0              | 3         | 0                               | 3      | 0       | 3       | 1         | 15                     | 10      | 3       | 0 | 3 | 2                                                                     | 1 | 1 | 1 | 1 | 1         |  |

| Indicateur | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |                     |                                                                       |     |                                                           |          |                          |           |               |     |                             |        |                                     |            |                                           |         |         |   |   |    |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------|----------|--------------------------|-----------|---------------|-----|-----------------------------|--------|-------------------------------------|------------|-------------------------------------------|---------|---------|---|---|----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
|            | Relations externes/Internes fréquentes                                                              |                     | Contraintes régulières liées à l'accueil ou à l'orientation du public |     | Exposition aux risques de contagion/ ou travail insalubre |          | Variabilité des horaires |           | Normes coupés |     | Contraintes météorologiques |        | Obligation d'assister aux instances |            | Engagement de la responsabilité juridique |         |         |   |   |    |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|            |                                                                                                     | Élus Administratifs | Partenaires extérieurs                                                | oui | non                                                       | Poctruel | Rare                     | Fréquente | Poctruels     | oui | non                         | Fortes | Faibles                             | Sans objet | Élevés                                    | Modérés | Faibles |   |   |    |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|            |                                                                                                     | 1                   | 1                                                                     | 1   | 2                                                         | 0        | 1                        | 0         | 3             | 1   | 1                           | 2      | 1                                   | 0          | 3                                         | 5       | 2       | 0 | 6 | 10 | 7 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |

|    | Base mini IFSE | Valeur du point IFSE |
|----|----------------|----------------------|
| C  | 179,00         | 3,90                 |
| C+ | 239,00         | 3,90                 |
| B  | 239,00         | 3,51                 |
| B+ | 279,00         | 3,51                 |
| A  | 379,00         | 3,32                 |
| A+ | 514,00         | 3,32                 |

## ANNEXE 2 : SUJÉTIONS ATTACHÉES AU POSTE

### Sujétion 1 : Animation en séjour(s) :

| Fonction         | Montant brut<br>(indexé sur la valeur des indemnités d'astreintes et suit les revalorisations réglementaires applicables aux indemnités d'astreintes) |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Animateur(trice) | 42,71 € par nuitée <sup>1</sup>                                                                                                                       |
| Directeur(trice) | 78,71 € par jour (nuitée incluse) <sup>2</sup>                                                                                                        |

<sup>1</sup>soit au 21 mai 2018 : (149,48 € brut pour une semaine d'astreinte/7 jours)\*2 = 42,71 € brut par nuitée

<sup>2</sup> soit au 21 mai 2018 : (45 € brut pour 5 jours de semaine/5 jours)\*4 = 36 + 42,71 = 78,71 € brut par nuitée

### Sujétion 2 : Régie d'avance et/ou de recettes :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaire titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction I.F.S.E. prévue pour le poste occupée par le régisseur.

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES                                                             | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part I.F.S.E. (en euros) |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     |                                               |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440                                                                                  | -                                   | 110                                           |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000                                                                               | 300                                 | 110                                           |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600                                                                               | 460                                 | 120                                           |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600                                                                               | 760                                 | 140                                           |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200                                                                              | 1 220                               | 160                                           |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000                                                                             | 1 800                               | 200                                           |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000                                                                             | 3 800                               | 320                                           |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000                                                                             | 4 600                               | 410                                           |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000                                                                             | 5 300                               | 550                                           |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000                                                                            | 6 100                               | 640                                           |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000                                                                           | 6 900                               | 690                                           |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000                                                                           | 7 600                               | 820                                           |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000                                                                         | 8 800                               | 1 050                                         |
| Au delà de 1 500 000                               | Au delà de 1 500 000                                | Au delà de 1 500 000                                                                           | 1 500 par tranche de 1 500 000      | 46 par tranche de 1 500 000                   |

### Sujétion 3 : Travail normal de dimanche ou de jour férié<sup>1</sup>

| Sujétion                     | Montant brut                                             |
|------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Travail normal de dimanche   | 40 € brut pour 7 heures de travail effectif <sup>2</sup> |
| Travail normal de jour férié | 40 € brut pour 7 heures de travail effectif <sup>2</sup> |

<sup>1</sup>travail inclus dans le temps de travail hebdomadaire de l'agent, soit les heures de travail effectuées en deçà de la durée légale du travail (les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail étant prise en compte au titre de la récupération ou du paiement d'heures supplémentaires) ;

<sup>2</sup>le montant de cette indemnité est proratisé à la durée de travail effectif dans la limite supérieure de la durée quotidienne du travail. Dans le cas d'une durée de travail inférieure à 8 heures, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé.

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

**Sujétion 4 : Placement et vente au déballage**

| <b>Forfait annuel pour 40 marchés ou ventes au déballage et plus</b> | <b>Montant par marché ou vente au déballage si moins de 40</b> |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 360 €                                                                | 9 €                                                            |

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. PELTAIS :** je vais vous expliquer pourquoi nous allons nous abstenir sur ce vote. Nous nous abstenons et ne votons pas contre puisque le comité technique a donné un avis favorable. Nous avons d'ailleurs indiqué à la commission que nous allions suivre l'avis des représentants du personnel. Nous rappelons que même si l'effet rétroactif est acté, nous avons demandé qu'il le soit à partir de juillet 2018 puisque nous avons pris beaucoup de retard. Nous nous abstenons également sur la double sanction adressée en direction du personnel malade puisque nous nous opposons à toute prime d'absentéisme, considérant qu'une personne malade n'a pas à être sanctionnée financièrement.

**M. LE SAUCE :** quelle est l'incidence sur le budget ?

**M. LE MAIRE :** cela occasionnerai un surcoût de 102 200 euros pour la ville. Il s'agit d'un effort substantiel. Pour le CCAS, cela occasionne un surcoût de 48 950 euros. Nous avons abordé ce même sujet lors du dernier Conseil d'administration du CCAS, les membres ont voté pour.

### **13- DAGRH - MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE HORS RIFSEEP**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les différents décrets instituant des primes et indemnités au profit des agents de l'État et qui sont transposables aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité,

Vu l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville d'Auray,

Vu l'avis favorable du Comité Technique le 12 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de préciser la nature et les conditions d'attribution des primes et indemnités ne relevant pas du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de préciser les délibérations créant ces primes et indemnités dans le cadre de la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Un régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité qui ne bénéficient pas du RIFSEEP ou dont la nature et les conditions d'attribution ne relèvent pas du RIFSEEP est instauré selon les modalités suivantes :

#### **1 - Les primes et indemnités mises en oeuvre :**

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

Les primes et indemnités suivantes, en vigueur pour les grades concernés tant que ceux-ci ne rentrent pas dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ou dont la nature et les conditions d'attribution ne relèvent pas du RIFSEEP, sont mises en oeuvre, dans la limite des montants, taux horaires, coefficients et pourcentages brut maximum prévus par les textes les régissant, et évoluent selon les mêmes conditions que les montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État :

| <b>Prime ou Indemnité</b>                                       | <b>Cadre d'emplois ou Grade</b>                                                                                         | <b>Références</b>                                                                                                  | <b>Montant ou Taux annuel brut de référence 2019</b> |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| ISF<br>(indemnité spéciale de fonction)                         | Chef de service de police municipale à partir du 3ème échelon                                                           | Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié                                                                       | 30 % maximum du traitement brut                      |
|                                                                 | Cadre d'emplois des Agents de police municipale                                                                         | Délibération du 30 octobre 2007                                                                                    | 20 % maximum du traitement brut                      |
| IAT<br>(indemnité d'administration et de technicité)            | Brigadier-chef principal de police municipale<br>Brigadier de police municipal<br>Gardien-brigadier de police municipal | Décret 2002-61 du 14 janvier 2002                                                                                  | 495,93 €                                             |
|                                                                 |                                                                                                                         | modifié<br>Arrêté du 14 janvier 2002<br>Délibération du 29 janvier 2004                                            | 475,31 €<br>469,88 €                                 |
| ISS<br>(indemnité spécifique de service)                        | Cadre d'emplois des Ingénieurs<br>Cadre d'emplois des Techniciens                                                       | Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié<br>Arrêté du 25 août 2003<br>Décret 2018-623 du 17 juillet 2018 modifié | 361,90 €                                             |
| PSR (prime de service et de rendement)                          | Ingénieur principal                                                                                                     | Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié                                                                    | 2 817 €                                              |
|                                                                 | Ingénieur                                                                                                               | Arrêté du 15 décembre 2009                                                                                         | 1 659 €                                              |
|                                                                 | Technicien principal de 1ère classe                                                                                     | Délibération du 29 janvier 2004                                                                                    | 1 400 €                                              |
|                                                                 | Technicien principal de 2ème classe                                                                                     |                                                                                                                    | 1 330 €                                              |
|                                                                 | Technicien                                                                                                              |                                                                                                                    | 1 010 €                                              |
| Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction | Directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants                                                  | Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié                                                                              | 15 % maximum du traitement brut                      |

| <b>Prime ou Indemnité</b>                                 | <b>Cadre d'emplois ou Grade</b>                                                                                      | <b>Références</b>                                                                                                                    | <b>Montant ou Taux annuel brut de référence 2019</b>                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves)     | Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique                                                             | Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié<br>Arrêté du 15 janvier 1993<br>Délibération du 29 janvier 2004                          | Part fixe : 1 213,56 €<br><br>Part modulable : 1 425,84 €                                                                                                                                                                                                                                      |
| IHSE (indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement) | Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique                                                             | Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié<br>Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié                                           | Montant horaire fixé par grade, soit :<br>28,58 € (1er grade),<br>30,07 € (2ème grade),<br>33,08 € (3ème grade)                                                                                                                                                                                |
| IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires)   | Tous les cadres d'emplois de catégorie C et B, hors les Assistants d'enseignement artistique                         | Décret n° 91-875 du 6 septembre 1999 modifié<br>Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié<br>Délibération du 9 mars 1992           | Taux horaire :<br>traitement brut annuel/1820,<br>majoré de 125 % pour les 14 premières heures,<br>majoré de 127 % pour les heures suivantes,<br>+ 100 % en cas d'heure supplémentaire de nuit (de 22 heures à 7 heures),<br>+ 66 % en cas d'heure supplémentaire de dimanche ou de jour férié |
| Indemnité horaire pour travail normal de nuit             | Tous les cadres d'emplois dès lors que les emplois impliquent un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin | Décret n°76-208 du 24 février 1976 modifié<br>Décret n°61-467 du 10 mai 1961 modifié<br>Décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 modifié | 0,17 € par heure, majoration spéciale lorsqu'un travail intensif est fourni :<br>0,80 € par heure (0,90 € par heure pour la sous-filière médico-sociale)                                                                                                                                       |
| Indemnité pour travail dominical régulier                 | Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine                                                                           | Décret n° 91-875 du 6 septembre 1999 modifié<br>Décret n°2002-857 du 3 mai 2002 modifié                                              | pour dix dimanches : 962,44 €,<br>majoration du 11è au 18è dimanche : 45,90 €,<br>majoration à partir du 19è dimanche : 52,46                                                                                                                                                                  |

| <b>Prime ou Indemnité</b>                                  | <b>Cadre d'emplois ou Grade</b>                                                                                                                                                                                | <b>Références</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>Montant ou Taux annuel brut de référence 2019</b>                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Indemnité pour service de jour férié                       | Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine                                                                                                                                                                     | Décret n° 91-875 du 6 septembre 1999 modifié<br>Décret n°2002-857 du 3 mai 2002 modifié                                                                                                                                                | 3,59/30è du traitement brut lorsque le service est fermé au public, montant journalier majoré de 18 % lorsque le service est ouvert au public                                                                                                                    |
| Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés | Tous les cadres d'emplois dès lors que les emplois impliquent un service normal entre 6 heures et 21 heures                                                                                                    | Arrêté du 19 août 1975<br>Arrêté du 31 décembre 1992                                                                                                                                                                                   | 0,74 € par heure effective de travail, non cumulable avec toute autre indemnité attribuée au même titre                                                                                                                                                          |
| Indemnité d'astreinte                                      | Tous les agents précisés ci-après, selon le type d'astreinte concerné                                                                                                                                          | Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié<br>Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié<br>Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié<br>Arrêté du 14 avril 2015<br>Délibération du 30 octobre 2007<br>Délibération du 8 mars 2016 | Montant(s) prévu(s) pour l'astreinte d'exploitation applicable(s) aux agents de la filière technique et aux agents de la filière police municipale<br>Montant(s) prévu(s) pour l'astreinte de sécurité applicable(s) aux agents des autres filières              |
| Indemnité d'intervention                                   | Tous les cadres d'emplois, hors ceux des techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques (versement d'IHTS ou compensation horaire en cas d'intervention en dehors des obligations normales de service) | Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié<br>Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié<br>Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié<br>Arrêté du 14 avril 2015<br>Délibération du 30 octobre 2007<br>Délibération du 8 mars 2016 | Montant(s) prévu(s) en fonction de la période d'intervention applicable(s) aux agents toutes filières (hors techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques)<br>Montant(s) prévu(s) en fonction de la période d'intervention applicable(s) aux ingénieurs |
| Indemnité de chaussures et de petit                        | Agents des services administratifs dont les fonctions entraînent une usure des chaussures ou                                                                                                                   | Décret n°60-1302 du 5 décembre 1960<br>Décret n°74-720 du 14 août 1974                                                                                                                                                                 | 32,74 €                                                                                                                                                                                                                                                          |

| <b>Prime ou Indemnité</b>                        | <b>Cadre d'emplois ou Grade</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Références</b>                                                                                            | <b>Montant ou Taux annuel brut de référence 2019</b> |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| équipement                                       | des vêtements de travail anormalement rapide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Arrêté du 31 décembre 1999<br>Délibération du 17 mars 1987                                                   |                                                      |
| Indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes | Agents itinérants, c'est à dire ceux qui sont amenés à effectuer des déplacements avec leur véhicule personnel pour assurer dans la même journée et sur des sites distants une ou plusieurs des fonctions suivantes :<br>- l'accueil loisirs sans hébergement sur un autre site<br>- l'entretien de locaux scolaires<br>- la participation aux réunions hebdomadaires à l'espace ARLEQUIN<br>- l'encadrement de la restauration scolaire<br>- l'entretien de locaux communaux<br>- l'entretien de locaux communaux et la participation aux fonctions du service fêtes et cérémonies. | Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié<br>Arrêté du 5 janvier 2007<br>Délibération du 13 décembre 2016 | 210 €                                                |

## 2 - Les bénéficiaires :

À l'exception des primes et indemnités s'appliquant de droit après service fait, les éléments du régime indemnitaire indiqués ci-dessus sont attribués, au prorata du temps de travail :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, selon les modalités ci-après :

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>Statut</b>                                                             |
| Fonctionnaire stagiaire                                                   |
| Fonctionnaire titulaire                                                   |
| Agent en CDI                                                              |
| Agent en CDD sur emploi permanent (articles 3-3 1° ; 3-3 2° ; 3-2 ; 38 de |

|                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)                                                                                                                                                                |
| Agent en CDD mensualisé                                                                                                                                                                                     |
| Agent en CDD pour renfort > 1 an (articles 3 1° ; 3 2° ; 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) : bénéficiaire à compter de 1 an et 1 jour d'ancienneté, hors interruption de contrat > 4 mois |

### 3 - Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire :

À l'exception des primes et indemnités s'appliquant de droit après service fait, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, les éléments du régime indemnitaire indiqués ci-dessus sont versés dans les conditions suivantes :

| Nature de l'indisponibilité                                            | Effet sur le versement du régime indemnitaire     |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Congé annuels                                                          | Maintien                                          |
| Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption | Maintien                                          |
| Congé de maladie ordinaire                                             | Versement suivant le sort du traitement           |
| Maladie professionnelle<br>Accident de service/accident du travail     | Versement suivant le sort du traitement           |
| Temps partiel thérapeutique                                            | Versement au prorata du temps de travail effectif |
| Temps partiel (de droit ou sur autorisation)                           | Versement suivant le sort du traitement           |
| Congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie             | Versement suivant le sort du traitement           |
| Suspension temporaire de fonctions                                     | Pas de versement                                  |

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

A reçu un avis favorable en Comité Technique du 12/09/2019

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines du 12/09/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour),

2 abstention(s) :

Monsieur LE SAUCE, Monsieur PELTAIS

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** l'instauration des primes et indemnités indiquées ci-dessus, en vigueur pour les grades concernés tant que ceux-ci ne rentrent pas dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ou dont la nature et les conditions d'attribution ne relèvent pas du RIFSEEP, sont mises en œuvre, dans la limite des montants, taux horaires, coefficients et pourcentages maximum prévus par les textes les régissant ;

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes fixées ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019

Compte-rendu affiché le 27/09/2019

Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **14- DAGRH - PERSONNEL TITULAIRE DE LA VILLE – MISE À DISPOSITION AUPRÈS DU C.C.A.S. D'AURAY**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la création d'un poste d'accompagnateur(trice) du Transport à la Demande au C.C.A.S. de la Ville d'AURAY

Considérant qu'un agent de la Ville d'AURAY a candidaté sur le poste et a été informé qu'il sera mis à disposition, par convention, à titre individuel et que l'assemblée aujourd'hui présente en est informée, conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

A reçu un avis favorable en Bureau Municipal du 09/09/2019

A reçu un avis favorable en Commission ressources humaines du 12/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle lui est soumise, pour la mise à disposition d'un agent en charge de la fonction « Transport à la Demande ».

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention qui prend effet au 1er octobre 2019.

Les recettes en résultant seront affectées au budget de la Ville.



## **CONVENTION de mise à disposition de personnel**

---

**entre**

la Mairie d'AURAY, représentée par Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, d'une part

**et**

le C.C.A.S de la Ville d'AURAY, représentée par Madame Pierrette LE BAYON, Adjointe déléguée en charge de Affaires sociales, d'autre part ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Mairie d'AURAY met à disposition du C.C.A.S de la Ville d'AURAY un agent technique, titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise, pour y assurer la mission du Transport à la Demande, à compter du 1er octobre 2019, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

L'agent sera mis à disposition à raison de 28 heures par semaine et exercera les fonctions suivantes :

- assurer le transport à la demande des personnes âgées de plus de 70 ans de porte à porte avec le véhicule du CCAS sur la commune
- gérer le planning des réservations
- gérer la régie du service
- assurer en lien avec la référente du TAD le suivi des contrats et des statistiques ;

selon les modalités d'intervention suivantes :

- transport à la demande le lundi, de 8 h 30 à 12 h 30, les mardi, mercredi et jeudi, de 13 h 15 à 17 h 45, le vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 45
- activités administratives (régie et statistiques) : 2 heures par semaine.

Les décisions relatives à l'organisation du temps de travail de l'agent (durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels) sont organisées par la collectivité d'accueil, après avis de l'établissement d'origine.

L'employeur d'accueil sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, actions relevant du Compte Personnel d'Activité, discipline, etc ...) de l'agent relèvent de la collectivité d'accueil après avis de l'organisme d'origine.

## **Article 3 : Rémunération**

La Mairie d'AURAY versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*). Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'administration d'origine.

## **Article 4 : Prise en charge de la rémunération et des charges**

Conformément au II de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le montant de la rémunération de l'agent, toutes composantes comprises, et des charges, cotisations et contributions afférentes sont prises en charge selon les conditions d'intervention précisées dans l'article 2 de la présente convention, et durant toute la durée de la convention, par l'administration d'accueil.

La collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Le remboursement de la rémunération et des charges citées aux deux alinéas de l'article 4 intervient annuellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par la collectivité d'origine.

## **Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité**

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel annuel à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé(e) est établi par le C.C.A.S de la Ville d'AURAY et transmis à la Mairie d'AURAY en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire, l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

## **Article 6 : Congés pour indisponibilité physique**

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 1° à 11° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relèvent de l'employeur d'origine.

La Mairie d'AURAY verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

## **Article 7 : Formation**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

## **Article 8 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis d'au moins trois mois avant le terme de la mise à disposition.

## **Article 9 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de RENNES.

**Article 10 :** La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à AURAY,  
Le ... / ... /2019,

**Le Maire,**  
Joseph ROCHELLE

Fait à la AURAY,  
Le ... / ... / 2019,

**Pour le Président du C.C.A.S.,  
L'Adjointe déléguée en charge  
des Affaires sociales**  
Pierrette LE BAYON

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**Mme LE BAYON :** cette mesure traduit la volonté et la décision de pérenniser le transport à la demande. Jusqu'au mois de juin 2019 il fonctionnait avec une personne qui était en contrat avenir et vous savez tous que cette formule ne fonctionne plus mais qu'au delà de cette formule temporaire, il y a une volonté affirmée de la municipalité de maintenir le transport à la demande. C'est en ce sens que ce poste devient un poste fixe et est créé.

**M. LE MAIRE :** en effet le transport à la demande est un service plébiscité par les bénéficiaires et qui est appelé à grandir tellement la demande est importante.

**15- DU - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LE TRANSFERT D'OFFICE DE L'IMPASSE SAINT-JULIEN DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur Azais TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

L'emprise de l'impasse Saint-Julien correspond à la parcelle AR n°329 (704 m²). Après, interrogation du service de la publicité foncière de Lorient, il s'avère qu'aucun propriétaire n'est connu.

Cette impasse demeure donc sans propriétaire.

Face au problème lié à sa dégradation, les riverains demandent à la commune de faire le nécessaire afin de classer cette impasse dans le domaine public communal.

Conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, la procédure de transfert d'office prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Ainsi, l'examen de la situation foncière de ces parcelles faisant apparaître des difficultés de cession amiable de la propriété du sol, il est proposé de mettre en place cette procédure.

Un dossier d'enquête publique (intitulé "Dossier 2"), annexé à la présente délibération, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à l'approbation du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête comprendra au minimum :

- Un plan de situation
- Un état parcellaire ;
- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

Suite à l'enquête publique et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d'office de la parcelle AR n°329, correspondant à l'emprise de l'impasse, dans le domaine public communal. Le transfert interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu la loi 2004-1343 en date du 09/12/2004 portant simplification du droit ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 9 juillet 2019 ;

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

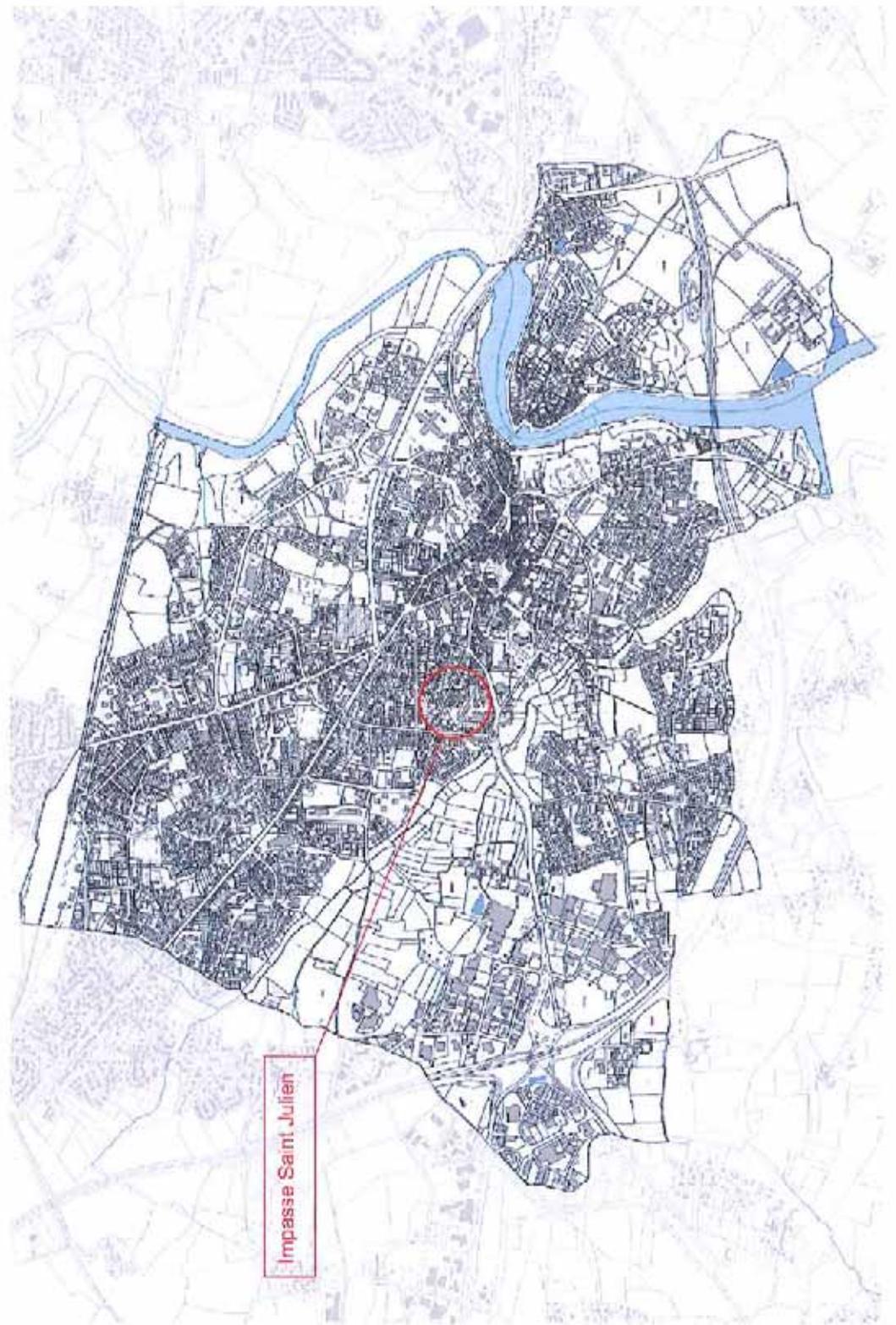
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue aux articles L 318-3 et R 318- 10 du Code de l'urbanisme, destinée à classer l'impasse Saint-Julien dans le domaine public communal ;
- **APPROUVE** le dossier soumis à enquête publique figurant en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document permettant l'accomplissement de la procédure décrite ci- dessus.

**2-1- PLAN DE SITUATION**





**DOSSIER 2 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE SAINT-JULIEN**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**2-2- ÉTAT PARCELLAIRE**

**Impasse Saint-Julien**

| Propriétaire | Adresse du propriétaire | Section cadastrale | N° cadastral | Contenance cadastrale |
|--------------|-------------------------|--------------------|--------------|-----------------------|
| inconnu      | sans                    | AR                 | 329          | 704 m <sup>2</sup>    |

**DOSSIER 2 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE SAINT-JULIEN**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**2-3- NOMENCLATURE DES VOIES DONT LE TRANSFERT À LA COMMUNE EST ENVISAGÉ**

Le transfert d'office dans le domaine public communal porte sur :

| <b>Résidences-<br/>groupes<br/>d'habitations</b> | <b>Voies</b>         | <b>Références<br/>cadastrales</b> | <b>Superficies<br/>cadastrales</b> |
|--------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| <b>Impasse Saint-<br/>Julien</b>                 | Impasse Saint-Julien | AR n°329                          | 704 m <sup>2</sup>                 |

**DOSSIER 2 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE L'IMPASSE SAINT-JULIEN**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**2-4- NOTE INDIQUANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTAT D'ENTRETIEN DE CHAQUE VOIE**

**Impasse Saint-Julien**

Parcelle : AR n°329 (704 m<sup>2</sup>)

Longueur de la voie : 80 m

Largeur de l'emprise de la voie : 6 m

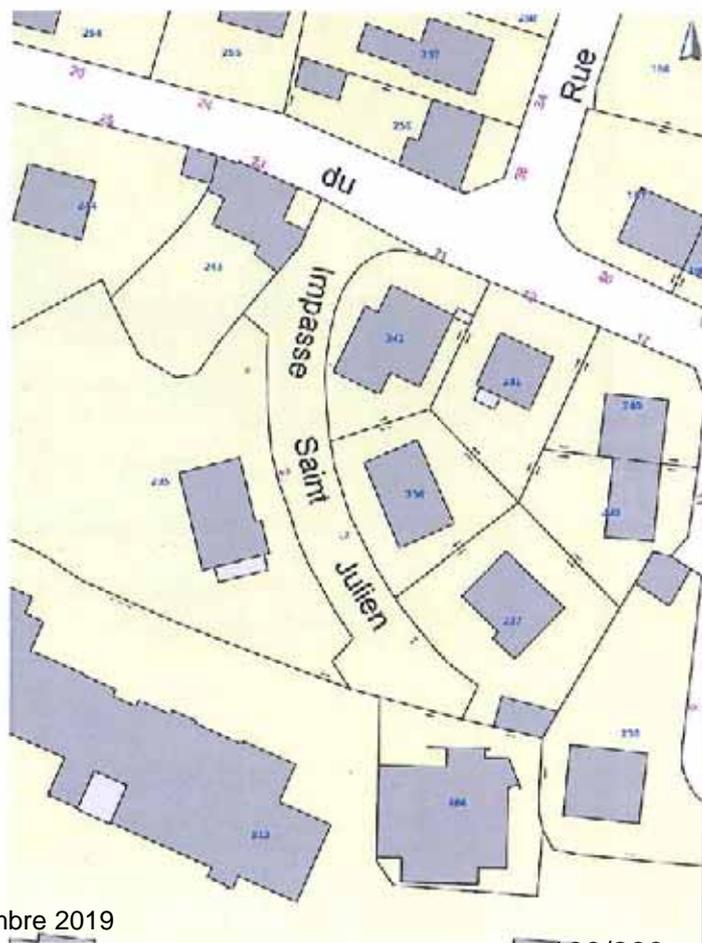
Largeur de la chaussée : 4 m

Revêtement : enrobé

Etat d'entretien de la chaussée : mauvais

Réseaux :

- basse tension
- éclairage public
- gaz
- adduction d'eau potable





Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **16- DU - ACQUISITIONS D'EMPRISES POUR L'ÉLARGISSEMENT DE L'IMPASSE DE LA VIERGE**

Monsieur Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Les riverains de l'impasse de la Vierge sollicitent la commune afin d'obtenir des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable de division de terrain, certificats d'urbanisme opérationnels) leur permettant de vendre une partie de leurs terrains (annexe 1). Cependant, l'impasse de la Vierge, unique voie desservant ces terrains, n'est pas assez large au regard du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (3,50 mètres minimum) pour que ces autorisations d'urbanisme soient délivrées.

Les relevés effectués par un géomètre indiquent que pour que la largeur de l'impasse soit portée à 3,50m, il conviendrait d'acquérir deux bandes de terrain (annexe 2) :

- L'une de 30 m<sup>2</sup> sur le terrain cadastré AR n°1, propriété de M. et Mme Le Quéré ;
- L'autre de 5 m<sup>2</sup> sur le terrain cadastré AR n°2, propriété de M. et Mme Manéro ;

Le 20 mai 2019, ces propriétaires ont confirmé qu'ils acceptaient de céder ces emprises à titre gracieux au profit de la commune.

En contre-partie, M. et Mme Le Quéré demandent que la commune procède gratuitement au retrait de leur haie qui longe l'impasse et qui est située sur l'emprise à acquérir afin de leur permettre de monter une clôture le long de la nouvelle limite de voie (annexe 3). Cette clôture reste à leur charge.

Les frais de notaire évalués à environ 200 euros (TTC) et les frais de géomètre évalués à environ 800 euros (TTC) pour le document d'arpentage seront à la charge de la commune.

Par ailleurs, cette impasse se situe dans la continuité du projet d'aménagement d'une "voie verte" réservée aux cycles et piétons permettant de relier le Gumenen à la rue Abbé Philippe Le Gall (annexe 4).

Les services techniques ont donné un avis favorable le 6 juin 2019.

Vu le budget de la commune

Vu les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2141-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 9 juillet 2019 ;

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

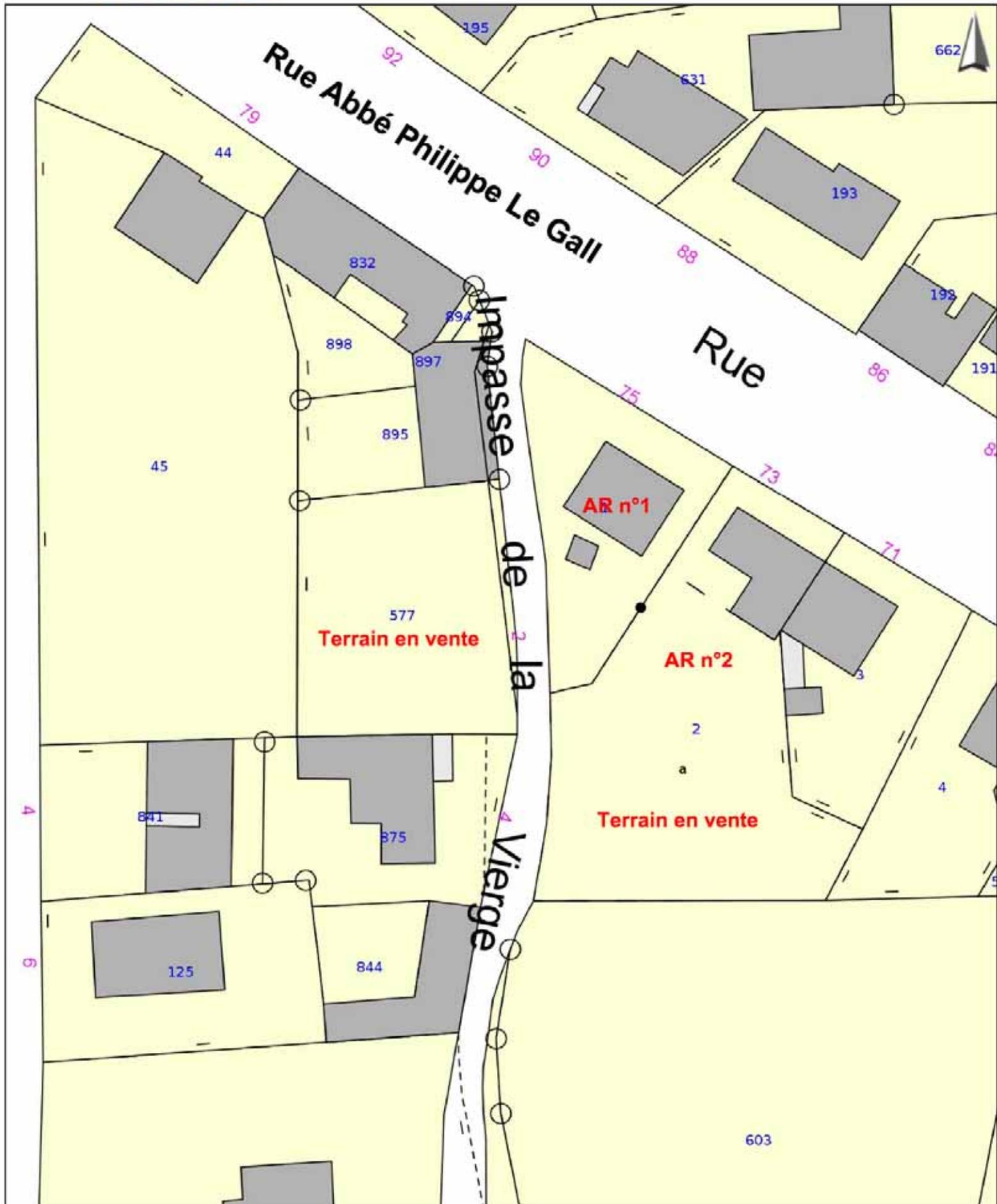
3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'acquisition gratuite des emprises de 30 m<sup>2</sup> et 5 m<sup>2</sup> nécessaires à l'élargissement de l'impasse ;
- **APPROUVE** la prise en charge par la ville du retrait de la haie longeant le terrain cadastré AR n°1 ;
- **APPROUVE** la prise en charge par la ville des frais de géomètre et de notaire afférents au dossier ;
- **DÉSIGNE** la SCP Christian HADDAD, Anna DUFFO- LE STRAT et David RAULT , sise 3bis rue Louis Billet, à Auray, pour la rédaction de l'acte notarié ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

# ANNEXE 1

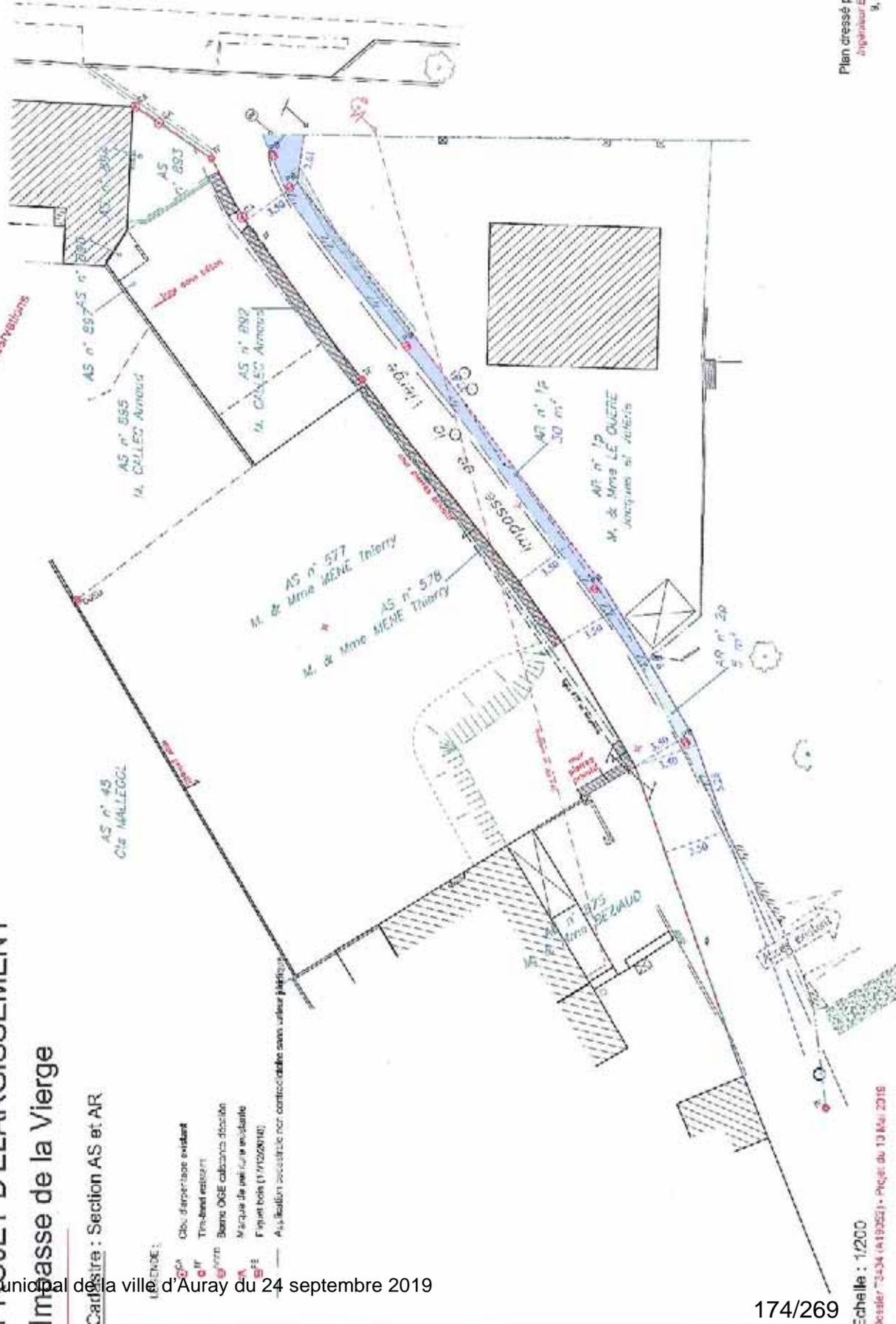


LE PLAN :

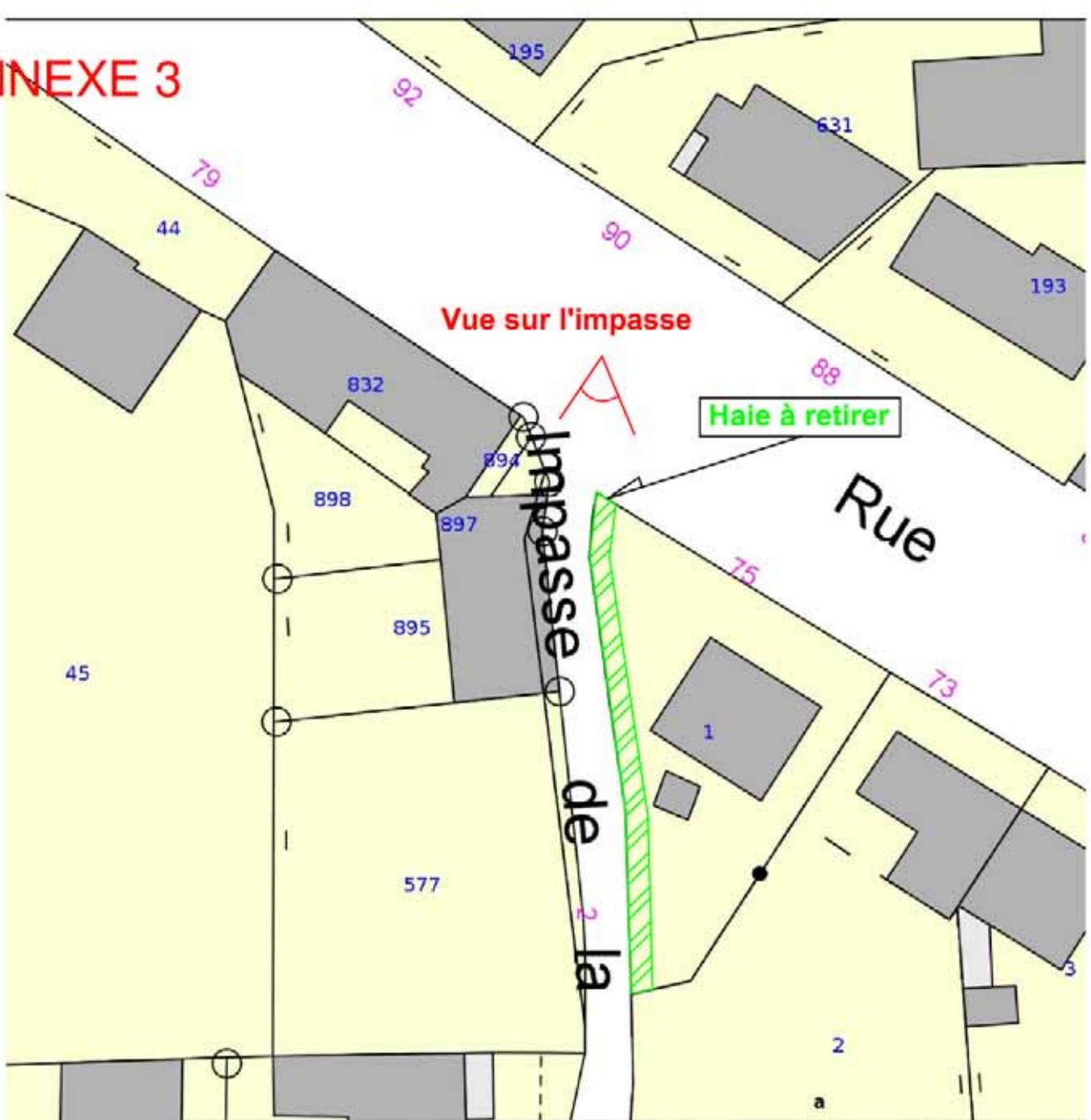
- AS n° 897
- AS n° 898
- AS n° 899
- AS n° 900
- AS n° 901
- AS n° 902
- AS n° 903
- AS n° 904
- AS n° 905
- AS n° 906
- AS n° 907
- AS n° 908
- AS n° 909
- AS n° 910
- AS n° 911
- AS n° 912
- AS n° 913
- AS n° 914
- AS n° 915
- AS n° 916
- AS n° 917
- AS n° 918
- AS n° 919
- AS n° 920
- AS n° 921
- AS n° 922
- AS n° 923
- AS n° 924
- AS n° 925
- AS n° 926
- AS n° 927
- AS n° 928
- AS n° 929
- AS n° 930
- AS n° 931
- AS n° 932
- AS n° 933
- AS n° 934
- AS n° 935
- AS n° 936
- AS n° 937
- AS n° 938
- AS n° 939
- AS n° 940
- AS n° 941
- AS n° 942
- AS n° 943
- AS n° 944
- AS n° 945
- AS n° 946
- AS n° 947
- AS n° 948
- AS n° 949
- AS n° 950
- AS n° 951
- AS n° 952
- AS n° 953
- AS n° 954
- AS n° 955
- AS n° 956
- AS n° 957
- AS n° 958
- AS n° 959
- AS n° 960
- AS n° 961
- AS n° 962
- AS n° 963
- AS n° 964
- AS n° 965
- AS n° 966
- AS n° 967
- AS n° 968
- AS n° 969
- AS n° 970
- AS n° 971
- AS n° 972
- AS n° 973
- AS n° 974
- AS n° 975
- AS n° 976
- AS n° 977
- AS n° 978
- AS n° 979
- AS n° 980
- AS n° 981
- AS n° 982
- AS n° 983
- AS n° 984
- AS n° 985
- AS n° 986
- AS n° 987
- AS n° 988
- AS n° 989
- AS n° 990
- AS n° 991
- AS n° 992
- AS n° 993
- AS n° 994
- AS n° 995
- AS n° 996
- AS n° 997
- AS n° 998
- AS n° 999
- AS n° 1000

Ass. Bailly accessible par contournement sans utiliser l'impasse

Pour Accord ou Observations



# ANNEXE 3



# ANNEXE 4

Département de Morbihan



Noms du projet :

**Ville d'Auray  
Bretagne Sud Habitat**

107 Rue de la République  
56400 Auray  
22 97 14 23 22

Renouvellement Urbain du Gumenen  
Aménagement des espaces extérieurs publics et privés

Tranche conditionnelle 3  
Tranche 5: Chemin de la vierge

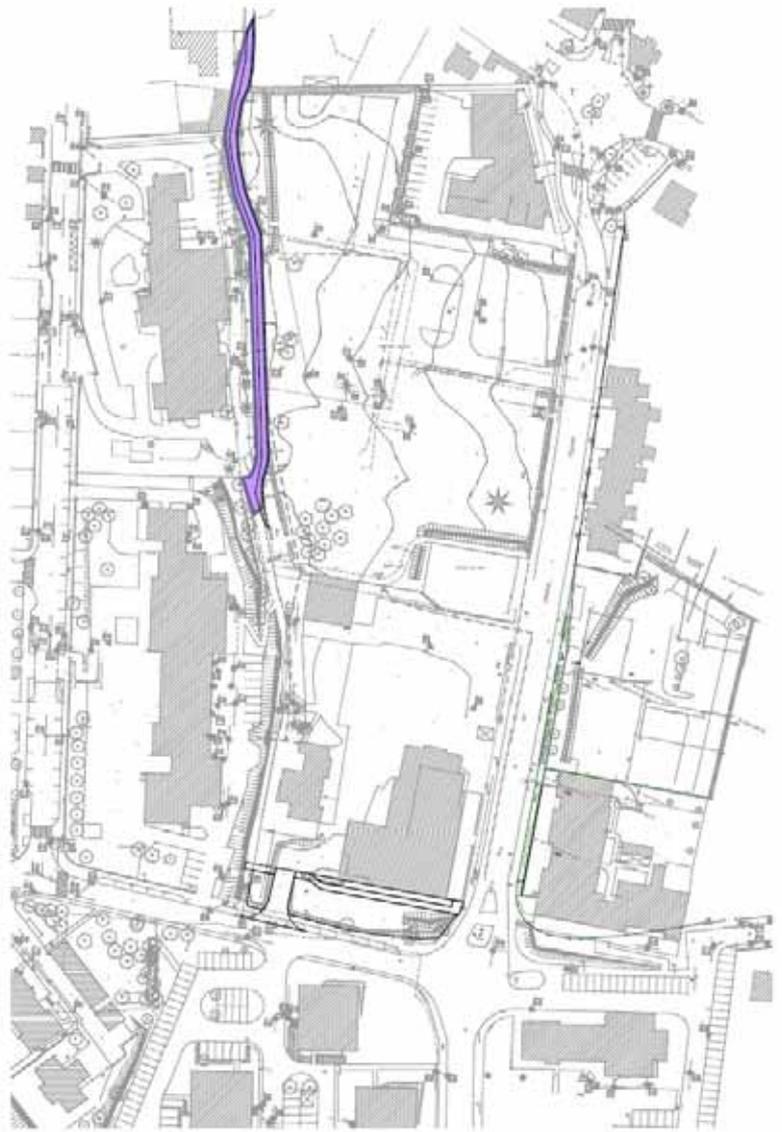
PRO 04-4

Plan d'aménagement - Réseaux projetés

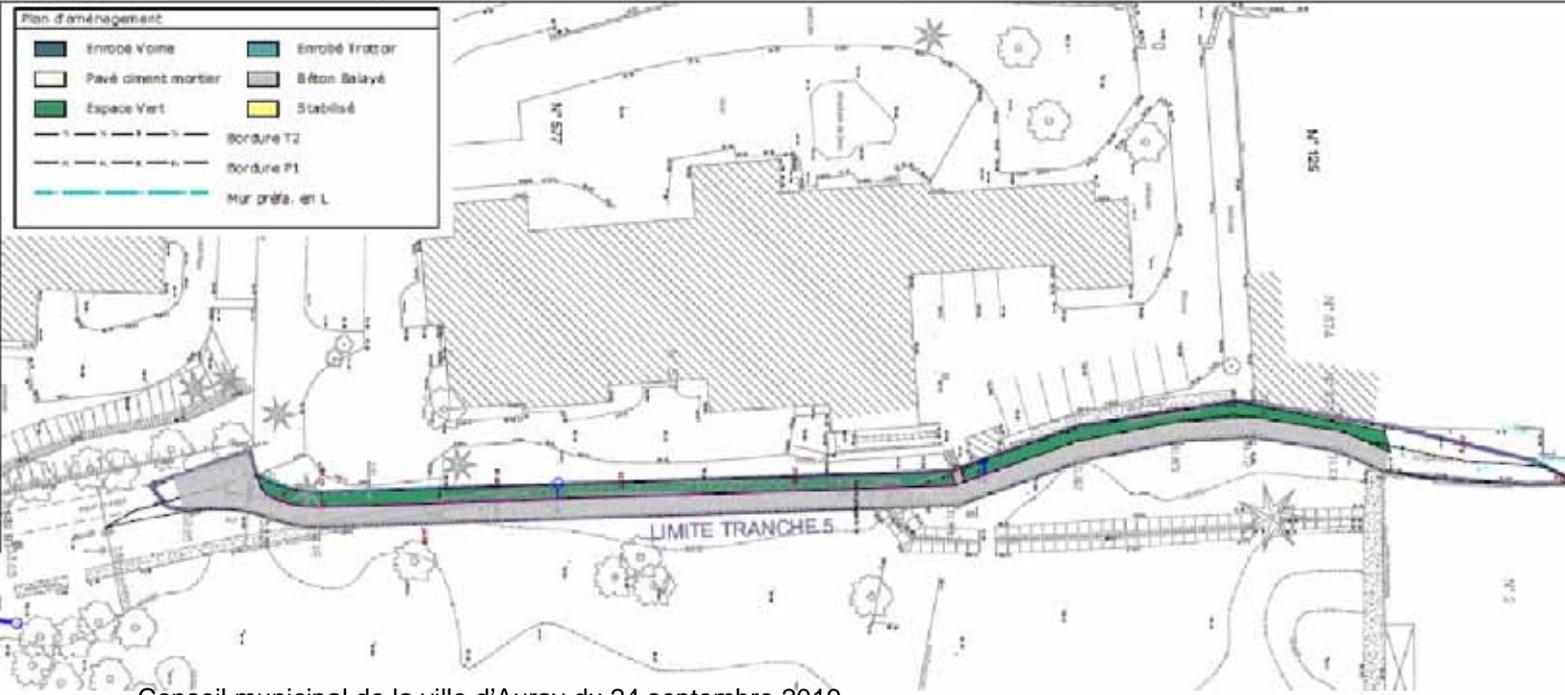
DPV/URAS AUP **PRO** ACT ESP/MSA LDE PA

Echelle : 1/250

| Intitule | N°(s) Plan(s)             | Date     | Etat | Validé par |
|----------|---------------------------|----------|------|------------|
| A        | Stationnement du logement | 22/09/19 | R.C. | A.C.       |



## Zoom sur le projet de "voie verte" au Gumenen :



Conseil municipal de la ville d'Auray du 24 septembre 2019

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

**17- DU - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE DE LANCER L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LE TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES DE LA RÉSIDENCE DU LEURC'H (RUES DES CHÊNES, DES ROSES, DES CAMÉLIAS, DES HORTENSIAS ET DES AJONCS) DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Monsieur Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

La 2ème et la 3ème tranche de la résidence du Leurc'h correspondent aux parcelles AN n° 216 (rues des Chênes, des Roses, des Camélias et des Hortensias) et AN n° 148 (rue des Ajoncs). En 2007, elles ont fait l'objet de l'ouverture de deux dossiers de classement dans le domaine public communal à la demande des riverains par l'intermédiaire de Maître PAUL (13, place du Loch à Auray). Cependant, faute d'accord de l'ensemble des copropriétaires, le classement n'a pu être prononcé.

Conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, la procédure de transfert d'office prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Ainsi, l'examen de la situation foncière de ces parcelles faisant apparaître des difficultés de cession amiable de la propriété du sol, eu égard au nombre important de propriétaires impactés, le Conseil municipal du 22 septembre 2014 avait autorisé le Maire à lancer une procédure de transfert d'office. Une enquête publique avait ainsi été ouverte du 13 au 27 juin 2016.

Pendant cette enquête, les conjoints Largouët se sont opposés à la procédure au motif qu'un espace vert adossé à la rue des Chênes ne pouvait faire l'objet d'une procédure de transfert d'office. Comme le prévoit cette dernière, la commune a saisi le Préfet qui a confirmé que la procédure ne pouvait s'appliquer à l'espace vert en question. L'ensemble des voies étant concernées par cette procédure, la commune n'a pas pu les intégrer dans son domaine public. Aujourd'hui, ces voies sont toujours ouvertes à la circulation publique générale et il reste opportun de les intégrer dans le domaine public.

Par conséquent, il est proposé de procéder au transfert d'office des voies de la résidence du Leurc'h (2ème et 3ème tranches) en excluant l'espace vert précité.

La situation des emprises concernées est la suivante :

| <b>Sites</b>                                   | <b>Voies et espaces communs</b>                          | <b>Références cadastrales</b> | <b>Superficies cadastrales</b> |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| <b>Lotissement du Leurc'h<br/>2ème tranche</b> | Rues des Roses, des Camélias, des Hortensias, des Chênes | AN n° 216                     | 5582 m <sup>2</sup>            |
| <b>Lotissement du Leurc'h<br/>3ème tranche</b> | Rue des Ajoncs                                           | AN n° 148                     | 1275 m <sup>2</sup>            |
|                                                |                                                          | <b>Total général</b>          | <b>6857 m<sup>2</sup></b>      |

Un dossier d'enquête publique (intitulé "Dossier 1"), annexé à la présente délibération, a été constitué et servira de base à l'enquête publique qui sera organisée suite à l'approbation du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R 318-10 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête comprendra au minimum :

- Un plan de situation
- Un état parcellaire ;
- La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

Suite à l'enquête publique et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le conseil municipal prononcera le transfert d'office de l'ensemble des parcelles dans le domaine public communal. Le transfert interviendra sans indemnité et éteindra tous droits réels et existants sur les biens transférés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu la loi 2004-1343 en date du 09/12/2004 portant simplification du droit ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 9 juillet 2019 ;

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour),

2 abstention(s) :

Monsieur LE SAUCE, Monsieur PELTAIS

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue aux articles L318-3 et R318-10 du Code de l'urbanisme, afin de classer les rues des Chênes, des Roses, des Camélias, des Hortensias et des Ajoncs dans le domaine public communal ;

- **APPROUVE** le dossier soumis à enquête publique ;

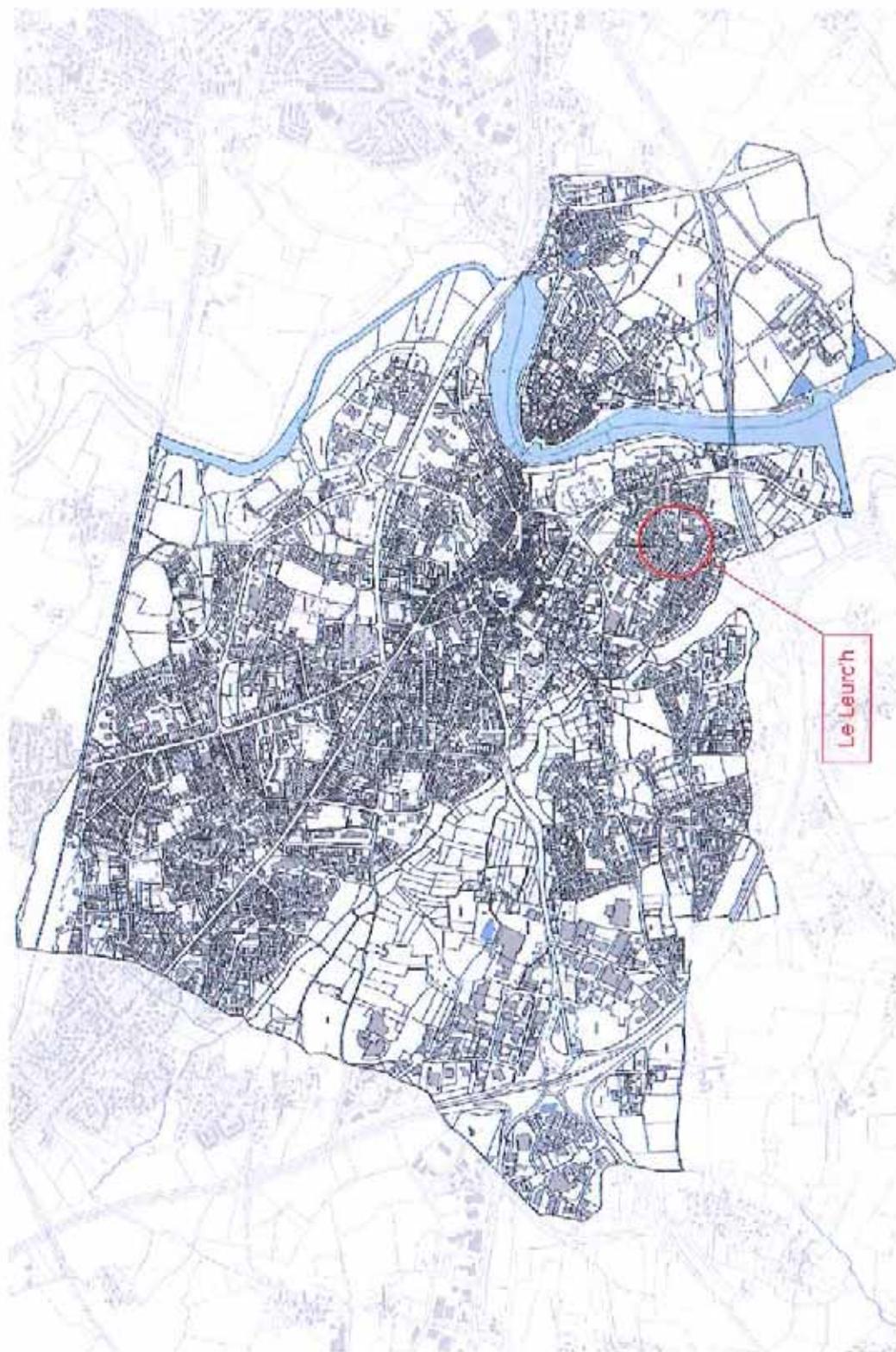
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document permettant l'accomplissement de la procédure décrite ci-dessus.

**DOSSIER 1 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DE LA  
RÉSIDENCE LE LEURC'H**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**1-1- PLAN DE SITUATION**



**DOSSIER 1 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DE LA RÉSIDENCE LE LEURC'H**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**1-2- ÉTAT PARCELLAIRE**

**Le Leurc'h**

| Propriétaires                    | Adresse du propriétaire | Section cadastrale | N° cadastral | Contenance cadastrale |
|----------------------------------|-------------------------|--------------------|--------------|-----------------------|
| <b>Le Leurc'h (2ème tranche)</b> |                         |                    |              |                       |
| LE MAY                           | 15, rue du Petit Loch   | AN                 | 216          | 5 582 m <sup>2</sup>  |
| DANIEL                           | 13, rue du Petit Loch   |                    |              |                       |
| TARTENSON                        | 4, rue des Camélias     |                    |              |                       |
| LARGOUET                         | 2, rue des Camélias     |                    |              |                       |
| SALLE                            | 24, rue des Roses       |                    |              |                       |
| PELLEGRINI                       | 1, rue des Camélias     |                    |              |                       |
| ROGER                            | 20, rue des Roses       |                    |              |                       |
| LABBE                            | 22, rue des Roses       |                    |              |                       |
| MOUCHEL                          | 18, rue des Roses       |                    |              |                       |
| LE FLOCH                         | 16, rue des Roses       |                    |              |                       |
| MASSIN                           | 14, rue des Roses       |                    |              |                       |

|                   |                          |    |     |                      |
|-------------------|--------------------------|----|-----|----------------------|
| EVANNO            | 27, rue des<br>Roses     |    |     |                      |
| TOMAT             | 25, rue des<br>Roses     |    |     |                      |
| GILLET            | 23, rue des<br>Roses     |    |     |                      |
| PEREIRA           | 2, rue des<br>Hortensias |    |     |                      |
| PASCO             | 4, rue des<br>Hortensias |    |     |                      |
| LAMBERT           | 15, rue du<br>Leurc'h    |    |     |                      |
| BERTHELOT         | 7, rue des<br>Hortensias |    |     |                      |
| RENARD-<br>MOREAU | 5, rue des<br>Hortensias | AN | 216 | 5 582 m <sup>2</sup> |
| DANIEL            | 9, rue des<br>Chênes     |    |     |                      |
| MARGOUET          | 11, rue des<br>Chênes    |    |     |                      |
| GIROU             | 19, rue des<br>Roses     |    |     |                      |
| MAHIEUX           | 1, rue des<br>Hortensias |    |     |                      |
| LE GOSLES         | 16, rue des<br>Chênes    |    |     |                      |
| COUDRON           | 14, rue des<br>Chênes    |    |     |                      |
| GIQUEL            | 6, rue des<br>Chênes     |    |     |                      |
| RICHARD           | 2, rue des<br>Chênes     |    |     |                      |
| LE GALLIOT        | 19, rue du<br>Leurc'h    |    |     |                      |
| RENARD            | 4, rue des<br>Chênes     |    |     |                      |
|                   |                          |    |     |                      |

| Le Leurc'h (3ème tranche) |                    |    |     |                     |
|---------------------------|--------------------|----|-----|---------------------|
| BONNEC                    | 21, rue du Leurc'h | AN | 148 | 1275 m <sup>2</sup> |
| GUILLAUMIN                | 3, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| MORGANT                   | 5, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| PETIT                     | 7, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| CONTE                     | Rue des Ajoncs     |    |     |                     |
| BANHOLTZER-LEROY          | 2, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| TANGUY                    | 4, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| PRUVOST                   | 6, rue des Ajoncs  |    |     |                     |
| ELLIOT                    | 8, rue des Ajoncs  | AN | 148 | 1275 m <sup>2</sup> |
| DENIS                     | 10, rue des Ajoncs |    |     |                     |
| LE GARREC                 | 12, rue des Ajoncs |    |     |                     |
| GILLET                    | 14, rue des Ajoncs |    |     |                     |
| PINET                     | 16, rue des Ajoncs |    |     |                     |
|                           |                    |    |     |                     |

**DOSSIER 1 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DE LA RÉSIDENCE LE LEURC'H**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**1-3- NOMENCLATURE DES VOIES DONT LE TRANSFERT À LA COMMUNE EST ENVISAGÉ**

Le transfert d'office dans le domaine public communal porte sur :

| Résidences-<br>groupes<br>d'habitations | Voies                                                               | Références<br>cadastrales | Superficies<br>cadastrales |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Leurc'h (2ème<br>tranche)               | Rues des Roses, des<br>Camelias, des<br>Hortensias et des<br>Chênes | AN n°216                  | 5582 m <sup>2</sup>        |
| Leurc'h (3ème<br>tranche)               | Rue des Ajoncs                                                      | AN n° 148                 | 1275 m <sup>2</sup>        |
|                                         |                                                                     | <b>Total</b>              | <b>6857 m<sup>2</sup></b>  |

**DOSSIER 1 : TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DE LA RÉSIDENCE LE LEURC'H**

*Articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme*

**1-4- NOTE INDIQUANT LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTAT D'ENTRETIEN DE CHAQUE VOIE**

**Résidence Le Leurc'h**



**1- Le Leurc'h- 2ème tranche du lotissement : parcelle AN n° 216 (5 582 m<sup>2</sup>)**

**a- Rue des Roses : du n° 14 au 27**



Longueur de la voie : 163 m  
Largeur de l'emprise de la voie : 9 m  
Largeur de la chaussée : 6 m  
Revêtement : enrobé  
Etat d'entretien de la chaussée : bon  
Réseaux en sous sol :

- basse tension
- éclairage public
- gaz
- eaux usées
- eaux pluviales
- adduction d'eau potable

***b- Rue des Camélias (impasse)***



Longueur de la voie : 86 m  
Largeur de l'emprise de la voie : 8 m  
Largeur de la chaussée : 6 m  
Revêtement : enrobé  
Etat d'entretien de la chaussée : moyen  
Réseaux en sous sol :

- basse tension
- éclairage public
- eaux usées
- eaux pluviales
- adduction d'eau potable

**c- Rue des Hortensias**



Longueur de la voie : 118 m

Largeur de l'emprise de la voie : 4 m

Largeur de la chaussée : 2 m

Revêtement : enrobé

Etat d'entretien de la chaussée : bon (voie principale) et moyen (placette)

Réseaux en sous sol :

- basse tension
- éclairage public
- eaux usées
- eaux pluviales
- adduction d'eau potable

**d- Rue des Chênes**



Longueur de la voie : 217 m  
Largeur de l'emprise de la voie : 9 m  
Largeur de la chaussée : 6 m  
Revêtement : enrobé  
Etat d'entretien de la chaussée : moyen  
Réseaux en sous sol :

- basse tension et haute tension
- éclairage public
- gaz
- eaux usées
- eaux pluviales
- adduction d'eau potable

**2- Le Leurc'h- 3ème tranche du lotissement : parcelle AN n° 148 (1 275 m²)- rue des Ajoncs**



Longueur de la voie : 134 m  
Largeur de l'emprise de la voie : 9 m  
Largeur de la chaussée : 5 m  
Revêtement : enrobé  
Etat d'entretien de la chaussée : moyen  
Réseaux en sous sol :

- basse tension
- éclairage public
- gaz
- eaux usées
- eaux pluviales
- adduction d'eau potable

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : l'espace vert restant dans le domaine privé, qui va l'entretenir ?

**M. TOUATI** : le privé l'entretiendra.

**M. LE SAUCE** : il ne faut pas se leurrer, on va se retrouver face à une verrue. Ne devrait-on pas renégocier avec les propriétaires qui contestent le transfert ? Les autres riverains demanderont l'entretien de cet espace vert à la ville.

**M. TOUATI** : les riverains ont peur qu'il y ait une construction à cet endroit et en effet au final il faudra bien que quelqu'un entretienne. Allons déjà dans un premier temps jusqu'au bout de l'incorporation des voies et en effet les riverains vont revenir vers la collectivité pour nous demander l'incorporation à terme. Nous statuerons à ce moment là.

**18- DF - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF LA FORET A AURAY : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE GROUPEMENT COQUARD-COLLEU / SARL M2C / SARL ARMOR INGENIERIE / SARL BSO / SARL ACOUSTIBEL / SARL OUEST**

Madame Aurélie QUEIJO, 2ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Pour mener à bien le projet de rénovation et d'extension du complexe sportif de la Forêt à Auray, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé.

Suite aux avis et classement du jury, le Conseil Municipal, par délibération en date du 25 Juin 2019, a désigné comme lauréat du concours le groupement de maîtrise d'œuvre "cabinet COQUARD-COLLEU " et de lui attribuer le marché de maîtrise d'œuvre (n° 19001).

Comme l'autorise la délibération en date du 18 Décembre 2018, des négociations avec ce lauréat ont pu être engagées. Celles-ci ont eu lieu le 19 Juillet 2019.

Des éclaircissements et des évolutions en ont résulté à savoir :

- après échange avec l'architecte, les dispositions du marché initial sont maintenues à savoir que les études d'exécution seront intégralement réalisées par les entreprises à l'exception des lots fluides et structure dont l'exécution partielle reste du ressort de la maîtrise d'oeuvre.

La maîtrise d'œuvre s'assurera que les documents établis par les entreprises respectent les dispositions du projet, atteignent les performances techniques du programme et, dans ce cas, leur délivre son visa.

- la maîtrise d'œuvre est également responsable des études de synthèse. Celles-ci ont pour objet d'assurer la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état dans le respect des dispositions architecturales, économiques, techniques, d'exploitation et maintenance du projet. Ces études de synthèse s'appliquent à tous les éléments de construction, afin d'en préciser les interfaces et de rendre possible la coexistence et la mise en œuvre de tous les équipements. Elles concernent également les réseaux, les terminaux, les appareillages, les réservations et autres.

L'ensemble de ces dispositions a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par les entrepreneurs respectent les dispositions du projet établi par la maîtrise d'œuvre.

La procédure de négociation ayant été conduite à son terme et considérant qu'elle a satisfait les deux parties, le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du Conseil Municipal sur la base suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux: 3 853 000,00 € HT

- forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (ESQ-APS-APD + permis de

construire-PRO + DCE-EXE-ACT-VISA-DET-AOR) : taux de rémunération de 11,55% - montant de 445 021,50 € HT arrondi à 445 000,00 € HT, avec un taux de complexité (cf loi MOP de 1,155%).

- missions complémentaires (OPC-DQE-EFAE) : pour un montant de 60 500,00 € HT.  
la mission STD ayant été supprimée.  
Soit un total marché de 505 500,00 € HT.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le Code des Marchés Publics - articles R 2162-15 et suivants,  
VU la délibération en date du 18 Décembre 2018 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif la Forêt à Auray,  
VU l'avis du jury de concours en date du 13 Juin 2019,  
VU la délibération en date du 25 Juin 2019 désignant le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif la Forêt à Auray,  
VU le cadre de décomposition de l'offre de maîtrise d'œuvre établi après négociation et figurant en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'attribuer le marché au lauréat du concours,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 13/09/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** au groupement COQUARD-COLLEU / Sarl M2C - Sarl Armor Ingenierie - Sarl BSO / Sarl Acoustibel / Sarl At Ouest , le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation et d'extension du complexe sportif la Forêt à Auray, pour un coût prévisionnel des travaux de 3 853 000,00 € HT, représentant un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant forfaitaire provisoire de 445 021,50 € HT arrondi à 445 000,00 € HT; auxquels se rajoutent les missions complémentaires pour 60 500,00 € HT, portant le montant total du marché à 505 500,00 € HT.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents s'y rapportant;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ultérieur avec le cabinet COQUARD-COLLEU en vue d'ajuster le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en fonction du coût prévisionnel définitif des travaux (comme prévu dans les clauses du marché);

RENOVATION EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF LA FORET A AURAY

CADRE de DECOMPOSITION de l'OFFRE de MAITRISE D'ŒUVRE - ANNEXE 1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT (cadre obligatoire) - Montants exprimés en € HT

|                        |        |                 |                          |
|------------------------|--------|-----------------|--------------------------|
| taux mission de base : | 11,55% | 445 021,50 € HT | arrondi à 445 000,00€ HT |
|------------------------|--------|-----------------|--------------------------|

note de calcul en PJ MOP proposé.

L155

|                       |                      |                 |                   |                            |                 |                 |
|-----------------------|----------------------|-----------------|-------------------|----------------------------|-----------------|-----------------|
| Budget de base € HT : | 3 853 000,00         |                 |                   |                            |                 |                 |
| Groupement :          |                      |                 |                   |                            |                 |                 |
| Noms (à compléter) :  | co-traitant N°1      | co-traitant N°2 | co-traitant N°3   | co-traitant N°4            | co-traitant N°5 | co-traitant N°6 |
| compétences :         | architectes          | architectes     | économistes - OPC | BET Structure béton        | BET Acoustique  | BET VRD         |
|                       | COLLEU Jean François | COUARD Nathalie | SARL M2C          | SARL BSO                   | SARL ACOUSTIBEL | SARLAT OUEST    |
|                       | architectes          | architectes     | économistes - OPC | BET Structure béton        | BET Acoustique  | BET VRD         |
|                       |                      |                 |                   | BET Structure métal        |                 |                 |
|                       |                      |                 |                   | BET Ramasse et fluides HQE |                 |                 |

| Missions                     | répartition des honoraires par co-traitants |         |              |              |                   |                     |                |
|------------------------------|---------------------------------------------|---------|--------------|--------------|-------------------|---------------------|----------------|
|                              | Total par missions                          | %       | architectes  | architectes  | économistes - OPC | BET Structure béton | BET Acoustique |
| REG                          | 26 700,00 €                                 | 6,00%   | 12 600,00 €  | 12 600,00 €  | 1 500,00 €        | 700,00 €            | 1 400,00 €     |
| APS                          | 44 500,00 €                                 | 10,00%  | 15 700,00 €  | 15 700,00 €  | 4 500,00 €        | 2 900,00 €          | 1 100,00 €     |
| APD + PND de construction    | 80 100,00 €                                 | 18,00%  | 24 850,00 €  | 24 850,00 €  | 8 500,00 €        | 6 900,00 €          | 3 800,00 €     |
| PRO + DCE (missions écrites) | 80 100,00 €                                 | 18,00%  | 20 350,00 €  | 20 350,00 €  | 9 000,00 €        | 7 000,00 €          | 3 000,00 €     |
| EXE parties                  | 8 900,00 €                                  | 2,00%   | - €          | - €          | 3 700,00 €        | 1 500,00 €          | 3 000,00 €     |
| ACT                          | 31 150,00 €                                 | 7,00%   | 12 150,00 €  | 12 150,00 €  | 2 000,00 €        | 250,00 €            | 800,00 €       |
| VBA                          | 35 600,00 €                                 | 8,00%   | 15 675,00 €  | 15 675,00 €  | 2 000,00 €        | 1 250,00 €          | - €            |
| DET                          | 115 700,00 €                                | 26,00%  | 38 600,00 €  | 38 600,00 €  | 9 000,00 €        | 1 500,00 €          | - €            |
| AOR (coût GPAL)              | 22 250,00 €                                 | 5,00%   | 6 875,00 €   | 6 875,00 €   | 2 500,00 €        | - €                 | - €            |
| Total missions de base       | 445 000,00 €                                | 100,00% | 146 800,00 € | 146 800,00 € | 61 000,00 €       | 23 500,00 €         | 7 200,00 €     |

| Missions complémentaires                         | Répartition des honoraires par co-traitants |     |              |              |                   |                     |                |
|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----|--------------|--------------|-------------------|---------------------|----------------|
|                                                  | Total par missions                          | %   | architectes  | architectes  | économistes - OPC | BET Structure béton | BET Acoustique |
| DCE                                              | 32 000,00 €                                 | - € | - €          | - €          | 32 000,00 €       | - €                 | - €            |
| DCE avec le DCE                                  | 28 500,00 €                                 | - € | - €          | - €          | 7 000,00 €        | 3 500,00 €          | 1 500,00 €     |
| STD                                              | 2 000,00 €                                  | - € | - €          | - €          | supplémentaire    | - €                 | - €            |
| EPAE                                             | 60 500,00 €                                 | - € | - €          | - €          | 38 000,00 €       | 3 500,00 €          | 1 500,00 €     |
| Total missions complémentaires                   | 123 000,00 €                                | - € | - €          | - €          | 79 000,00 €       | 7 000,00 €          | 3 000,00 €     |
| TOTAL Mission de base + missions complémentaires | 568 000,00 €                                | - € | 146 800,00 € | 146 800,00 € | 138 000,00 €      | 30 500,00 €         | 10 200,00 €    |

Signature du mandataire + cachet

JEAN-FRANÇOIS COLLET  
Architecte  
22000 URMEL  
Téléphone : 02 99 33 28 28  
Fax : 02 99 33 28 29

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

**INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : il ne faudrait pas que le chantier soit remis en cause dans les 6 mois qui viennent.

**Mme QUEIJO** : je suis tout à fait d'accord.

**M. LE MAIRE** : je crois que nous le sommes tous.

**M. LE SAUCE** : ces dernières années on en a vu des dossiers disparaître et d'autres apparaître, alors nous sommes prêts à toutes les surprises.

**19- DF - GARANTIES D'EMPRUNT AU PROFIT DE BRETAGNE SUD HABITAT  
AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS -16 LOGEMENTS EN  
VEFA RESIDENCE SYMPHONIE**

Monsieur Joseph ROCHELLE, Maire, expose à l'assemblée :

Par courrier en date du 20 juin 2019, Bretagne Sud Habitat (BSH) sollicite la ville d'Auray pour accorder sa garantie à 50% pour 5 lignes de prêts dans la cadre de l'acquisition en VEFA de 16 logements de la Résidence Symphonie, située rue Guhur à Auray.

Le Bureau de BSH, réuni le 28 janvier 2019, a approuvé les conditions suivantes:

Description de la typologie des logements:

| Répartition  | T1       | T1bis    | T2       | T3       | T4       |
|--------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| PLAI         |          | 2        | 1        | 1        | 1        |
| PLUS         | 1        |          | 5        | 3        | 1        |
| PLUS majoré  |          |          |          | 1        |          |
| <b>Total</b> | <b>1</b> | <b>2</b> | <b>6</b> | <b>5</b> | <b>2</b> |

Coût de revient de l'opération :

|                      | Montant TTC en euros |
|----------------------|----------------------|
| Charges foncières    | 391 755              |
| Coût construction    | 1 088 208            |
| Conduite d'opération | 17 411               |
| Aleas                | 36 274               |
| <b>Total</b>         | <b>1 533 648</b>     |

Plan de Financement:

|                                     | Montant évalué en euros |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Prêt CDC PLUS                       | 188 104                 |
| Prêt CDC PLAI                       | 150 241                 |
| Prêt foncier CDC PLUS               | 233 896                 |
| Prêt foncier CDC PLAI               | 108 886                 |
| Prêt CDC PHB 2,0                    | 80 000                  |
| Prêt Action Logement                | 75 000                  |
| Subvention de l'ETAT                | 29 521                  |
| Subvention du CONSEIL DEPARTEMENTAL | 96 000                  |
| Subvention de l'INTERCOMMUNALITE    | 37 000                  |
| Fonds propres BSH                   | 535 000                 |
| <b>TOTAL</b>                        | <b>1 533 648</b>        |

BSH sollicite la garantie de la ville à 50% pour les prêts de la CDC soit pour 50% de 761 127 euros d'emprunts.

Les autres 50% sont sollicités auprès d'AQTA.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du code civil.

Vu le contrat de Prêt N° 97378 en annexe signé entre: OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et Consignations

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 13/09/2019,  
A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 761 127 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 97378 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe, BESSON  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 05/06/2019 15:34:55

ERWAN ROBERT  
DIRECTEUR GENERAL  
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN  
Signé électroniquement le 12/06/2019 08:46:58

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 97378

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 000284616

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) BRETAGNE  
SUD HABITAT 6 AVENUE EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN » ou  
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                   |                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1                                                         | OBJET DU PRÊT                                                     | P.4  |
| ARTICLE 2                                                         | PRÊT                                                              | P.4  |
| ARTICLE 3                                                         | DURÉE TOTALE                                                      | P.4  |
| ARTICLE 4                                                         | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.4  |
| ARTICLE 5                                                         | DÉFINITIONS                                                       | P.5  |
| ARTICLE 6                                                         | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7                                                         | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.9  |
| ARTICLE 8                                                         | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9                                                         | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10                                                        | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.14 |
| ARTICLE 11                                                        | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12                                                        | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.16 |
| ARTICLE 13                                                        | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.17 |
| ARTICLE 14                                                        | COMMISSIONS                                                       | P.17 |
| ARTICLE 15                                                        | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16                                                        | GARANTIES                                                         | P.21 |
| ARTICLE 17                                                        | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.21 |
| ARTICLE 18                                                        | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.25 |
| ARTICLE 19                                                        | NON RENONCIATION                                                  | P.25 |
| ARTICLE 20                                                        | DROITS ET FRAIS                                                   | P.26 |
| ARTICLE 21                                                        | NOTIFICATIONS                                                     | P.26 |
| ARTICLE 22                                                        | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.26 |
| ANNEXE                                                            | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |                                                                   |      |

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AURAY "Rue Guhur - Symphonie", Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés Rue Guhur 56400 AURAY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-et-un mille cent-vingt-sept euros (761 127,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante mille deux-cent-quarante-et-un euros (150 241,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-huit mille huit-cent-quatre-vingt-six euros (108 886,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille cent-quatre euros (188 104,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-trente-trois mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (233 896,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

\_\_\_\_\_



## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Délibération de garantie d'AQTA
  - Délibération de garantie de la commune d'Auray

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

Paraphes

\_\_\_\_\_



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |                                          |                                          |                                          |                                          |
|------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLAI                                     | PLAI foncier                             | PLUS                                     | PLUS foncier                             |
| Enveloppe                                      | -                                        | -                                        | -                                        | -                                        |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5292931                                  | 5292932                                  | 5292930                                  | 5292933                                  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 150 241 €                                | 108 886 €                                | 188 104 €                                | 233 896 €                                |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      | 0 €                                      |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Taux de période                                | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |
| Phase d'amortissement                          |                                          |                                          |                                          |                                          |
| Durée                                          | 40 ans                                   | 50 ans                                   | 40 ans                                   | 50 ans                                   |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 | Livret A                                 |
| Marge fixe sur index                           | - 0,2 %                                  | - 0,2 %                                  | 0,6 %                                    | 0,6 %                                    |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 0,55 %                                   | 0,55 %                                   | 1,35 %                                   | 1,35 %                                   |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 | Annuelle                                 |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle                    |
| Modalité de révision                           | DR                                       | DR                                       | DR                                       | DR                                       |
| Taux de progressivité des échéances            | - 0,5 %                                  | - 0,5 %                                  | - 0,5 %                                  | - 0,5 %                                  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               | Equivalent                               |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                     |                                              |  |  |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PHB                                          |  |  |  |
| Enveloppe                                      | 2.0 tranche 2018                             |  |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5292934                                      |  |  |  |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt      | 40 ans                                       |  |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 80 000 €                                     |  |  |  |
| Commission d'instruction                       | 40 €                                         |  |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     |  |  |  |
| Taux de période                                | 0,44 %                                       |  |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,44 %                                       |  |  |  |
| Phase d'amortissement 1                        |                                              |  |  |  |
| Durée du différé d'amortissement               | 240 mois                                     |  |  |  |
| Durée                                          | 20 ans                                       |  |  |  |
| Index                                          | Taux fixe                                    |  |  |  |
| Marge fixe sur index                           | -                                            |  |  |  |
| Taux d'intérêt                                 | 0 %                                          |  |  |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     |  |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement prioritaire (échéance déduite) |  |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité                               |  |  |  |
| Modalité de révision                           | Sans objet                                   |  |  |  |
| Taux de progressivité de l'amortissement       | 0 %                                          |  |  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   |  |  |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     |  |  |  |

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC (multi-périodes)                     |                                              |  |  |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PHB                                          |  |  |  |
| Enveloppe                                      | 2.0 tranche 2018                             |  |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5292934                                      |  |  |  |
| Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt      | 40 ans                                       |  |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 80 000 €                                     |  |  |  |
| Commission d'instruction                       | 40 €                                         |  |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     |  |  |  |
| Taux de période                                | 0,44 %                                       |  |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,44 %                                       |  |  |  |
| Phase d'amortissement 2                        |                                              |  |  |  |
| Durée                                          | 20 ans                                       |  |  |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     |  |  |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                                        |  |  |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 1,35 %                                       |  |  |  |
| Periodicité                                    | Annuelle                                     |  |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement prioritaire (échéance déduite) |  |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Sans Indemnité                               |  |  |  |
| Modalité de révision                           | SR                                           |  |  |  |
| Taux de progressivité de l'amortissement       | 0 %                                          |  |  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   |  |  |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     |  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes

\_\_\_\_\_



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

\_\_\_\_\_



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Paraphes

\_\_\_\_\_



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie       | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE DE AURAY                                          | 50,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON<br>TERRE ATLANTIQUE | 50,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

.....



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 97378 / N° de la Ligne du Prêt : 5292934  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 80 000 €  
Taux effectif global : 0,44 %  
Taux théorique par période :  
1ère Période : 0,00 %  
2ème Période : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 04/06/2020          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 2             | 04/06/2021          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 3             | 04/06/2022          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 4             | 04/06/2023          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 5             | 04/06/2024          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 6             | 04/06/2025          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 7             | 04/06/2026          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 8             | 04/06/2027          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 04/06/2028          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 10            | 04/06/2029          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 11            | 04/06/2030          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 12            | 04/06/2031          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 13            | 04/06/2032          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 14            | 04/06/2033          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 15            | 04/06/2034          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 16            | 04/06/2035          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 17            | 04/06/2036          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 18            | 04/06/2037          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 19            | 04/06/2038          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 20            | 04/06/2039          | 0,00                  | 0,00            | 0,00                 | 0,00            | 0,00                       | 80 000,00                             | 0,00                             |
| 21            | 04/06/2040          | 1,35                  | 5 080,00        | 4 000,00             | 1 080,00        | 0,00                       | 76 000,00                             | 0,00                             |
| 22            | 04/06/2041          | 1,35                  | 5 026,00        | 4 000,00             | 1 026,00        | 0,00                       | 72 000,00                             | 0,00                             |
| 23            | 04/06/2042          | 1,35                  | 4 972,00        | 4 000,00             | 972,00          | 0,00                       | 68 000,00                             | 0,00                             |
| 24            | 04/06/2043          | 1,35                  | 4 918,00        | 4 000,00             | 918,00          | 0,00                       | 64 000,00                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 04/06/2044          | 1,35                  | 4 864,00        | 4 000,00             | 864,00          | 0,00                       | 60 000,00                             | 0,00                             |
| 26            | 04/06/2045          | 1,35                  | 4 810,00        | 4 000,00             | 810,00          | 0,00                       | 56 000,00                             | 0,00                             |
| 27            | 04/06/2046          | 1,35                  | 4 756,00        | 4 000,00             | 756,00          | 0,00                       | 52 000,00                             | 0,00                             |
| 28            | 04/06/2047          | 1,35                  | 4 702,00        | 4 000,00             | 702,00          | 0,00                       | 48 000,00                             | 0,00                             |
| 29            | 04/06/2048          | 1,35                  | 4 648,00        | 4 000,00             | 648,00          | 0,00                       | 44 000,00                             | 0,00                             |
| 30            | 04/06/2049          | 1,35                  | 4 594,00        | 4 000,00             | 594,00          | 0,00                       | 40 000,00                             | 0,00                             |
| 31            | 04/06/2050          | 1,35                  | 4 540,00        | 4 000,00             | 540,00          | 0,00                       | 36 000,00                             | 0,00                             |
| 32            | 04/06/2051          | 1,35                  | 4 486,00        | 4 000,00             | 486,00          | 0,00                       | 32 000,00                             | 0,00                             |
| 33            | 04/06/2052          | 1,35                  | 4 432,00        | 4 000,00             | 432,00          | 0,00                       | 28 000,00                             | 0,00                             |
| 34            | 04/06/2053          | 1,35                  | 4 378,00        | 4 000,00             | 378,00          | 0,00                       | 24 000,00                             | 0,00                             |
| 35            | 04/06/2054          | 1,35                  | 4 324,00        | 4 000,00             | 324,00          | 0,00                       | 20 000,00                             | 0,00                             |
| 36            | 04/06/2055          | 1,35                  | 4 270,00        | 4 000,00             | 270,00          | 0,00                       | 16 000,00                             | 0,00                             |
| 37            | 04/06/2056          | 1,35                  | 4 216,00        | 4 000,00             | 216,00          | 0,00                       | 12 000,00                             | 0,00                             |
| 38            | 04/06/2057          | 1,35                  | 4 162,00        | 4 000,00             | 162,00          | 0,00                       | 8 000,00                              | 0,00                             |
| 39            | 04/06/2058          | 1,35                  | 4 108,00        | 4 000,00             | 108,00          | 0,00                       | 4 000,00                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 04/06/2019

### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 04/06/2059          | 1,35                  | 4 054,00        | 4 000,00             | 54,00            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       |                 | <b>91 340,00</b>     | <b>80 000,00</b> | <b>11 340,00</b>           | <b>0,00</b>                           | <b>0,00</b>                      |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 97378 / N° de la Ligne du Prêt : 5292931  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 150 241 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 04/06/2020          | 0,55                  | 4 600,73        | 3 774,40             | 826,33          | 0,00                       | 146 466,60                            | 0,00                             |
| 2             | 04/06/2021          | 0,55                  | 4 577,73        | 3 772,16             | 805,57          | 0,00                       | 142 694,44                            | 0,00                             |
| 3             | 04/06/2022          | 0,55                  | 4 554,84        | 3 770,02             | 784,82          | 0,00                       | 138 924,42                            | 0,00                             |
| 4             | 04/06/2023          | 0,55                  | 4 532,07        | 3 767,99             | 764,08          | 0,00                       | 135 156,43                            | 0,00                             |
| 5             | 04/06/2024          | 0,55                  | 4 509,41        | 3 766,05             | 743,36          | 0,00                       | 131 390,38                            | 0,00                             |
| 6             | 04/06/2025          | 0,55                  | 4 486,86        | 3 764,21             | 722,65          | 0,00                       | 127 626,17                            | 0,00                             |
| 7             | 04/06/2026          | 0,55                  | 4 464,43        | 3 762,49             | 701,94          | 0,00                       | 123 863,68                            | 0,00                             |
| 8             | 04/06/2027          | 0,55                  | 4 442,10        | 3 760,85             | 681,25          | 0,00                       | 120 102,83                            | 0,00                             |
| 9             | 04/06/2028          | 0,55                  | 4 419,89        | 3 759,32             | 660,57          | 0,00                       | 116 343,51                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital du après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 04/06/2029          | 0,55                  | 4 397,79        | 3 757,90             | 639,89          | 0,00                       | 112 585,61                            | 0,00                             |
| 11            | 04/06/2030          | 0,55                  | 4 375,80        | 3 756,58             | 619,22          | 0,00                       | 108 829,03                            | 0,00                             |
| 12            | 04/06/2031          | 0,55                  | 4 353,93        | 3 755,37             | 598,56          | 0,00                       | 105 073,66                            | 0,00                             |
| 13            | 04/06/2032          | 0,55                  | 4 332,16        | 3 754,25             | 577,91          | 0,00                       | 101 319,41                            | 0,00                             |
| 14            | 04/06/2033          | 0,55                  | 4 310,49        | 3 753,23             | 557,26          | 0,00                       | 97 566,18                             | 0,00                             |
| 15            | 04/06/2034          | 0,55                  | 4 288,94        | 3 752,33             | 536,61          | 0,00                       | 93 813,85                             | 0,00                             |
| 16            | 04/06/2035          | 0,55                  | 4 267,50        | 3 751,52             | 515,98          | 0,00                       | 90 062,33                             | 0,00                             |
| 17            | 04/06/2036          | 0,55                  | 4 246,16        | 3 750,82             | 495,34          | 0,00                       | 86 311,51                             | 0,00                             |
| 18            | 04/06/2037          | 0,55                  | 4 224,93        | 3 750,22             | 474,71          | 0,00                       | 82 561,29                             | 0,00                             |
| 19            | 04/06/2038          | 0,55                  | 4 203,80        | 3 749,71             | 454,09          | 0,00                       | 78 811,58                             | 0,00                             |
| 20            | 04/06/2039          | 0,55                  | 4 182,79        | 3 749,33             | 433,46          | 0,00                       | 75 062,25                             | 0,00                             |
| 21            | 04/06/2040          | 0,55                  | 4 161,87        | 3 749,03             | 412,84          | 0,00                       | 71 313,22                             | 0,00                             |
| 22            | 04/06/2041          | 0,55                  | 4 141,06        | 3 748,84             | 392,22          | 0,00                       | 67 564,38                             | 0,00                             |
| 23            | 04/06/2042          | 0,55                  | 4 120,36        | 3 748,76             | 371,60          | 0,00                       | 63 815,62                             | 0,00                             |
| 24            | 04/06/2043          | 0,55                  | 4 099,76        | 3 748,77             | 350,99          | 0,00                       | 60 066,85                             | 0,00                             |
| 25            | 04/06/2044          | 0,55                  | 4 079,26        | 3 748,89             | 330,37          | 0,00                       | 56 317,96                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 04/06/2045          | 0,55                  | 4 058,86        | 3 749,11             | 309,75          | 0,00                       | 52 568,85                             | 0,00                             |
| 27            | 04/06/2046          | 0,55                  | 4 038,57        | 3 749,44             | 289,13          | 0,00                       | 48 819,41                             | 0,00                             |
| 28            | 04/06/2047          | 0,55                  | 4 018,37        | 3 749,86             | 268,51          | 0,00                       | 45 069,55                             | 0,00                             |
| 29            | 04/06/2048          | 0,55                  | 3 998,28        | 3 750,40             | 247,88          | 0,00                       | 41 319,15                             | 0,00                             |
| 30            | 04/06/2049          | 0,55                  | 3 978,29        | 3 751,03             | 227,26          | 0,00                       | 37 568,12                             | 0,00                             |
| 31            | 04/06/2050          | 0,55                  | 3 958,40        | 3 751,78             | 206,62          | 0,00                       | 33 816,34                             | 0,00                             |
| 32            | 04/06/2051          | 0,55                  | 3 938,61        | 3 752,62             | 185,99          | 0,00                       | 30 063,72                             | 0,00                             |
| 33            | 04/06/2052          | 0,55                  | 3 918,91        | 3 753,56             | 165,35          | 0,00                       | 26 310,16                             | 0,00                             |
| 34            | 04/06/2053          | 0,55                  | 3 899,32        | 3 754,61             | 144,71          | 0,00                       | 22 555,55                             | 0,00                             |
| 35            | 04/06/2054          | 0,55                  | 3 879,82        | 3 755,76             | 124,06          | 0,00                       | 18 799,79                             | 0,00                             |
| 36            | 04/06/2055          | 0,55                  | 3 860,42        | 3 757,02             | 103,40          | 0,00                       | 15 042,77                             | 0,00                             |
| 37            | 04/06/2056          | 0,55                  | 3 841,12        | 3 758,38             | 82,74           | 0,00                       | 11 284,39                             | 0,00                             |
| 38            | 04/06/2057          | 0,55                  | 3 821,92        | 3 759,86             | 62,06           | 0,00                       | 7 524,53                              | 0,00                             |
| 39            | 04/06/2058          | 0,55                  | 3 802,81        | 3 761,43             | 41,38           | 0,00                       | 3 763,10                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)   | Intérêts à différer (en €) | Capital du après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 04/06/2059          | 0.55                  | 3 783,80        | 3 763,10             | 20,70             | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       |                 | <b>167 172,16</b>    | <b>150 241,00</b> | <b>16 931,16</b>           |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 97378 / N° de la Ligne du Prêt : 5292932  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 108 886 €  
Taux actuariel théorique : 0,55 %  
Taux effectif global : 0,55 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 04/06/2020          | 0,55                  | 2 799,68        | 2 200,81             | 598,87          | 0,00                       | 106 685,19                            | 0,00                             |
| 2             | 04/06/2021          | 0,55                  | 2 785,68        | 2 198,91             | 586,77          | 0,00                       | 104 486,28                            | 0,00                             |
| 3             | 04/06/2022          | 0,55                  | 2 771,75        | 2 197,08             | 574,67          | 0,00                       | 102 289,20                            | 0,00                             |
| 4             | 04/06/2023          | 0,55                  | 2 757,89        | 2 195,30             | 562,59          | 0,00                       | 100 093,90                            | 0,00                             |
| 5             | 04/06/2024          | 0,55                  | 2 744,10        | 2 193,58             | 550,52          | 0,00                       | 97 900,32                             | 0,00                             |
| 6             | 04/06/2025          | 0,55                  | 2 730,38        | 2 191,93             | 538,45          | 0,00                       | 95 708,39                             | 0,00                             |
| 7             | 04/06/2026          | 0,55                  | 2 716,73        | 2 190,33             | 526,40          | 0,00                       | 93 518,06                             | 0,00                             |
| 8             | 04/06/2027          | 0,55                  | 2 703,14        | 2 188,79             | 514,35          | 0,00                       | 91 329,27                             | 0,00                             |
| 9             | 04/06/2028          | 0,55                  | 2 689,63        | 2 187,32             | 502,31          | 0,00                       | 89 141,95                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 04/06/2029          | 0,55                  | 2 676,18        | 2 185,90             | 490,28          | 0,00                       | 86 956,05                             | 0,00                             |
| 11            | 04/06/2030          | 0,55                  | 2 662,80        | 2 184,54             | 478,26          | 0,00                       | 84 771,51                             | 0,00                             |
| 12            | 04/06/2031          | 0,55                  | 2 649,49        | 2 183,25             | 466,24          | 0,00                       | 82 588,26                             | 0,00                             |
| 13            | 04/06/2032          | 0,55                  | 2 636,24        | 2 182,00             | 454,24          | 0,00                       | 80 406,26                             | 0,00                             |
| 14            | 04/06/2033          | 0,55                  | 2 623,06        | 2 180,83             | 442,23          | 0,00                       | 78 225,43                             | 0,00                             |
| 15            | 04/06/2034          | 0,55                  | 2 609,94        | 2 179,70             | 430,24          | 0,00                       | 76 045,73                             | 0,00                             |
| 16            | 04/06/2035          | 0,55                  | 2 596,89        | 2 178,64             | 418,25          | 0,00                       | 73 867,09                             | 0,00                             |
| 17            | 04/06/2036          | 0,55                  | 2 583,91        | 2 177,64             | 406,27          | 0,00                       | 71 689,45                             | 0,00                             |
| 18            | 04/06/2037          | 0,55                  | 2 570,99        | 2 176,70             | 394,29          | 0,00                       | 69 512,75                             | 0,00                             |
| 19            | 04/06/2038          | 0,55                  | 2 558,13        | 2 175,81             | 382,32          | 0,00                       | 67 336,94                             | 0,00                             |
| 20            | 04/06/2039          | 0,55                  | 2 545,34        | 2 174,99             | 370,35          | 0,00                       | 65 161,95                             | 0,00                             |
| 21            | 04/06/2040          | 0,55                  | 2 532,62        | 2 174,23             | 358,39          | 0,00                       | 62 987,72                             | 0,00                             |
| 22            | 04/06/2041          | 0,55                  | 2 519,95        | 2 173,52             | 346,43          | 0,00                       | 60 814,20                             | 0,00                             |
| 23            | 04/06/2042          | 0,55                  | 2 507,35        | 2 172,87             | 334,48          | 0,00                       | 58 641,33                             | 0,00                             |
| 24            | 04/06/2043          | 0,55                  | 2 494,82        | 2 172,29             | 322,53          | 0,00                       | 56 469,04                             | 0,00                             |
| 25            | 04/06/2044          | 0,55                  | 2 482,34        | 2 171,76             | 310,58          | 0,00                       | 54 297,28                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 04/06/2045          | 0,55                  | 2 469,93        | 2 171,29             | 298,64          | 0,00                       | 52 125,99                             | 0,00                             |
| 27            | 04/06/2046          | 0,55                  | 2 457,58        | 2 170,89             | 286,69          | 0,00                       | 49 955,10                             | 0,00                             |
| 28            | 04/06/2047          | 0,55                  | 2 445,29        | 2 170,54             | 274,75          | 0,00                       | 47 784,56                             | 0,00                             |
| 29            | 04/06/2048          | 0,55                  | 2 433,07        | 2 170,25             | 262,82          | 0,00                       | 45 614,31                             | 0,00                             |
| 30            | 04/06/2049          | 0,55                  | 2 420,90        | 2 170,02             | 250,88          | 0,00                       | 43 444,29                             | 0,00                             |
| 31            | 04/06/2050          | 0,55                  | 2 408,80        | 2 169,86             | 238,94          | 0,00                       | 41 274,43                             | 0,00                             |
| 32            | 04/06/2051          | 0,55                  | 2 396,75        | 2 169,74             | 227,01          | 0,00                       | 39 104,69                             | 0,00                             |
| 33            | 04/06/2052          | 0,55                  | 2 384,77        | 2 169,69             | 215,08          | 0,00                       | 36 935,00                             | 0,00                             |
| 34            | 04/06/2053          | 0,55                  | 2 372,84        | 2 169,70             | 203,14          | 0,00                       | 34 765,30                             | 0,00                             |
| 35            | 04/06/2054          | 0,55                  | 2 360,98        | 2 169,77             | 191,21          | 0,00                       | 32 595,53                             | 0,00                             |
| 36            | 04/06/2055          | 0,55                  | 2 349,18        | 2 169,90             | 179,28          | 0,00                       | 30 425,63                             | 0,00                             |
| 37            | 04/06/2056          | 0,55                  | 2 337,43        | 2 170,09             | 167,34          | 0,00                       | 28 255,54                             | 0,00                             |
| 38            | 04/06/2057          | 0,55                  | 2 325,74        | 2 170,33             | 155,41          | 0,00                       | 26 085,21                             | 0,00                             |
| 39            | 04/06/2058          | 0,55                  | 2 314,11        | 2 170,64             | 143,47          | 0,00                       | 23 914,57                             | 0,00                             |
| 40            | 04/06/2059          | 0,55                  | 2 302,54        | 2 171,01             | 131,53          | 0,00                       | 21 743,56                             | 0,00                             |
| 41            | 04/06/2060          | 0,55                  | 2 291,03        | 2 171,44             | 119,59          | 0,00                       | 19 572,12                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital du après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 04/06/2061          | 0,55                  | 2 279,58          | 2 171,93             | 107,65           | 0,00                       | 17 400,19                             | 0,00                             |
| 43            | 04/06/2062          | 0,55                  | 2 268,18          | 2 172,48             | 95,70            | 0,00                       | 15 227,71                             | 0,00                             |
| 44            | 04/06/2063          | 0,55                  | 2 256,84          | 2 173,09             | 83,75            | 0,00                       | 13 054,62                             | 0,00                             |
| 45            | 04/06/2064          | 0,55                  | 2 245,55          | 2 173,75             | 71,80            | 0,00                       | 10 880,87                             | 0,00                             |
| 46            | 04/06/2065          | 0,55                  | 2 234,32          | 2 174,48             | 59,84            | 0,00                       | 8 706,39                              | 0,00                             |
| 47            | 04/06/2066          | 0,55                  | 2 223,15          | 2 175,26             | 47,89            | 0,00                       | 6 531,13                              | 0,00                             |
| 48            | 04/06/2067          | 0,55                  | 2 212,04          | 2 176,12             | 35,92            | 0,00                       | 4 355,01                              | 0,00                             |
| 49            | 04/06/2068          | 0,55                  | 2 200,98          | 2 177,03             | 23,95            | 0,00                       | 2 177,98                              | 0,00                             |
| 50            | 04/06/2069          | 0,55                  | 2 189,96          | 2 177,98             | 11,98            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>124 130,57</b> | <b>108 886,00</b>    | <b>15 244,57</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 97378 / N° de la Ligne du Prêt : 5292930  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 188 104 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 04/06/2020          | 1,35                  | 6 674,20        | 4 134,80             | 2 539,40        | 0,00                       | 183 969,20                            | 0,00                             |
| 2             | 04/06/2021          | 1,35                  | 6 640,83        | 4 157,25             | 2 483,58        | 0,00                       | 179 811,95                            | 0,00                             |
| 3             | 04/06/2022          | 1,35                  | 6 607,62        | 4 180,16             | 2 427,46        | 0,00                       | 175 631,79                            | 0,00                             |
| 4             | 04/06/2023          | 1,35                  | 6 574,59        | 4 203,56             | 2 371,03        | 0,00                       | 171 428,23                            | 0,00                             |
| 5             | 04/06/2024          | 1,35                  | 6 541,71        | 4 227,43             | 2 314,28        | 0,00                       | 167 200,80                            | 0,00                             |
| 6             | 04/06/2025          | 1,35                  | 6 509,00        | 4 251,79             | 2 257,21        | 0,00                       | 162 949,01                            | 0,00                             |
| 7             | 04/06/2026          | 1,35                  | 6 476,46        | 4 276,65             | 2 199,81        | 0,00                       | 158 672,36                            | 0,00                             |
| 8             | 04/06/2027          | 1,35                  | 6 444,08        | 4 302,00             | 2 142,08        | 0,00                       | 154 370,36                            | 0,00                             |
| 9             | 04/06/2028          | 1,35                  | 6 411,86        | 4 327,86             | 2 084,00        | 0,00                       | 150 042,50                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 04/06/2029          | 1,35                  | 6 379,80        | 4 354,23             | 2 025,57        | 0,00                       | 145 688,27                            | 0,00                             |
| 11            | 04/06/2030          | 1,35                  | 6 347,90        | 4 381,11             | 1 966,79        | 0,00                       | 141 307,16                            | 0,00                             |
| 12            | 04/06/2031          | 1,35                  | 6 316,16        | 4 408,51             | 1 907,65        | 0,00                       | 136 898,65                            | 0,00                             |
| 13            | 04/06/2032          | 1,35                  | 6 284,58        | 4 436,45             | 1 848,13        | 0,00                       | 132 462,20                            | 0,00                             |
| 14            | 04/06/2033          | 1,35                  | 6 253,15        | 4 464,91             | 1 788,24        | 0,00                       | 127 997,29                            | 0,00                             |
| 15            | 04/06/2034          | 1,35                  | 6 221,89        | 4 493,93             | 1 727,96        | 0,00                       | 123 503,36                            | 0,00                             |
| 16            | 04/06/2035          | 1,35                  | 6 190,78        | 4 523,48             | 1 667,30        | 0,00                       | 118 979,88                            | 0,00                             |
| 17            | 04/06/2036          | 1,35                  | 6 159,83        | 4 553,60             | 1 606,23        | 0,00                       | 114 426,28                            | 0,00                             |
| 18            | 04/06/2037          | 1,35                  | 6 129,03        | 4 584,28             | 1 544,75        | 0,00                       | 109 842,00                            | 0,00                             |
| 19            | 04/06/2038          | 1,35                  | 6 098,38        | 4 615,51             | 1 482,87        | 0,00                       | 105 226,49                            | 0,00                             |
| 20            | 04/06/2039          | 1,35                  | 6 067,89        | 4 647,33             | 1 420,56        | 0,00                       | 100 579,16                            | 0,00                             |
| 21            | 04/06/2040          | 1,35                  | 6 037,55        | 4 679,73             | 1 357,82        | 0,00                       | 95 899,43                             | 0,00                             |
| 22            | 04/06/2041          | 1,35                  | 6 007,36        | 4 712,72             | 1 294,64        | 0,00                       | 91 186,71                             | 0,00                             |
| 23            | 04/06/2042          | 1,35                  | 5 977,33        | 4 746,31             | 1 231,02        | 0,00                       | 86 440,40                             | 0,00                             |
| 24            | 04/06/2043          | 1,35                  | 5 947,44        | 4 780,49             | 1 166,95        | 0,00                       | 81 659,91                             | 0,00                             |
| 25            | 04/06/2044          | 1,35                  | 5 917,70        | 4 815,29             | 1 102,41        | 0,00                       | 76 844,62                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 04/06/2045          | 1,35                  | 5 888,11        | 4 850,71             | 1 037,40        | 0,00                       | 71 993,91                             | 0,00                             |
| 27            | 04/06/2046          | 1,35                  | 5 858,67        | 4 886,75             | 971,92          | 0,00                       | 67 107,16                             | 0,00                             |
| 28            | 04/06/2047          | 1,35                  | 5 829,38        | 4 923,43             | 905,95          | 0,00                       | 62 183,73                             | 0,00                             |
| 29            | 04/06/2048          | 1,35                  | 5 800,23        | 4 960,75             | 839,48          | 0,00                       | 57 222,98                             | 0,00                             |
| 30            | 04/06/2049          | 1,35                  | 5 771,23        | 4 998,72             | 772,51          | 0,00                       | 52 224,26                             | 0,00                             |
| 31            | 04/06/2050          | 1,35                  | 5 742,37        | 5 037,34             | 705,03          | 0,00                       | 47 186,92                             | 0,00                             |
| 32            | 04/06/2051          | 1,35                  | 5 713,66        | 5 076,64             | 637,02          | 0,00                       | 42 110,28                             | 0,00                             |
| 33            | 04/06/2052          | 1,35                  | 5 685,09        | 5 116,60             | 568,49          | 0,00                       | 36 993,68                             | 0,00                             |
| 34            | 04/06/2053          | 1,35                  | 5 656,67        | 5 157,26             | 499,41          | 0,00                       | 31 836,42                             | 0,00                             |
| 35            | 04/06/2054          | 1,35                  | 5 628,39        | 5 198,60             | 429,79          | 0,00                       | 26 637,82                             | 0,00                             |
| 36            | 04/06/2055          | 1,35                  | 5 600,24        | 5 240,63             | 359,61          | 0,00                       | 21 397,19                             | 0,00                             |
| 37            | 04/06/2056          | 1,35                  | 5 572,24        | 5 283,38             | 288,86          | 0,00                       | 16 113,81                             | 0,00                             |
| 38            | 04/06/2057          | 1,35                  | 5 544,38        | 5 326,84             | 217,54          | 0,00                       | 10 786,97                             | 0,00                             |
| 39            | 04/06/2058          | 1,35                  | 5 516,66        | 5 371,04             | 145,62          | 0,00                       | 5 415,93                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 40            | 04/06/2059          | 1,35                  | 5 489,05          | 5 415,93             | 73,12            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>242 513,49</b> | <b>188 104,00</b>    | <b>54 409,49</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 04/06/2019

Emprunteur : 0284616 - OPH DU MORBIHAN  
N° du Contrat de Prêt : 97378 / N° de la Ligne du Prêt : 5292933  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 233 896 €  
Taux actuariel théorique : 1,35 %  
Taux effectif global : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 04/06/2020          | 1,35                  | 7 188,75        | 4 031,15             | 3 157,60        | 0,00                       | 229 864,85                            | 0,00                             |
| 2             | 04/06/2021          | 1,35                  | 7 152,80        | 4 049,62             | 3 103,18        | 0,00                       | 225 815,23                            | 0,00                             |
| 3             | 04/06/2022          | 1,35                  | 7 117,04        | 4 068,53             | 3 048,51        | 0,00                       | 221 746,70                            | 0,00                             |
| 4             | 04/06/2023          | 1,35                  | 7 081,45        | 4 087,87             | 2 993,58        | 0,00                       | 217 658,83                            | 0,00                             |
| 5             | 04/06/2024          | 1,35                  | 7 046,05        | 4 107,66             | 2 938,39        | 0,00                       | 213 551,17                            | 0,00                             |
| 6             | 04/06/2025          | 1,35                  | 7 010,82        | 4 127,88             | 2 882,94        | 0,00                       | 209 423,29                            | 0,00                             |
| 7             | 04/06/2026          | 1,35                  | 6 975,76        | 4 148,55             | 2 827,21        | 0,00                       | 205 274,74                            | 0,00                             |
| 8             | 04/06/2027          | 1,35                  | 6 940,88        | 4 169,67             | 2 771,21        | 0,00                       | 201 105,07                            | 0,00                             |
| 9             | 04/06/2028          | 1,35                  | 6 906,18        | 4 191,26             | 2 714,92        | 0,00                       | 196 913,81                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 04/06/2029          | 1,35                  | 6 871,65        | 4 213,31             | 2 658,34        | 0,00                       | 192 700,50                            | 0,00                             |
| 11            | 04/06/2030          | 1,35                  | 6 837,29        | 4 235,83             | 2 601,46        | 0,00                       | 188 464,67                            | 0,00                             |
| 12            | 04/06/2031          | 1,35                  | 6 803,10        | 4 258,83             | 2 544,27        | 0,00                       | 184 205,84                            | 0,00                             |
| 13            | 04/06/2032          | 1,35                  | 6 769,09        | 4 282,31             | 2 486,78        | 0,00                       | 179 923,53                            | 0,00                             |
| 14            | 04/06/2033          | 1,35                  | 6 735,24        | 4 306,27             | 2 428,97        | 0,00                       | 175 617,26                            | 0,00                             |
| 15            | 04/06/2034          | 1,35                  | 6 701,57        | 4 330,74             | 2 370,83        | 0,00                       | 171 286,52                            | 0,00                             |
| 16            | 04/06/2035          | 1,35                  | 6 668,06        | 4 355,69             | 2 312,37        | 0,00                       | 166 930,83                            | 0,00                             |
| 17            | 04/06/2036          | 1,35                  | 6 634,72        | 4 381,15             | 2 253,57        | 0,00                       | 162 549,68                            | 0,00                             |
| 18            | 04/06/2037          | 1,35                  | 6 601,54        | 4 407,12             | 2 194,42        | 0,00                       | 158 142,56                            | 0,00                             |
| 19            | 04/06/2038          | 1,35                  | 6 568,54        | 4 433,62             | 2 134,92        | 0,00                       | 153 708,94                            | 0,00                             |
| 20            | 04/06/2039          | 1,35                  | 6 535,69        | 4 460,62             | 2 075,07        | 0,00                       | 149 248,32                            | 0,00                             |
| 21            | 04/06/2040          | 1,35                  | 6 503,01        | 4 488,16             | 2 014,85        | 0,00                       | 144 760,16                            | 0,00                             |
| 22            | 04/06/2041          | 1,35                  | 6 470,50        | 4 516,24             | 1 954,26        | 0,00                       | 140 243,92                            | 0,00                             |
| 23            | 04/06/2042          | 1,35                  | 6 438,15        | 4 544,86             | 1 893,29        | 0,00                       | 135 699,06                            | 0,00                             |
| 24            | 04/06/2043          | 1,35                  | 6 405,96        | 4 574,02             | 1 831,94        | 0,00                       | 131 125,04                            | 0,00                             |
| 25            | 04/06/2044          | 1,35                  | 6 373,93        | 4 603,74             | 1 770,19        | 0,00                       | 126 521,30                            | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 26            | 04/06/2045          | 1,35                  | 6 342,06        | 4 634,02             | 1 708,04        | 0,00                       | 121 887,28                            | 0,00                             |
| 27            | 04/06/2046          | 1,35                  | 6 310,35        | 4 664,87             | 1 645,48        | 0,00                       | 117 222,41                            | 0,00                             |
| 28            | 04/06/2047          | 1,35                  | 6 278,79        | 4 696,29             | 1 582,50        | 0,00                       | 112 526,12                            | 0,00                             |
| 29            | 04/06/2048          | 1,35                  | 6 247,40        | 4 728,30             | 1 519,10        | 0,00                       | 107 797,82                            | 0,00                             |
| 30            | 04/06/2049          | 1,35                  | 6 216,16        | 4 760,89             | 1 455,27        | 0,00                       | 103 036,93                            | 0,00                             |
| 31            | 04/06/2050          | 1,35                  | 6 185,08        | 4 794,08             | 1 391,00        | 0,00                       | 98 242,85                             | 0,00                             |
| 32            | 04/06/2051          | 1,35                  | 6 154,16        | 4 827,88             | 1 326,28        | 0,00                       | 93 414,97                             | 0,00                             |
| 33            | 04/06/2052          | 1,35                  | 6 123,39        | 4 862,29             | 1 261,10        | 0,00                       | 88 552,68                             | 0,00                             |
| 34            | 04/06/2053          | 1,35                  | 6 092,77        | 4 897,31             | 1 195,46        | 0,00                       | 83 655,37                             | 0,00                             |
| 35            | 04/06/2054          | 1,35                  | 6 062,31        | 4 932,96             | 1 129,35        | 0,00                       | 78 722,41                             | 0,00                             |
| 36            | 04/06/2055          | 1,35                  | 6 031,99        | 4 969,24             | 1 062,75        | 0,00                       | 73 753,17                             | 0,00                             |
| 37            | 04/06/2056          | 1,35                  | 6 001,83        | 5 006,16             | 995,67          | 0,00                       | 68 747,01                             | 0,00                             |
| 38            | 04/06/2057          | 1,35                  | 5 971,83        | 5 043,75             | 928,08          | 0,00                       | 63 703,26                             | 0,00                             |
| 39            | 04/06/2058          | 1,35                  | 5 941,97        | 5 081,98             | 859,99          | 0,00                       | 58 621,28                             | 0,00                             |
| 40            | 04/06/2059          | 1,35                  | 5 912,26        | 5 120,87             | 791,39          | 0,00                       | 53 500,41                             | 0,00                             |
| 41            | 04/06/2060          | 1,35                  | 5 882,70        | 5 160,44             | 722,26          | 0,00                       | 48 339,97                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)   | Amortissement (en €) | Intérêts (en €)  | Intérêts à différer (en €) | Capital du après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 42            | 04/06/2061          | 1,35                  | 5 853,28          | 5 200,69             | 652,59           | 0,00                       | 43 139,28                             | 0,00                             |
| 43            | 04/06/2062          | 1,35                  | 5 824,02          | 5 241,64             | 582,38           | 0,00                       | 37 897,64                             | 0,00                             |
| 44            | 04/06/2063          | 1,35                  | 5 794,90          | 5 283,28             | 511,62           | 0,00                       | 32 614,36                             | 0,00                             |
| 45            | 04/06/2064          | 1,35                  | 5 765,92          | 5 325,63             | 440,29           | 0,00                       | 27 288,73                             | 0,00                             |
| 46            | 04/06/2065          | 1,35                  | 5 737,09          | 5 368,69             | 368,40           | 0,00                       | 21 920,04                             | 0,00                             |
| 47            | 04/06/2066          | 1,35                  | 5 708,41          | 5 412,49             | 295,92           | 0,00                       | 16 507,55                             | 0,00                             |
| 48            | 04/06/2067          | 1,35                  | 5 679,86          | 5 457,01             | 222,85           | 0,00                       | 11 050,54                             | 0,00                             |
| 49            | 04/06/2068          | 1,35                  | 5 651,46          | 5 502,28             | 149,18           | 0,00                       | 5 548,26                              | 0,00                             |
| 50            | 04/06/2069          | 1,35                  | 5 623,16          | 5 548,26             | 74,90            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>318 730,92</b> | <b>233 896,00</b>    | <b>84 834,92</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **20- DF - MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE CONVENTION PRÉVOYANCE PERSONNEL VILLE ET CCAS**

Madame Annie RENARD, 4ème Adjointe, expose à l'assemblée :

La présente délibération concerne le renouvellement du dispositif de participation de l'employeur dans le domaine de la prévoyance à compter du 01/01/2020

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent mettre en œuvre un régime de protection sociale complémentaire conforme aux dispositions de l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Dans ce cadre, la Ville et le CCAS ont conclu un contrat de convention de participation pour la protection sociale complémentaire aux agents, sous la forme d'une convention "prévoyance", à adhésion facultative, au bénéfice des agents de la collectivité, pour la période 2013-2018, renouvelé par avenant pour l'année 2019.

Afin de pouvoir proposer aux agents le renouvellement de la couverture "prévoyance" pour la période 2020-2025, une consultation a été lancée dont les résultats sont présentés ci-après.

Dans le cadre de la mission d'audit et de conseil en assurances qui lui a été confiée, la société PROTECTAS a établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des mutuelles et assureurs sur les conventions de participation « Prévoyance » du ressort de la Ville et du CCAS d'Auray.

Cette consultation a été lancée dans le cadre du groupement de commande général et permanent entre la Ville et le CCAS.

Les agents de la ville et du CCAS, comme le permettait l'ancien contrat, pourront souscrire, selon leur choix, l'assurance prévoyance afin de couvrir différents risques. Il est à noter que le nouveau contrat, leur permettra, en plus, et selon l'option choisie, de couvrir ces risques sur la base du traitement de base ou sur la base du traitement de base plus le régime indemnitaire.

La présente consultation est lancée en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation financière des Collectivités locales et de leurs établissements à la Protection sociale complémentaire de leurs agents.

Suite aux mesures de publicité réglementaires, les offres devaient être remises le 8 mai 2019.

L'effet prévu des conventions a été fixé au 1er janvier 2020.

Les critères de jugement des offres étaient les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé pour 70 % étudié à partir : des clauses contractuelles appréciées par rapport au respect du cahier des charges (30 %).

- Le prix des offres vu au travers des tarifications proposées (40 %).
- La Maîtrise financière du dispositif (10 %).
- Modalités de gestion (10 %).
- Les modalités des conditions de garanties et de tarification en cas de mobilités des agents (5 %).
- Les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus exposés aux risques ; en particulier services annexes (5 %)

Les offres présentées sont les suivantes :

ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE  
 COLLECTEAM/ ALLIANZ  
 IPSEC  
 MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE  
 MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)

A l'issue de son analyse et des négociations entreprises, la société PROTECTAS propose le classement suivant:

|                                            | Nature des garanties<br>/ 30 | Tarification<br>/ 40 | Maitrise financière<br>/ 10 | Modalité de gestion<br>/ 10 | Mobilité des agents<br>/ 5 | services annexes<br>/ 5 | TOTAL        | ORDRE |
|--------------------------------------------|------------------------------|----------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------|-------|
| ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE | 30                           | 31,43                | 10                          | 10                          | 5                          | 3,75                    | <b>90,18</b> | 1     |
| COLLECTEAM / ALLIANZ                       | 24                           | 40,00                | 5                           | 8                           | 5                          | 3,5                     | 85,50        | 3     |
| IPSEC                                      | 30                           | 37,71                | 5                           | 8                           | 5                          | 3,5                     | 89,21        | 2     |
| MGP                                        | 30                           | 27,50                | 9                           | 8                           | 5                          | 3,5                     | 83,00        | 5     |
| MNT                                        | 21                           | 36,67                | 8                           | 9                           | 5                          | 4,75                    | 84,42        | 4     |

Le Groupe de Travail Marchés Publics a donné un avis favorable à ce classement.

VU l'avis du Comité Technique du 23 mai 2019  
 La commission Ressources Humaines en a été informée.

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (24 voix pour),

2 abstention(s) :

Monsieur LE SAUCE, Monsieur PELTAIS

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** le marché à ALTERNATIVE COURTAGE / TERRITORIA MUTUELLE.

- **AUTORISE** le Maire, coordonnateur du groupement de commande permanent Ville/CCAS, à signer l'acte d'engagement et toutes les pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019

Compte-rendu affiché le 27/09/2019

Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

**21- DF - REALISATION D'UNE VOIE DE BYPASS ENTRE L'AVENUE DE L'OCEAN ET LA BRETELLE NORD D'ACCES A LA RN 165**  
**AUTORISATION AU MAIRE DE LANCER ET D'ATTRIBUER LES MARCHES**

Monsieur Jean-Claude BOUQUET, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Lors du Conseil municipal du 25 Juin 2019, le projet du by-pass a été présenté aux conseillers municipaux.

Le contexte du projet est le suivant : au niveau du giratoire de Kerbois, l'avenue de l'Océan est saturée aux heures de pointe le soir.

Cette situation retarde fortement les sorties des Parcs d'Activités de la Porte Océane et de Kerbois et les interventions des services de secours basés Porte Océane.

Des comptages et une analyse complète des trafics sur l'échangeur de Kerbois ont été réalisés par le CEREMA Ouest pour le compte de la DIRO fin 2017.

Les résultats ont été présentés aux élus d'AQTA et de la ville d'Auray le 12 décembre 2018.

Il s'avère que la sortie de l'avenue de l'Océan sur le giratoire de Kerbois est saturée aux heures de pointe du soir avec un temps d'attente moyen de 412 secondes (presque 7 mn). On observe également que la part de trafic qui prend la bretelle de la RN 165 vers Lorient est de 29%.

Une simulation de trafics a donc été réalisée avec une voie directe (by-pass) entre l'avenue de l'Océan et la bretelle Nord vers Lorient qui reprendrait l'intégralité du flux vers la RN165 Nord. Cette construction réduirait à 18 secondes le temps d'attente au niveau du giratoire ce qui est tout à fait acceptable.

Une voie directe réservée aux pompiers entre la rue d'Irlande et le giratoire de Kerbois serait également construite au niveau des Galeries Alréennes.

Les services du Département ont étudié la faisabilité technique de ces aménagements et ont établi un plan (voir PJ 1) et une estimation en phase esquisse. Les emprises nécessaires font partie intégrante du domaine public communal.

Le plan a reçu l'accord des services de la DIRO le 15 mai 2019.

La ville serait le maître d'ouvrage de l'opération.

Le montant global de l'opération est estimé, en phase esquisse, en septembre 2019 à 314 186 € HT

Les travaux correspondants pourraient démarrer fin 2019.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, qui dépasse le caractère communal, AQTA, le Département, l'Etat et le SDEM ont été sollicités pour participer au financement de cette opération.

Le Conseil municipal du 25 Juin 2019 a validé le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Auray Quiberon Terre Atlantique a délibéré pour un Fonds de Concours à hauteur de 75 000 €. Morbihan Energies (SDEM) a confirmé sa subvention d'un montant minimum de 12 600 €. La ville reste dans l'attente de l'officialisation de l'aide du Département à hauteur de 75 000 € (subvention FID) et d'une officialisation de l'aide de l'Etat à hauteur de 30 000 € (subvention DETR).

En tenant compte du Fonds de Concours accordé par AQTA et des deux subventions à confirmer Département et l'Etat , le reste à charge pour la Ville d'Auray serait au maximum de 121 586 € HT.

Le plan de financement serait donc le suivant :

| Dépenses HT                                      |                  | Recettes HT      |                                |
|--------------------------------------------------|------------------|------------------|--------------------------------|
| Estimation travaux BY PASS                       | 238 000 €        | 75 000 €         | AQTA, fonds de concours        |
| Réseaux EP                                       | 8 000 €          | 75 000 €         | Département                    |
| <b>marchés travaux</b>                           | <b>246 000 €</b> | 30 000 €         | Etat, DETR                     |
| Sécurisation et divers, CSPS, étude géotechnique | 8 000 €          |                  |                                |
| Plantations                                      | 5 000 €          |                  |                                |
| <b>Total travaux</b>                             | <b>259 000 €</b> |                  |                                |
| Maitrise d'œuvre                                 | 13 186 €         |                  |                                |
| Etude Département                                | 0 €              |                  |                                |
| Réseaux électriques partie Nord                  | 23 729 €         | 7 119 €          | SDEM partie Nord               |
| SDEM éclairage SUD                               | 18 271 €         | 5 481 €          | SDEM partie SUD                |
|                                                  |                  | <b>121 586 €</b> | <b>Reste à charge Ville HT</b> |
| <b>Total</b>                                     | <b>314 186 €</b> | <b>314 186 €</b> | <b>Total</b>                   |

Une première réunion technique s'est tenue avec l'ensemble des partenaires le vendredi 6 Septembre à la Mairie.

Le cabinet Artelia, qui accompagne la ville sur ce projet, doit faire des ajustements sur les plans initiaux et soumettra à la Ville un projet de dossier de consultation des entreprises (DCE).

Afin de réaliser ce projet dans les meilleurs délais, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa délégation au Maire pour lancer la consultation des entreprises, attribuer et signer les marchés, ainsi que signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés pour ce projet.

Vues les dispositions de l'article du 2122-21-1 CGCT.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 13/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour),

9 abstention(s) :

Monsieur TOUATI, Madame LE BAYON, Monsieur GUYOT, Monsieur EVANNO,  
Madame ROUSSEAU, Madame PUREN, Monsieur MABELLY, Monsieur KERLAU,  
Monsieur LARRIEU

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux pour la réalisation du projet by pass de Kerbois.

- **AUTORISE** le Maire à attribuer les marchés liés aux travaux pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés.



### LÉGENDE

-  Structure à blanc - voir +0.00m
- Les structures de chaussées sont exécutées en priorité en recharge des chaussées existantes
-  Structure complète chaussée
  - Revêtement 980 class 3 - épaisseur 0.10m
  - Couche d'accrochage
  - Fondation 500 - épaisseur 0.20m
  - Enduit de protection
  - Couche de forme épaisseur 0.10m
  - Solabilité
-  Structure voie 3025
  - Revêtement 980 - épaisseur 0.06m
  - Couche d'accrochage
  - Litton 500 - épaisseur 0.10m
  - Couche de forme épaisseur 0.08m
-  Structure Rita algarabieurs
  - Biton large 340 2015 - épaisseur 0.13m

Envoyé à la Sous-Préfecture le 14/10/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 14/10/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. GRENET :** Il est évident qu'il faut faire l'accès pompiers en même temps et tout de suite puisque c'est une question de sécurité. Vous parlez de 7 minutes d'attente mais des fois c'est plutôt 40 minutes selon les heures. C'est une urgence, il faut le faire bien sûr, mais comme vous l'avez dit Monsieur le Maire, nous avons toujours soutenu qu'il fallait absolument résoudre le problème de la sortie Nord. Tant que nous aurons pas résolu ce problème, rien ne changera. Je ne crois pas que le bypass résoudra tous les problèmes de circulation sur la Porte Océane, loin de là. Nous sommes aussi intervenus en Conseil communautaire sur ce sujet. Je regrette qu'AQTA ne considère pas davantage sa position et sa participation. C'est quand même la voie qui sort de la Porte Océane. AQTA aurait dû participer davantage financièrement sur ce sujet là. Maintenant c'est acté et c'est comme cela mais cela reste un regret que le Conseil communautaire ne prenne pas suffisamment l'importance de la Porte Océane qui est une zone économique très importante pour tout le pays d'Auray et pas uniquement pour Auray. Donc oui bien sûr il faut faire rapidement le bypass et la voie pompiers, mais il faut aussi continuer à intervenir pour que du côté Nord il se passe enfin quelque chose. Cela fait des années maintenant qu'on le réclame.

**M. LE MAIRE :** c'était le sens de mon intervention également. Le bypass ne supprime pas le besoin urgent de la sortie Nord.

**M. LARRIEU:** je voudrais prendre la parole au nom de Monsieur Allain, absent. "Depuis plusieurs années, nous constatons une augmentation du nombre de véhicules à Auray. C'est un signe d'attractivité et de dynamisme économique. Le revers de la médaille est de subir des bouchons à l'entrée de la ville. C'est la conséquence d'un manque d'anticipation sur le développement de notre territoire. Les infrastructures n'ont pas été réalisées ou pensées selon les besoins. Nous comptons près de 250 entreprises entre Kerbois, Toul Garros et Porte Océane. De plus le rond-point de Kerbois permet d'accéder aux routes du littoral, d'un côté Erdeven, Belz et de l'autre Carnac, Quiberon. Tous les véhicules venant de Vannes empruntant une voie express saturée, bloquent la sortie de la ville d'Auray. Ne rien faire aujourd'hui c'est prendre le risque de stopper toute perspective de développement de notre territoire, voire de connaître un déclin. Auray doit rester attractive et exister par elle-même entre Vannes et Lorient. Il en va également de la qualité de vie des salariés qui viennent travailler à Auray. Nous ne souhaitons à personne de perdre du temps en voiture et augmenter ainsi le stress. Enfin c'est une question écologique qui se pose à nous. Les alréens voient la qualité de leur air se dégrader par ses phénomènes de bouchons. Le projet du bypass n'est qu'une solution parmi tant d'autres, je soutiens fermement la création de cette voie permettant de fluidifier 30 % de la circulation en direction de Lorient. Je vote pour le bordereau de ce soir, cependant nous n'aurons pas résolu entièrement le problème de circulation. Nous devons nous mettre autour de la table avec l'ensemble des acteurs afin de penser la problématique dans sa globalité. Il faut cesser de faire de la politique sparadrap. Ayons une réflexion d'ensemble sur une question qui intéresse aussi bien les habitants que les usagers".

**M. GRENET :** je suis content que Monsieur Allain réagisse maintenant sur ce sujet là.

**M. LASSALLE :** je souhaite remettre l'accent sur la nécessité, par rapport à la vie humaine, de la sortie des pompiers, puisque Monsieur Allain n'a pas évoqué cet aspect. On ne fait pas les choses uniquement pour l'économie, mais aussi pour le bien-être et pour la vie humaine. Aujourd'hui, à chaque fois qu'un pompier sort de cette zone, il y a un risque pour lui et un risque de perdre trois minutes d'après le Capitaine Daguene. Il faut que l'on fasse ce projet en priorité pour cette raison. Pour le reste, il est évident que cette solution permettra de fluidifier dans la limite des 29 % qu'on exprimait et qui ne sera pas une solution complète. AQTA doit travailler vite sur le sujet du désenclavement. Je pense avant tout aux pompiers et à ce qu'ils font pour nous, peut-être que demain les trois minutes qu'ils gagneront nous sauverons la vie.

**M. TOUATI** : je crois qu'ici autour de la table personne ne s'oppose à la réalisation ou à un aménagement ou à l'amélioration du trafic. Que ce soit à Porte Océane ou que ce soit rue Abbé Joseph Martin quand ça bouchonne. Donc personne ici autour de la table n'est contre cette réalisation et l'amélioration du trafic. Je crois que dans le bordereau tout est dit "compte-tenu de l'intérêt de ce projet qui dépasse le caractère communal", donc si on est d'accord pour dire qu'il faut une amélioration, on doit être d'accord aussi pour voir quels sont les éléments qui permettent d'aller dans ce sens. Donc le contribuable alréen est aussi partie prenante. L'alréen va aussi se demander pourquoi il participe à 50 % puisque cela dépasse le caractère communal. On est ici aussi pour gérer les finances communales et on parle de ce bordereau qui indiquait que le montant global de l'opération était de 271 000 euros HT. Ceux qui sont parties prenantes de l'opération ont eu connaissance de ce montant là et maintenant on passe à 314 000 euros HT, alors AQTA pourrait aussi revoir le montant de sa subvention. On n'est même pas certains que ce soit encore le bon montant. Ce qui interpelle ici ce sont les subventions pour aider à la réalisation de ce projet. Je ne sais pas s'il y a le feu pour réaliser ce projet de bypass dans les semaines qui viennent, mais je dis que nos partenaires ne sont pas à la hauteur de ce que demande le contribuable alréen. Ça dépasse le caractère communal, donc on doit avoir des subventions bien plus conséquentes et nos partenaires doivent être à la hauteur de ce projet.

Sur la sortie pompiers, on peut dire qu'il peuvent déjà sortir par la petite bretelle sans créer de voie. Ce n'est évidemment pas suffisant, mais quand on regarde le montant, pourquoi ne réalise-t-on pas la voie Nord avec ces montants là. Avec 320 000 euros, je crois qu'on peut faire la voie Nord pour sortir de l'autre côté pour désenclaver. Les constructions continuent d'arriver sur Porte Océane et nous avons tout le temps la même sortie et la même entrée. Il ne suffit pas de dire on verra dans 10 ans, s'il y a le feu à réaliser cette voie Nord plutôt que de faire un bypass pour lequel on sait déjà qu'il ne va pas améliorer de manière conséquente la sortie. Donc je dis que cela dépasse le caractère communal, que les montants ont changé, les subventions doivent aussi changer. Si on part ce soir en disant on y va, on va perdre ces subventions, on est déjà pas certains de la totalité des subventions, on l'a rappelé tout à l'heure et qui ne sont pas à la hauteur des nouveaux montants. Rien n'empêche l'intercommunalité de se repositionner et de revoir le montant des subventions à la hausse. S'agissant du budget, effectivement la somme est inscrite, mais comme souvent lorsque l'on inscrit des sommes ce n'est pas un quitus pour réaliser et dépenser la totalité. Je pense donc qu'il faut s'abstenir et attendre les nouveaux montants des subventions. Il n'est pas normal que le contribuable alréen participe à la moitié et également en donnant le terrain.

**M. BOUGUPELLID** : le projet en lui même est utile pour la ville et le territoire, mais ce qui n'est pas supportable c'est qu'on nous mette le couteau sous la gorge en nous disant il y a les pompiers, les commerçants etc. Pour les pompiers oui, mais c'est le même problème quand le SMUR va sur Auray en plein été période pendant laquelle il y a de la circulation partout et pas de passage. En effet, je comprends aujourd'hui qu'au niveau des subventions nous n'avons pas l'argent et si c'est le contribuable alréen qui doit participer pour un problème de territoire cela serait un peu dommage.

**M. GUYOT** : je crois que nous avons tous à peu près bordé le problème de la bonne façon, c'est à dire que nous sommes tous d'accord, on a tous envie que tout aille mieux. Néanmoins il y a quand même ce souci d'argent. On va se lancer dans un projet pour lequel on ne sait toujours pas combien on va payer, vu que cela augmente régulièrement. Les premiers chiffres étaient d'un certain montant, après ça monte et on ne sait pas jusqu'où cela va monter. On n'est également pas certains de nos subventions. Il y a quand même 105 000 euros qui se promènent sur des feuilles mais rien n'a été signé. C'est vrai aussi que l'on peut se poser des questions sur le président d'AQTA qui nous a un tout petit peu chatouillé en nous expliquant qu'on ne comprenait pas tout très vite. Ce sont des fonctionnements qui sont politiques évidemment, mais qui ne sont pas des fonctionnements très respectueux des autres. Je ne vois pas pourquoi nous les alréens nous aurions à supporter autant de frais. AQTA a quand même eu six ans pour trouver des solutions, ils n'en ont pas trouvé et au dernier moment, au moment des élections, mettent en peu de pression sur les alréens et les forcent à voter ce bordereau. Je trouve le procédé un peu osé et peu respectueux. Donc même si j'ai conscience qu'il faut le faire tout de suite, et nous le savons aussi, quels que soient les travaux que nous ferons là, nous serons obligés d'en refaire d'autres très rapidement après. La note sera donc doublée et salée et l'alréen moyen va nous dire qu'on savait bien que ce que nous allions faire là n'était pas suffisant et qu'il fallait prévoir plus grand. On l'a vu dans d'autres domaines que parfois, prévoir trop petit cela entraîne énormément de frustrations et je pense qu'il serait raisonnable de réfléchir à deux fois avant de prendre une décision définitive. Je vais m'abstenir sur ce point.

**M. LE SAUCE** : j'avais compris qu'au mois de juin dernier nous avons voté le principe de réalisation de ce bypass malgré les remarques formulées et je ne changerai pas une virgule à ce que j'ai déjà dit il suffit de reprendre le procès-verbal. Aujourd'hui si j'ai bien compris, au delà de l'aspect budgétaire, il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à lancer le marché pour réaliser les travaux au plus vite avant l'été prochain parce-que tout le monde convient que nous avons un gros souci de circulation à la sortie d'Auray ce qui partage aussi le fait qu'on ne réglera pas tout avec ça. Il y a urgence à, cela a été dit, je partage et cela va dans le bon sens. Si nous vous autorisons Monsieur le Maire à réaliser les travaux ou à lancer la consultation, il faudrait que la communauté de communes nous amène par la suite des réponses par rapport à la sortie Nord, et c'est demandé par les entreprises de Porte Océane. On vous autorise à lancer les marchés et on fixe un montant et je crois qu'il faut corriger le montant parce-que je crois en effet que ce serait idiot de faire ce bypass sans faire la voie pompiers. De mon point de vue il faut le faire.

Concernant l'incertitude sur le montant des dépenses, je ferais remarquer que nous venons de voter plusieurs bordereaux dont un, à 4 millions d'euros, pour lequel nous avons tous levé la main et pour lequel nous avons très peu de subventions. S'il fallait que l'on raisonne de la même façon pour le projet de réaménagement du gymnase de La Forêt nous n'aurions pas dû le voter.

**M. TOUATI** : s'agissant du complexe de La Forêt, il ne vous a pas échappé que l'on parle d'un équipement communal certes il y aura d'autres participants. Ici nous sommes sur un giratoire et quand l'Etat a fait son tourne-à-droite autour du Mac Donald il n'a pas demandé l'avis de la commune. L'Etat l'a réalisé parce-qu'il s'apercevait que cela bloquait au niveau du rond point et il a fait cette voie de contournement pour débloquer le giratoire. Donc ce bypass n'a rien à voir avec l'équipement communal de La Forêt. Là on est sur une zone d'intérêt communautaire et on discute ici de la sortie de la zone intercommunale. En fait on est en train de dire, Auray va améliorer la sortie de la zone intercommunale. Il est donc légitime que l'on se pose la question, quelque soit la somme, de défendre l'intérêt du contribuable alréen. On est d'accord sur les améliorations à réaliser pour le trafic, mais aussi pour les améliorations des subventions pour qu'elles soient réellement à la hauteur de cette sortie intercommunale.

**M. LE SAUCE** : c'est peut-être une question de sémantique mais AQTA n'attribue pas de subventions mais un fonds de concours. Si l'on veut changer les règles en matière de fonds de concours il faut que nos conseillers communautaires posent la question en Conseil communautaire et fasse évoluer les choses.

Par rapport au bypass d'entrée, la ville d'Auray l'a financé. Je m'en souviens puisqu'à l'époque j'y étais. Elle a peut-être pas tout financé parce-que j'étais un peu têtue, il y a même des poteaux d'éclairage qui n'ont pas été financés par la ville, mais par Auray Communauté. Concernant la question des financements et des budgets, quelque soit la nature de la subvention de celui qui l'attribue, nous sommes tous contribuables de tout parce-que l'argent de l'Etat il vient de notre poche et de la création de richesses au niveau de notre territoire. Moi je crois qu'aujourd'hui il y a une urgence et je pense qu'on peut aussi écrire dans la délibération que Monsieur le Maire demande plus de subventions, rien ne nous interdit de l'écrire. Je pense qu'il y a urgence à régler cette situation. Les contribuables peuvent se demander ce qu'ils devraient ou ne devraient pas financer, néanmoins, beaucoup d'alréens vont vous dire que si on fait quelque chose c'est bien. Les alréens attendent une solution.

**M. LE MAIRE** : Monsieur Le Sauce je vous rejoins totalement sur votre lecture de la solution que nous essayons d'apporter. Je souhaite préciser concernant le pourcentage d'autofinancement ville qui sera à hauteur de 38,70 % en tenant compte du fonds de concours d'AQTA de 75 000 euros, de la participation du Département sous réserve de confirmation de 75 000 euros, de celle de l'Etat, sous réserve de confirmation de 30 000 euros et enfin celle du SDEM qui participe à hauteur de 30 %. des travaux relevant de sa compétence.

**M. GRENET** : je pense que si nous votons contre, cela ne se fera pas d'ici un an ou deux ans et à la sortie d'Auray ce sera toujours le même bazar. Je ne suis pas certain que les alréens attendent cela de nous. Même si je suis prêt à redemander à AQTA de revoir son montant, je ne suis pas favorable au blocage du projet au regard de l'urgence.

**Mme QUEIJO** : on est tous favorables au projet, mais pas sur le montant des subventions. Je pense qu'au niveau d'AQTA on ne pourra rien faire de plus et pour le Département et l'Etat nous n'avons pas de certitudes. Pourquoi ne reportons nous pas ce bordereau au prochain conseil municipal afin d'essayer d'avoir un courrier officiel engageant sur les sommes cela rassurerait tout le monde ?

**M. LE MAIRE** : l'idée ce soir c'est que sous réserve que les subventions arrivent à hauteur de ce qu'elles sont là à minima, que le conseil municipal se prononce pour la réalisation de ce bypass, autorise le Maire à lancer la consultation pour avoir les chiffres définitifs. Si les subventions ne sont pas à la hauteur, nous rediscuterons.

**M. TOUATI** : M. Guyot a résumé tout à l'heure, nous sommes sous pression. Je ne vois pas pourquoi le conseil municipal acterait maintenant alors que nous pouvons reporter. Rien n'empêche de reporter le mois prochain et au moins on marque le coup aussi vis-à-vis d'AQTA. A AQTA aussi de se positionner. C'est facile de dire "sous réserve que vous voudrez bien augmenter". Non, on reporte le bordereau, c'est ce qui est demandé et on retourne vers AQTA pour demander une amélioration des subventions.

**M. GRENET** : on en a déjà parlé au mois de juin, on est maintenant fin septembre, alors si on reporte encore dans un mois, rien ne se fera et cela me fait un peu trop penser à des non décisions d'AQTA. Je pense par exemple à un autre projet comme la salle de gymnastique. A chaque fois il ne se passe rien parce-que pendant des mois ou des années nous ne sommes pas d'accord et sans penser vraiment aux intérêts des citoyens. Là, j'ai l'impression que c'est un peu ça.

**Mme LE BAYON** : de façon très pragmatique, cela me semble pas incohérent de se dire qu'il faut peut-être reporter au prochain conseil municipal d'octobre. C'est une échéance qui est assez proche et à mon sens aussi, tout le monde autour de la table est tout à fait favorable au projet. Ce serait une façon forte de montrer aux différents interlocuteurs et notamment à AQTA qu'on irait, mais que la condition suspensive c'est une participation supérieure. On est juste prêt, il y un Conseil communautaire, c'est une instance importante où le sujet peut être porté collectivement.

**Mme HULAUD** : je ne pense pas qu'il y aura une augmentation du fonds de concours d'AQTA. Par ailleurs, quand je vois la mobilisation que vous avez, cela me rassure par rapport au respect des dates et des délais concernant l'appel à projet de la redynamisation du centre-ville d'Auray pour lequel vous avez obtenu deux millions d'euros. Je me rassure par rapport notamment à l'Hôtel Dieu. Je me dis que vous serez aussi mobilisés pour que ce projet se réalise.

## **22- DGS - ADHÉSION AU SOUVENIR FRANÇAIS**

Madame Mireille JOLY, 8ème Adjointe, expose à l'assemblée :

L'association dénommée Le Souvenir Français a pour objet de :

- conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par de belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger.
- de transmettre le flambeau aux générations successives en leur inculquant, par le maintien du souvenir, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

A reçu un avis favorable en Bureau municipal du 09/09/2019,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à l'association Le Souvenir Français en tant que membre bienfaiteur pour un montant de 245 euros.
- **S'ABONNE** à la revue trimestrielle pour un montant de 5 euros.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.



## ADHESION au SOUVENIR FRANÇAIS

NOM Prénom : .....

Adresse principale : .....

Adresse secondaire : .....

Téléphone fixe : .....

Téléphone portable : .....

E-mail : .....

1. Désire adhérer à l'Association du Souvenir Français

Adhésion : Membre Titulaire : .....10 Euros

Membre Bienfaiteur : .....à partir de 20 Euros

2. Désire s'abonner à la Revue trimestrielle

Souscrit un abonnement annuel (4 revues) .....5 Euros

Ou faire un don au Souvenir Français

Ci-joint règlement à l'ordre du Souvenir Français Carnac :

Montant du Chèque \* .....

Date et signature

Renseignements et chèques à faire parvenir à

**Monsieur Michel FOURNIOL**  
Président du Comité Souvenir Français  
Baie de Quiberon – Ria d'Étel  
112, chemin de Beaumer  
56340 CARNAC

*\*Un reçu fiscal sera établi pour tout montant égal ou supérieur à dix Euros*

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **INTERVENTIONS :**

**M. KERLAU** : il me semble que ce n'est pas une subvention mais une cotisation ou plutôt une adhésion et la ville d'Auray devient membre bienfaiteur.

**M. LE MAIRE** : cela sera rectifié.

## **23- DSTS - GALA DE BOXE : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'AURAY BOXE**

Madame Aurélie QUEIJO, 2ème Adjointe, expose à l'assemblée :

L'association Auray Boxe organise un gala de boxe professionnelle le samedi 23 novembre au complexe sportif de la Forêt. Le championnat de Bretagne se déroulera aussi lors de cette manifestation. Plusieurs combats professionnels seront au programme dont celui de Terry Le Couviour, vainqueur de la ceinture européenne en mai dernier, et qui remettra son titre en jeu.

Le club doit faire face à des frais importants : location d'un ring, sécurité, rémunération des officiels, des boxeurs, des médecins soit un budget d'un peu plus de 50 000 €.

Ce gala, qui rassemble généralement un peu plus de 600 spectateurs sera, sans aucun doute, un très bel événement qui renforcera non seulement l'attractivité de ce sport qui attire de plus en plus de jeunes mais également celle de la ville d'Auray.

Le club sollicite une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

La Commission sport a émis un avis favorable le 10/09/2019.

Vu l'avis de la commission des subventions.

,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Madame HERVIO, Monsieur LAMOUR, Madame AOUCHICHE

Le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 2 000 euros au profit de l'association Auray Boxe pour l'organisation du gala de boxe.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 30/09/2019  
Compte-rendu affiché le 27/09/2019  
Reçu par la Sous-Préfecture le 30/09/2019

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### **SQUARE DE LA FRATERNITE :**

**M. GRENET :** je souhaite revenir sur le square de la Fraternité à côté du parking de Keriolet qui devrait peut-être se transformer en parking. Les travaux ont été arrêtés suite à des soucis de dépôt de demande de travaux. Ces travaux ont quand même ému une certaine partie de la population. Une manifestation a eu lieu sur le square et beaucoup de personnes nous en ont parlé aussi et ne comprennent pas cette décision. Nous sommes maintenant à moins de six mois des élections et je pense qu'il serait sage, et je vous le demande, de suspendre les travaux pendant ces six mois. Si vous vous représentez et que vous êtes réélu et si une équipe décide de continuer alors ces travaux pourront continuer. Mais cela permettrait à une éventuelle autre équipe qui ne prendrait pas les mêmes décisions d'éviter de revenir là dessus. Ce sont aussi des frais pour les alréens et je pense qu'il serait sage d'attendre quelques mois. Cela ne changera pas grand chose, cela fait quelques années que c'est comme ça, on peut attendre quelques mois. Donc je vous demande d'arrêter, de suspendre les travaux pendant cette période.

**M. LE MAIRE :** vous me demandez de suspendre les travaux pendant 6 mois, donc nous allons aussi suspendre le gymnase de La Forêt ou d'autres demandes en cours, il n'y a pas de raison. Nous continuons de travailler. On continue d'avancer, d'avoir des projets et des beaux projets. Vous parlez d'un parking, mais il s'agit d'un parking paysager et non d'un parking tel qu'il était construit précédemment. La suspension des travaux était justifiée par le fait que des documents n'avaient pas été produits. C'est fait maintenant, la demande de travaux a été déposée. Cette demande de travaux a déjà été examinée par l'architecte des bâtiments de France qui l'a validée. Il y a les délais de recours habituels, tout un chacun peut faire un recours le cas échéant. Je ne peux pas prendre de décision tout seul, j'aime bien prendre des décisions collectives donc on vous répondra au prochain conseil municipal.

**M. TOUATI :** vous envisagez quoi Monsieur Grenet ?

**M. GRENET :** vous n'êtes pas sans savoir qu'aujourd'hui nous ne sommes pas aux commandes de la gouvernance de la ville, donc on verra dans six mois.

**M. TOUATI** : si le projet c'est de laisser cette parcelle fermée ou en dépôt comme c'était le cas, c'est un super projet. En tout cas ce n'est pas un parking, c'est un parking paysager et il ne vous a pas échappé qu'on avait déjà autorisé le Maire ici à déposer une demande avant l'été. Pour être plus royaliste que le roi nous avons changé la déclaration en demande de permis mais les travaux auraient pu se faire avant l'été et il me paraît légitime que ces travaux suivent leur cours. Personne n'y allait et ce square était fermé et vous en connaissez les raisons. Si vous aviez pu voir les dépôts d'ordures qu'il y avait sur cet emplacement, je pense que les personnes auraient dû se manifester depuis longtemps vu l'état d'insalubrité de cet espace. Ce n'est pas six mois avant l'échéance qu'il ne faut pas statuer. Vous auriez du à ce moment là vous mobiliser afin de régler les dépôts d'ordures qui sont là depuis des années.

**M. GRENET** : je demande simplement d'attendre six mois parce-que dans six mois il y a des échéances, qu'une nouvelle équipe peut prendre d'autres décisions, qu'une partie de la population ne veut pas que ce square se transforme en parking paysager ou pas. On ne va pas refaire le débat de ce que l'on souhaite faire de cet espace.

**M. TOUATI** : on savait ce que vous vouliez faire de ce projet puisqu'une étude indiquait que vous vouliez faire des immeubles collectifs sur le parking de Keriolet. Les plans vous nous les aviez donnés, on en a parlé pendant la campagne.

**M. GRENET** : arrêtez de dire cela c'est totalement faux vous le savez très bien. Vous avez utilisé une étude et ce n'était qu'une étude et non pas un projet de la municipalité de l'époque. M. Roussel a souhaité diffuser publiquement cette étude puisqu'elle avait été faite. C'est un cabinet qui avait fait une étude et ce n'était pas un projet. Vous aviez déjà utilisé cet argument en 2014, ne revenez pas dessus en 2020.

**M. LE SAUCE** : Nous allons pas nous étripier pour un square qui porte le nom de Fraternité. C'est vrai qu'en 2014 on nous avait sorti un document comme quoi on ne pouvait rien y faire. J'abonde dans le sens de Monsieur Grenet dans la mesure où c'était une étude qui ne concernait pas que le square de la Fraternité et le parking de Keriolet mais tout le centre-ville d'Auray. Je fais remarquer que nous revenons sur deux bordereaux que nous avons voté précédemment, on a des avis divergents et des fois cela s'inverse. C'est cela aussi la démocratie. Pour le bypass l'échange était différent et là pour le square de la Fraternité on inverse. C'est beau la démocratie.

**M. TOUATI** : c'est justement cela la démocratie plutôt que de lever la main comme un seul homme en conseil municipal. On l'a déjà dit et on revendique d'avoir des avis divergents et le conseil municipal est là aussi pour que chacun puisse s'exprimer et avoir des avis parfois contraires et cela permet d'avancer. En tout cas dans notre groupe et dans notre équipe l'esprit de contradiction peut être évoqué même en conseil municipal et ce n'était pas le cas il me semble précédemment.

**M. LE MAIRE** : en tout cas c'était en effet un engagement que j'avais pris, que chacun puisse s'exprimer. Il y a deux bordereaux ce soir qui montrent que l'on peut s'exprimer librement et je crois que au moins ça, c'est une belle avancée.

## **BÂTIMENT VETUSTE QUAI MARTIN**

**M. GRUSON** : je souhaite avoir un éclaircissement concernant l'immeuble dégradé occupé par Larnicol. D'une part nous avons des locataires qui sont très inquiets de voir la tournure que prennent les événements et d'autre part nous avons des salariés qui se demandent à quelle sauce ils vont être mangés à terme. D'après les éléments qu'on m'a donnés, d'une part les travaux sont arrêtés, d'autre part le propriétaire ne s'est pas rendu au tribunal et il a indiqué autour de lui qu'il ne s'y rendra jamais. Tout ceci génère un blocage et nous ne savons pas pour combien de temps. L'architecte du propriétaire a fait l'objet d'une agression en lien avec le projet et je ne citerai pas ici le nom de cet agresseur. L'architecte des bâtiments de France serait intervenu pour dire que l'avancée du bâtiment qu'il y a actuellement n'existait pas à l'origine et y serait opposé. Dernier point, il semblerait, mais je n'en ai pas la confirmation, qu'il y ait des squatteurs dans cet immeuble. Pouvez-vous me démêler le vrai du faux ?

**M. LE MAIRE** : ce bâtiment était en effet dans un état de vétusté tel qu'il a fallu prendre un arrêté de péril. Des experts ont confirmé que ce bâtiment était dangereux. Larnicol a donc été fermé et des mesures ont été prises pour les locataires qui étaient au dessus et qui sont actuellement partis et pour certains relogés. Des vérifications sont actuellement en cours afin de savoir qui est le réel propriétaire puisque la personne avec laquelle nous étions en discussion aurait fait une transaction chez un notaire. Il n'est peut-être plus propriétaire et aurait peut-être donné ce bien à ses enfants.

En ce qui concerne les soucis qu'il a avec son architecte, nous avons un rendez-vous mi-octobre afin de mettre tout le monde autour de la table. Nous tenterons de faire en sorte que la discussion puisse reprendre normalement entre un propriétaire et l'architecte. En ce qui concerne l'architecte de bâtiments de France qui avait en effet annoncé que l'avancée n'était pas un élément constitutif de l'amélioration de la bâtisse, il se trouve que cette avancée existait avant 1910, on ne peut donc pas en imposer la suppression. Il y aura démontage et remontage. L'architecte avait travaillé sur un très joli projet qualitatif qui avait été transmis aux bâtiments de France qui l'ont validé, seulement c'était un peu coûteux puisque la bâtisse nécessite un traitement très particulier au niveau architecture.

En ce qui concerne les locataires non officiels, ce que vous appelez des squatteurs. Nous avons à plusieurs reprises essayé de fermer l'ensemble des bâtiments mais régulièrement c'est ré-ouvert.

**M. BOUQUET** : c'est ré-ouvert tout simplement parce que les salariés du commerce qui est situé juste à côté mettent leurs vélos à l'intérieur pendant la journée. Ceux-ci accèdent également au sous-sol du bâtiment. Les barrières heras sont rapprochés et raccrochés et le lendemain ils sont à nouveau écartés.

**M. LE MAIRE** : j'ai essayé de vous donner tous les éléments, c'est un dossier difficile, nous allons essayer de le mener aussi loin que possible. Il y a en effet un problème entre le ou les propriétaires et l'architecte. L'architecte a pour mission de déposer un permis de construire et un autre suivra les travaux si le propriétaire est d'accord.

**M. GRUSON** : je pense que le bureau des hypothèques peut vous donner une réponse rapidement sur le non du propriétaire ? On peut supposer qu'il y a eu bizarrement une donation à partir du moment où il a su qu'il y allait avoir un arrêté de mise en péril.

**M. LE MAIRE** : s'il y a eu donation elle a eu lieu après la mise en péril, c'est bien l'ancien propriétaire que nous avons vu et qui est peut-être encore le propriétaire. En ce qui concerne votre suggestion du bureau des hypothèques, je m'en remets à la direction de l'urbanisme qui fait son travail et qui va aller voir là où il faut et ils auront le renseignement.

J'essaye de répondre le plus rapidement possible à ce problème. L'objectif est que cette maison puisse retrouver son lustre d'autrefois et puisse être un point agréable le plus vite possible à Saint-Goustan.

A 21h30, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Monsieur ROCHELLE :

-----  
Monsieur LASSALLE :

-----  
Madame QUEIJO :

-----  
Monsieur TOUATI :

-----  
Madame RENARD :

-----  
Monsieur BOUQUET :

-----  
Madame LE BAYON :

-----  
Monsieur ALLAIN : ABSENT (procuration donnée à M. LARRIEU)

-----  
Madame JOLY :

-----  
Monsieur GUYOT :

-----  
Monsieur EVANNO :

-----  
Monsieur GOUEGOUX :

-----  
Madame VINET-GELLE :

-----  
Madame ROUSSEAU : ABSENTE (procuration donnée à M ; KERLAU)

-----  
Madame LE ROUZIC :

-----  
Monsieur GRUSON :

-----  
Madame POMMEREUIL :

-----  
Monsieur LE SAUCE :

-----  
Madame HULAUD :

-----  
Monsieur GRENET :

-----  
Madame HERVIO : ABSENTE sans procuration

-----  
Monsieur BOUGUELLID :

Monsieur PELTAIS :

---

Monsieur LAMOUR : ABSENT sans procuration

---

Madame PUREN :

---

Monsieur MABELLY :

---

Monsieur KERLAU :

---

Monsieur LARRIEU :

---

Madame AOUCHICHE : ABSENTE sans procuration

---